

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome II)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (II)

Réunion du 14 avril 2020

Délibérations n°s 1 à 33

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 14 avril 2020

PRESENTS:

M. PEIRO, Président du Conseil départemental,

Vice-présidents,

MM. AUZOU,

BAZINET,

BOURDEAU,

DROIN,

LOTTERIE,

NADAL,

ZACCARON.

Mmes ANGLARD,

BORDES,

BOUCAUD,

LABARTHE,

LANGLADE,

SEDAN,

VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,

BOIDÉ,

BOUSQUET,

MAGNE,

MERILLOU,

PROTANO,

TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,

DE ALMEIDA,

HUTH,

MARTY,

MAYAUD,

NEVERS,

PISTOLOZZI,

VEYSSIÈRE M-R.

Pour le Précident et car délégation, le Vice-prosurent charter ses finances, administration generale, marchés publics,

Jeannik NADAL

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental est fixée le lundi 25 mai 2020 à 9h30.





Direction Générale des Services Départementaux

Service de l'Assemblée

RECAPITULATIF DES VOTES PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Objet de la réunion : COMMISSION PERMANENTE du 14 avril 2020.

Vice-présidents/ Vice-présidentes

VOTE
POUR – mail reçu le 8 avril – 16H35
POUR – mail reçu le 14 avril – 11H13
POUR – mail reçu le 9 avril – 13H30
POUR – mail reçu le 10 avril – 11H23
POUR – mail reçu le 8 avril – 18H31
POUR – mail reçu le 8 avril – 17H35
POUR – mail reçu le 9 avril – 16H31
POUR – mail reçu le 7 avril – 21H18
POUR – mail reçu le 8 avril – 15H28
POUR – mail reçu le 8 avril – 18H35
POUR – mail reçu le 8 avril – 14H19
POUR – mail reçu le 8 avril – 16H17
POUR – mail reçu le 9 avril – 09H47
POUR – mail reçu le 9 avril – 13H41

Membres

Nom - Prénom	VOTE
M. BENFEDDOUL Adib	POUR – mail reçu le 9 avril – 10H59
M. BOIDÉ Thierry	POUR – mail reçu le 14 avril – 11H46
M. BOUSQUET Dominique	POUR – mail reçu le 12 avril – 14H31
Mme CHEVALLIER Sylvie	POUR – mail reçu le 8 avril – 15H07
Mme DE ALMEIDA Corinne	POUR – mail reçu le 8 avril – 18H29
M. DELMARĖS Frédéric	
Mme HUTH Joëlle	POUR – mail reçu le 8 avril – 15H11
M. MAGNE Jean-Michel	POUR – mail reçu le 9 avril – 18H28
Mme MARTY Elisabeth	POUR – mail reçu le 10 avril – 18H29
Mme MAYAUD Natacha	POUR – mail reçu le 13 avril – 18H15
M. MERILLOU Serge	POUR – mail reçu le 8 avril – 14H32
Mme NEVERS Juliette	POUR – mail reçu le 10 avril – 16h24
Mme PISTOLOZZI Brigitte	POUR – mail reçu le 9 avril – 00H44
M. PROTANO Pascal	POUR – mail reçu le 9 avril – 15H58
M. TEILLAC Christian	POUR – mail reçu le 7 avril – 17H10
Mme VEYSSIERE Marie-Rose	POUR – mail reçu le 10 avril – 16H39

ORDRE DU JOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL Réunion du 14 avril 2020 -------

ORDRE DU JOUR

__

Economie et emploi

1) Avances remboursables. Instauration d'un report de remboursement.

Finances, administration générale, marchés publics

- Convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux au profit de l'Association RICOCHETS au sein des Centres Médico-Sociaux de MONTPON-MENESTEROL et de RIBERAC.
- 3) Association Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne. Représentation du Conseil départemental.
- 4) Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2020.
- 5) Opérations de parrainages.

Routes

- 6) Programme 2020. Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental. Affectation d'autorisations de programme.
- 7) Programme complémentaire de modernisation du réseau routier.
- 8) Opérations de sécurité routière sur Routes départementales. Programme 2020. Affectation d'opérations sur autorisations de programme.

Personnes âgées et personnes handicapées

9) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions.

Education

10) Bourses départementales aux collégiens. Année scolaire 2019-2020. 3ème répartition.

- 11) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. 2ème répartition 2020. Année universitaire 2019-2020.
- 12) Attribution de subventions aux Associations éducatives.
- 13) Convention de coopération "Classe externalisée" entre le Département de la Dordogne, l'Inspection académique de la Dordogne, le Collège Jean Moulin de COULOUNIEIX-CHAMIERS, le Complexe Médico-Social BAYOT- SARRAZI et l'Association des Oeuvres Laïques de PERIGUEUX.
- 14) Remboursement des charges liées aux réseaux de chaleur aux Collèges Anne Frank et Michel de Montaigne à PERIGUEUX.
- 15) Convention d'occupation à titre précaire d'un logement vacant au Collège Yvon Delbos de MONTIGNAC-LASCAUX au profit de M. Christophe VIGNE, Directeur du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP).

Solidarités territoriales et développement local

- 16) Politique des Solidarités Territoriales. Avenants aux Contrats de Projets Communaux et Contrats de Projets Territoriaux pour la période 2016-2020 : Avenant n° 2 au CPC du Canton de LALINDE ; Avenant n° 1 au CPT de la Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD.
- 17) Attribution de subventions aux structures de Pays pour leur fonctionnement. Intervention de conventions.

Transition écologique, mobilité et développement durable

- 18) Education à l'Environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions.
- 19) Prorogation du délai de commencement d'exécution de l'étude de faisabilité pour l'aménagement du "Mas Nadaud".
- 20) Gestion des déchets sur les aires de repos du Département.

Jeunesse et sports

- 21) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.
- 22) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau.
- 23) Direction des Sports et de la Jeunesse. Challenge départemental des Sections sportives scolaires rugby.
- 24) Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité Départemental de Canoë-Kayak Dordogne-Périgord.

25) Direction des Sports et de la Jeunesse. Création du dispositif "Seniors à nous la forme". Conventions de partenariat entre le Département et les Communes et/ou Communautés de communes. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII.56 du 14 octobre 2019.

Agriculture, forêt et aménagement rural

- 26) Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS.
- 27) Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020. Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA". Attribution de subventions.
- 28) Domaines forestiers de VERGT et de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX. Demande d'adhésion au Régime forestier.
- 29) Domaines forestiers de VERGT et de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX. Autorisation de coupes de bois.

<u>Culture et langue occitane</u>

30) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.

Logement

- 31) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 2020-1 à la convention de délégation en matière d'aide à la pierre 2018-2023 entre le Département de la Dordogne et l'Etat. Avenant n° 2020-1 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé entre le Département de la Dordogne et l'Anah (Agence nationale de l'habitat).
- Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Attribution de subvention 2ème programmation.
- 33) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la résorption d'un habitat insalubre sur la Commune de VILLARS par la Fondation Abbé Pierre.



Envoi en préfecture le Reçu en préfecture le

Publié le

17 Avril 2020 17 Avril 2020 17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc194fc671d4bd-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.1

Avances remboursables.

Instauration d'un report de remboursement.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30 Contre : 0

Abstention(s): 0 Non-participation(s): 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.1

Avances remboursables. Instauration d'un report de remboursement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

REPORTE les remboursements des entreprises, (Cf. liste jointe en annexe), ayant bénéficié d'une avance remboursable à compter du 1^{er} avril 2020. Les remboursements reprendront au 1^{er} janvier 2021.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marorés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.II.1 du 14 avril 2020.

Les mensualités sont suspendues à compter du 1er avril 2020 et reprennent à compter du 1er janvier 2021

Entreprise	Secteur d'activité	Inventaire Paierie	Montant de l'avance	Début du remboursement de l'avance	Montant mensualité	Montant dernière mensualité	Dernière mensualité initiale
SAS GAUTHIER TRANSPORTS	Transports	1 000 186	100 000 €	mai-15	1 666 €	1 706 €	01/04/2020
SAS JLD PRODUCTION	Fabrication de remorques	1 000 188	100 000 €	juil15	1 666 €	1 706 €	01/06/2020
SA PRUNIDOR	Transformation et conservation de fruits	1 000 190	150 000 €	août-15	2 500 €	2 500 €	01/07/2020
SAS FLCI : ETS MUSSIDAN SIEGES	Fabrication et installations agencements	1 000 192	100 000 €	nov15	1670€	1470€	01/10/2021
SARL DEFRETIERE	Maçonnerie générale	1 000 193	45 000 €	nov16	305∠	750€	01/10/2021
SARL ROCHE	Fabrication de palettes	1 000 195	20 000 €	déc15	335 €	235 €	235 € 01/11/2020
STE PERIGOURDINE SALAISONS	Fabrication de charcuteries	1 000 198	40 000 €	juin-16	9 029	470€	01/06/2021
SA LE CHEVREFEUILLE	Fabrication de fromages de chèvres	1 000 199	100 000 €	déc16	1 666 €	1706€	01/11/2021
PEYREBRUNE	Culture de roses et alstromérias	1 000 200	30 000 €	janv17	200€	200€	01/12/2021
SARL MARTIN TREPOINTES	Fabrication maroquinerie	1 000 165	40 000 €	oct12	423 €	391€	391 € 01/07/2020



Envoi en préfecture le

17 Avril 2020

Reçu en préfecture le Publié le 17 Avril 2020 17 Avril 2020

Acte : 024-222400012-20200414-lmc194e6671d3a5-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.2

Convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux au profit de l'Association RICOCHETS au sein des Centres Médico-Sociaux de MONTPON-MENESTEROL et de RIBERAC.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u>: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0 Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.2

Convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux au profit de l'Association RICOCHETS au sein des Centres Médico-Sociaux de MONTPON-MENESTEROL et de RIBERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le DEPARTEMENT de la Dordogne et l'Association RICOCHETS de mise à disposition de bureaux, au sein des Centres Médico-Sociaux de MONTPON-MENESTEROL et de RIBERAC, afin d'assurer l'accompagnement de ses salariés en insertion.

DIT que ces mises à disposition prennent effet à compter de la dernière des signatures des présentes, pour une durée de TROIS ans. L'occupation des bureaux se fera sur réservation préalable auprès du secrétariat de chaque Centre Médico-Social et/ou de celui des Unités Territoriales respectives.

PRECISE que cette occupation est consentie à titre gracieux en raison de la mission de Service public exercée (article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant, dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des tinances, administration gugérale marches publics,

Jeannik NADAL

Convention de mises à disposition de locaux à usage de bureaux au profit de l'Association RICOCHETS au sein des Centres Médico-Sociaux de MONPTON-MENESTEROL et de RIBERAC.

Entre

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020.

(N° SIRET: 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", D'une part,

ET

RICOCHETS identifié comme suit :

- Forme juridique : Association déclarée Loi 1901
- Siège social : ZA de Théorat 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE

Représentée par Mme Fabienne RAYNAUD, agissant en qualité de Présidente, habilitée à signer aux présentes en vertu.

(N° SIRET: 378 744 585 00035)

Ci-après dénommée "l'OCCUPANT", D'autre part.

PREAMBULE

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'ensembles immobiliers dont l'usage est destiné à la réalisation de ses missions à caractère social, à savoir :

- sur le territoire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL : un ensemble immobilier abritant le Centre Médico-Social situé au n° "28, rue Victor Hugo" et figurant au plan cadastral sous les numéros AC n° 382 et n° 451,
- sur le territoire de la Commune de RIBERAC : un ensemble immobilier hébergeant le Centre Médico-Social situé au sein de la Maison du Département "Les Chaumes Est" et figurant au plan cadastral sous les numéros AN n° 416, n° 464 et n° 466.

Fondée en 1982, l'Association "RICOCHETS" est implantée à NEUVIC-SUR-L'ISLE et rayonne sur la Vallée de l'Isle et sur le Ribéracois. Elle a pour objet la mise en place d'actions de solidarité et d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies, notamment par le travail.

Structure de l'Economie Sociale et Solidaire agréée Entreprise solidaire, Ricochets est conventionnée par l'Etat et le Département de la Dordogne, pour l'emploi de demandeurs d'emploi de longue durée en Atelier Chantier d'Insertion (ACI).

Dans ce contexte, l'Association "RICOCHETS" a sollicité la mise à disposition de locaux pour y assurer l'accompagnement de ses salariés en insertion au sein des Centres Médico-Sociaux de MONTPON-MENESTEROL d'une part, et de RIBERAC d'autre part.

Ainsi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: DESIGNATION DES LIEUX

Le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT :

- ① un bureau au sein du **Centre Médico-Social à MONTPON-MENESTEROL (24700)** situé au 28, rue Victor Hugo,
- ② un bureau au sein du Centre Médico-Social à RIBERAC (24600) situé Les Chaumes Est.

Les bureaux sont mis à disposition avec divers matériels et/ou mobiliers présents sur place. La description sera définie dans l'état des lieux.

Le matériel et les installations amovibles mis à disposition resteront la propriété exclusive du DEPARTEMENT.

Seul ce qui est ainsi mis à disposition pourra être utilisé, tout autre apport de matériel ou mobilier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière et devra être conforme aux règles de sécurité. L'OCCUPANT ne pourra ni emprunter ni sortir des locaux ledit matériel et/ou mobilier.

La mise à disposition de ces bureaux sous-entend l'autorisation d'utiliser les espaces communs tels que la salle d'attente (sous réserve de sa disponibilité), les sanitaires ...

ARTICLE 2: DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont à usage exclusif de bureau.

L'OCCUPANT assure ses permanences exclusivement dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 3: DUREE

La présente convention prend effet à compter de la dernière des signatures des présentes pour une durée de TROIS (3) ans, sauf dénonciation express UN (1) mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation n'aura pas à être motivée. Les parties ne pourront respectivement prétendre à aucune indemnité.

L'occupation des bureaux se fera sur réservation préalable auprès du secrétariat de chaque Centre Médico-Social et/ou de celui des Unités Territoriales respectives.

Cette occupation est renouvelable par reconduction expresse. Au-delà de cette période, les parties conviennent de définir ensemble les conditions d'un éventuel renouvellement.

Cette occupation aura lieu uniquement pendant les horaires d'ouverture des Centres Médico-Sociaux, l'OCCUPANT ne disposera d'aucune clé.

ARTICLE 4: CLAUSE FINANCIERE

Article 4-1: Redevance

Le DEPARTEMENT met gracieusement à disposition de l'OCCUPANT, les locaux mentionnés à l'article 1^{er}, conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : "Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance......En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général".

Article 4-2: Connexion internet

Une connexion Internet, si elle existe, peut être mise à disposition sans surcoût, un code WIFI sera délivré par le DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'engage à se conformer aux lois en vigueur et à respecter les droits des tiers, auquel cas le DEPARTEMENT se réserve le droit de supprimer cet accès numérique.

ARTICLE 5: CONDITIONS GENERALES

Le DEPARTEMENT s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité ;
- à assurer à l'OCCUPANT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition. Le DEPARTEMENT préviendra, sauf en cas d'urgence, l'OCCUPANT pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition empêchant la tenue des permanences, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires ;
- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- à s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible, à tout moment, et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

L'OCCUPANT s'engage à faire respecter par son personnel, ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, les mesures de sécurité suivantes :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres occupants de l'immeuble, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. L'OCCUPANT répond également des dégradations imputables et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du DEPARTEMENT, d'un tiers ou de l'état de vétusté ;
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006) ;

- s'obliger à permettre l'accès des locaux mis à disposition, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels départementaux, et notamment aux personnels relevant des services techniques ou de sécurité ou à toute entreprise mandatée par le DEPARTEMENT;
- avant de quitter les lieux, s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux (extinction des lumières et divers appareils électriques ; fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, etc.) et de ses abords ;
- en aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués ;
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
 - s'obliger à laisser les lieux en parfait état d'entretien après chaque permanence.

ARTICLE 6: CONDITIONS D'OCCUPATION

6-1: Prise de possession des lieux

L'OCCUPANT renonce expressément à réclamer au DEPARTEMENT, Propriétaire, quelques indemnités que ce soient, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Toutes dégradations constatées par l'OCCUPANT devront être signalées par écrit au DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

6-2 : Respect des lois et règlements

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités du site et les accepter sans exception ni réserve.

Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux.

Il devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

6-3: Interdiction de toute cession et sous-location

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

ARTICLE 7: ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le DEPARTEMENT déclare :

- que les immeubles sont conformes à toute la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public, en vigueur au jour des présentes,
 - que le Plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans chaque immeuble,
- qu'il assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc.).

L'OCCUPANT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les immeubles. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

ARTICLE 8: ASSURANCES - RESPONSABILITES

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'OCCUPANT est en effet seul responsable de son fait et sera tenu vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration du matériel de l'OCCUPANT utilisé lors de ses permanences.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir, notamment :

- a) Responsabilité civile du fait de ses activités.
- b) Risgues contre les accidents du travail pour son personnel.
- c) Multirisque des locaux.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier sur première demande du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'oblige à relever indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre du DEPARTEMENT, et ce au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Il s'engage par ailleurs, à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

ARTICLE 9: DISPOSITIONS PARTICULIERES

A l'espace accueil, l'OCCUPANT pourra mettre à disposition des plaquettes présentant ses activités. Le logo de l'OCCUPANT et les horaires de permanence, pourront être présents au niveau du hall d'entrée des Centres Médico-Sociaux, sur un panneau d'information, s'il existe, mis à disposition de l'ensemble des partenaires par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 10: RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT, n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT y compris ses préposés, d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier ou de modifier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

Le DEPARTEMENT pourra à tout moment, mettre fin à ces mises à disposition si les locaux s'avèrent nécessaires au fonctionnement des services des Unités territoriales de MUSSIDAN et de RIBERAC, ainsi que des Centres Médico-Sociaux de MONTPON-MENESTEROL et de RIBERAC ou pour tout autre motif lié à l'intérêt général, sans que l'OCCUPANT puisse prétendre à aucune indemnité.

L'OCCUPANT pourra également dénoncer la convention en respectant un préavis de sept (7) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 13: FORMALITE DU DOUBLE

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des deux parties.

Fait à Périgueux, le

Fait à Neuvic sur l'Isle, le

Pour le DEPARTEMENT de la Dordogne, le Président du Conseil Départemental, Pour l'OCCUPANT, l'Association RICOCHETS représentée par sa Présidente,

Germinal PEIRO

Fabienne RAYNAUD



Envoi en préfecture le Reçu en préfecture le

17 Avril 2020

Publié le

17 Avril 2020 17 Avril 2020

Acte : 024-222400012-20200414-lmc194b2671d211-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.3

Association Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne. Représentation du Conseil départemental.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0 Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.3

Association Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne. Représentation du Conseil départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉSIGNE les Conseillers départementaux suivants (3 titulaires et 3 suppléants) pour siéger à l'Association Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne :

Titulaires:

- Jeannik NADAL
- Michel LAJUGIE
- Thierry BOIDÉ

Suppléants:

- Jean-Fred DROIN
- Nicole GERVAISE
- Dominique BOUSQUET

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Envoi en préfecture le Reçu en préfecture le

17 Avril 2020 17 Avril 2020

Publié le

17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc194e7671d3ae-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.4 Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2020.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NÈVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0 Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.4

Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 6 avril 2020 par vote électronique,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de fixer, conformément aux tableaux ci-annexés, les ratios d'avancement de grade au titre de l'année 2020, avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics.

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.II.4 du 14 avril 2020.

AVANCEMENT DE GRADE 2020 - CATEGORIE A

RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS

CATEGORIE A	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (150)	Postes à pourvoir (51 maximum)
	Administrateur Général (Echelon spécial)	0	0
	Administrateur Général	0	0*
Again and a state of the state of	Administrateur Hors Classe	. 0	0
Filière administrative	Attaché Hors Classe (Echelon spécial)	2	50 % (1 agent)
	Attaché Hors Classe	9	22,23 % (2 agents) *
	Attaché Principal	17 (pas d'examen prof.)	29,42 % (5 agents)
	Ingénieur Général de Classe Exceptionnelle	0	Ó
	Ingénieur Général	2	0% ***
PIN	Ingénieur en Chef Hors Classe - Echelon Spécial	0	0
Filière technique	Ingénieur en Chef Hors Classe	0	0
	Ingénieur Hors Classe - Echelon Spécial	0	0
	Ingénieur Hors Classe	0	0****
	Ingénieur Principal	0	0
	Conseiller socio-éducatif hors classe	0	. 0
	Conseiller supérieur socio-éducatif	1	100 % (1 agent)
	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	103	34,96 % (36 agents)
	Assistant socio-éducatif de 1ère classe	1	100 % (1 agent)
	Educateur de jeunes enfants de cl. Exceptionnelle	1	0%
Filière sociale et médico-sociale	Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	0	0
	Médecin Hors Classe - Echelon Spécial	0	0
	Médecin Hors Classe	0	0
	Médecin de 1 ^{ère} Classe	0	0
	Cadre Supérieur de Santé	0	0
	Cadre de Santé de 1 ^{ère} Classe	1	0 %
	Sage-femme hors classe	2	50 % (1 agent)
	Psychologue hors classe	0	0
	Puéricultrice Hors Classe	5	20 % (1 agent)
	Puéricultrice Classe Supérieure	3	33,34 % (1 agent)

	Infirmier en soins généraux Hors Classe	2	50 % (1 agent)
Filière sociale et médico-sociale	Infirmier en soins généraux de Classe Supérieure	0	0
(suite)	Vétérinaire Classe Exceptionnelle	0	0
	Vétérinaire Hors Classe	0	0
	Conservateur de Bibliothèque en Chef	0	0
EUR)	Conservateur du Patrimoine en chef	0	0
Filière culturelle	Bibliothécaire principal	0	0
	Attaché principal de conservation du patrimoine	0	0
Filière sportive	Conseiller Principal des APS	1	100 % (1 agent)

^{*} Le nombre d'Administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue durant 3 ans, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

^{**} Le nombre d'Attachés hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement au sein de la Collectivité dans ce cadre d'emplois

^{***} Le nombre d'Ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue durant 3 ans, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

^{****} Le nombre d'Ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

AVANCEMENT DE GRADE 2020 - CATEGORIE B

RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS

CATEGORIE B	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (85)	Postes à pourvoir (37 maximum)
Filière	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	24 (pas d'examen prof.)	1 agent *
administrative	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	14 (pas d'examen prof.)	1 agent *
	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	18 (dont 4 examens prof.)	83,33 % (15 agents) * (4 exa pro + 11 à l'ancienneté)
Filière technique	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	19 (dont 4 examens prof.)	84,22 % (16 agents) * (4 exa pro + 12 à l'ancienneté)
Filière sociale /	Infirmier de Classe Supérieure	0	0
Médico-sociale / Médico-technique	Technicien paramédical de classe supérieure	2	100 % (2 agents)
Filière culturelle	Assistant de conservation principal de 1ère classe	1 (pas d'examen prof.)	100 % (1 agent) *
rillere culturelle	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	2 (pas d'examen prof.)	0 *
Pili Xua	Educateur APS principal de 1 ^{ère} classe	0	0 *
Filière sportive	Educateur APS principal de 2 ^{ème} classe	1 (pas d'examen prof.)	0 *
eur .	Animateur principal de 1ère classe	1 (pas d'examen prof.)	0%*
Filière animation	Animateur Principal de 2ème classe	3 (pas d'examen prof.)	33,34 % (1 agent) *

^{*}Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'Examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions (Il ne peut donc y avoir d'avancement que s'il y a une possibilité au moins au choix et avec examen). Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'Autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable (art. 25 l du décret n°2010-329 du 22 mars 2010).

AVANCEMENT DE GRADE 2020 - CATEGORIE C

RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS

CATEGORIE C	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (70)	Postes à pourvoir (70 maximum)
Filière administrative	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	2	100 % (2 agents)
mere aurimistrative	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	4 (dont 2 examens prof.)	100 % (4 agents)
	Agent de Maîtrise Principal	14	100 % (14 agents)
	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	24	100 % (24 agents)
Filière technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	26 (pas d'examen prof.)	100 % (26 agents)
	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe des Ets d'Enseignement	0	0
	Adjoint technique Principal 2ème classe des Ets d'Enseignement	0	0
Filière culturelle	Adjoint du Patrimoine Principal 1 ^{ère} classe	0	0
r mere culturene	Adjoint du Patrimoine Principal 2 ^{ème} classe	0	0
Filière sportive	Opérateur Principal des APS	0	0
	Opérateur qualifié des APS	0	0
Filière animation	Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	0	0
i mere ariiriatiori	Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	0	0



Envoi en préfecture le Reçu en préfecture le 17 Avril 2020 17 Avril 2020

Publié le

17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc194f1671d4ad-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.5 Opérations de parrainages.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0 Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.5

Opérations de parrainages.

	DEPENSES
\$	90 000,00€
1	6 800,00€
,	52 450,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-67 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748, les subventions d'un montant total de **6.800 €**, imputé au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

Aéro Club du Sarladais (Domme) Meeting aérien du 1^{er} août 2020 1.000€

~	Festival des épouvantails de Meyrals Festival 2020 les 25 et 26 juillet 2020	2.000 €
71	Cavaliers et meneurs de la Vallée (Périgueux) Fête du cheval les 29 et 30 août 2020	1.000€
2	Groupement des colombophiles de la Dordogne Fonctionnement 2020	300€
Ġ.	Les amis du Patrimoine Teyjacois (Teyjat) Fête de la préhistoire le 15 août 2020	1.000€

Université Populaire en Périgord 1.500 €

Aide au fonctionnement des ateliers permanents d'expression et de création dans les quartiers prioritaires de l'agglomération périgourdine

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, prarchés publics,

Jeannik NADAL



Envoi en préfecture le 17 Avril 2020

Reçu en préfecture le 17 Avril 2020

Publié le

17 Avril 2020 Acte: 024-222400012-20200414-lmc194eb671d444-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.6

Programme 2020.

Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental. Affectation d'autorisations de programme.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0 Abstention(s): 0

Non-participation(s):0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.6

Programme 2020. Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental. Affectation d'autorisations de programme.

Section: INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation: 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2020 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	18 988 000,00€
Décision : Affectation N° :	1	80 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	1	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-37 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 80.000 € au titre du Programme 2020 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental », sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, répartie de la façon suivante :

RD	Communes	Nature des travaux	Coût en € TTC
21	SAINT-SAUVEUR-DE- BERGERAC	Réparation de la chaussée	27.500
939	CHANCELADE	Réparation de la chaussée	52.500
		TOTAL	80.000

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration génégale, marchés publics,

Jeannin NADAI



Envoi en préfecture le 17 Avril 2020 Reçu en préfecture le

17 Avril 2020

Publié le

17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc194e2671d38b-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE **DU 14 AVRIL 2020**

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.7

Programme complémentaire de modernisation du réseau routier.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0 Abstention(s): 0

Non-participation(s):0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.7

Programme complémentaire de modernisation du réseau routier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE, sous réserve du vote de Budget supplémentaire 2020, le Programme complémentaire au Programme général d'entretien 2020, composé des opérations ci-dessous pour un montant total de **1.196.000 €**.

PROGRAMME BÉTON BITUMINEUX :

- ➤ RD 933 du PR 15.600 à 18.000, Itinéraire BERGERAC/EYMET Canton du SUD BERGERACOIS, pour un montant de 221.000 €;
- ➤ RD 32^E5 du PR 1.450 au PR 2.185 et RD 47 du PR 6.518 au PR 8.270, Itinéraire MAUZENS/LES EYZIES, Canton de la VALLÉE DE L'HOMME, pour un montant de 220.000 €.

PROGRAMME MATÉRIAUX BITUMINEUX COULÉS A FROID:

- ➤ RD 705 du PR 18.000 à 19.600, Itinéraire SAVIGNAC-LES-EGLISES/COULAURES Canton d'ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE, pour un montant de 190.000 €;
- ➤ RD 8 du PR 32.650 à 34.200, Itinéraire PERIGUEUX/VERGT Canton du PERIGORD CENTRAL, pour un montant de 145.000 €.

PROGRAMME ENDUITS SUPERFICIELS:

- ➤ RD 15 du PR 40.000 à 46.700, Itinéraire SAINT-CAPRAISE/FALGUERAT Canton du SUD BERGERACOIS, pour un montant de **150.000 €**;
- ➤ RD 8E4 du PR 12.520 à 13.800, Itinéraire COUZE/PONTOURS Canton de LALINDE, pour un montant de 40.000 €;
- ➤ RD 31 PR 17.758 à 23.090 Itinéraire MANAURIE/FLEURAC Canton de la VALLÉE DE L'HOMME, pour un montant de 230.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental, à engager les procédures afférentes à ces opérations.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale marchés publics,

Jeannik NADA



Envoi en préfecture le

17 Avril 2020

Reçu en préfecture le

17 Avril 2020

Publié le 17 Avril 2020 Acte : 024-222400012-20200414-lmc194e8671d3e4-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.8

Opérations de sécurité routière sur Routes départementales. Programme 2020.

Affectation d'opérations sur autorisations de programme.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.8

Opérations de sécurité routière sur Routes départementales. Programme 2020. Affectation d'opérations sur autorisations de programme.

Section: INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation: 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2020 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	,	18 988 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 OS20 13759 10	3	52 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	1	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-37 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 52.000 €, au titre du Programme 2020 des Opérations de sécurité routière sur Routes départementales, au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, de la façon suivante :

RD	COMMUNE	TRAVAUX	MONTANT TTC
707	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	Mise en œuvre d'un coulis haute adhérence et suppression des obstacles latéraux	52.000€
		TOTAL	52.000 €

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

3



Envoi en préfecture le

17 Avril 2020

Reçu en préfecture le

17 Avril 2020

Publié le 17 Avril 2020 Acte : 024-222400012-20200414-lmc1948d671d1ac-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.9

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s) ; 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.9

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions.

	DEPENSES
-	17 000,00€
7	12 615,00€
13	4 385,00€

	DEPENSES
1	26 325,00€
1	18 525,00€
	7 800,00€
	:

	DEPENSES
T.É.	334 500,00€
	209 913,00€
1.	124 587,00€
	÷ ;

	DEPENSES
-	
	113 400,00€
:	105 500,00€
:	7 900,00€
	1

	DEPENSES
	- 5
1	28 275,00€
	25 875,00€
sŧ.	2 400,00€
	3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes, pour un montant total de 372.428 €, réparti comme suit :

Chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.73

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Musée Militaire du Périgord - PERIGUEUX	EX008349	Activités 2020	1.600
Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation de la Dordogne (AFMD 24) - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	00094320	Activités 2020	1.500
Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre, Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, T.O.E., Anciens Résistants et Veuves - PERIGUEUX	EX008469	Fonctionnement 2020	1.500
Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) - PERIGUEUX	EX008492	Transmission Mémoire Histoire - 2020	1.500
Union Française des Associations de Combattants et de victimes de guerre (UFAC-UDAC) - PERIGUEUX	EX008405	Défense des droits des Anciens Combattants et Devoir de Mémoire - 2020	1.000
Association Départementale Harkis Dordogne Veuves et orphelins et leurs Amis - PERIGUEUX	EX008737	Activités 2020	800
Fédération Ouvrière et Paysanne des Anciens Combattants (FOPAC) - PERIGUEUX	EX008808	Activités 2020	800
Amicale des Porte Drapeaux - PERIGUEUX	00093853	Activités 2020 + achat d'un drapeau	650
Association Républicaine des Anciens Combattants (ARAC) - PERIGUEUX	EX008273	Activités 2020	580
Union Départementale des Sous-Officiers en Retraite de la Dordogne et de la Corrèze (UDSORAC) – SAINT LEON SUR L'ISLE	EX008316	Activités 2020	500
Association Départementale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance de la Dordogne (ANACR) - PERIGUEUX	EX008455	Fonctionnement 2020	500
UNADIF-FNDIR-DORDOGNE-24 - BERGERAC	EX008369	Fonctionnement 2020	400
Association des Anciens Combattants de la Police Nationale Dordogne (AACPN 24) - PRESSIGNAC-VICQ	00093902	Fonctionnement de l'AACPN - 2020	385
Union Périgourdine des Mutilés, Réformés et Anciens Combattants (UPMRAC) - Bureau départemental - PERIGUEUX	00094149	Activités 2020	350
Association Départementale des Fils des Morts pour la France - PERIGUEUX	EX008657	Œuvres sociales et actions de mémoire - 2020	300
Association Nationale des Cheminots Anciens Combattants (ANCAC) - PERIGUEUX	00094150	Activités 2020	250

Chapitre 934, article fonctionnel 412, nature 65748

Santé et action sociale – Santé – Prévention et Education pour la santé :18.525 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Mouvement Français pour le Planning Familial Dordogne - PERIGUEUX	EX008583	Activités 2020	7.500
AIDES - PERIGUEUX	EX008553	Activités 2020	6.000
Ligue contre le Cancer (Comité Dordogne) - PERIGUEUX	EX008103	Aide aux malades, prévention, dépistage - 2020	2.000
Comité Féminin Dordogne pour le Dépistage des cancers - PERIGUEUX	EX008683	Activités 2020	1.525
Collectif Elimination Rapide de l'Amiante Défense des Exposés aux Risques (CERADER 24) - BERGERAC	EX008145	Activités 2020	1.500

Chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 65748

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Les Restaurants du Cœur de la Dordogne - COULOUNIEIX-CHAMIERS	EX008336	Activités 2020 (Cf. convention en annexe 1)	45.000
Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance de la Dordogne (ADEPAPE) - PERIGUEUX	EX008047	Subvention de fonctionnement et d'actions sociales - 2020 (Cf. convention en annexe 2)	40.800
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Dordogne (CIDFF 24) - PERIGUEUX	EX008609	Activités 2020 (Cf. convention en annexe 3)	30.000
Infodroits - PESSAC (33)	EX008025	Permanences d'information juridique - 2020 (Cf. convention en annexe 4)	19.000
Fédération des Centres Sociaux du Périgord - BOULAZAC-ISLE- MANOIRE	EX008521	Actions 2020 (Cf. convention en annexe 5)	17.000
Banque Alimentaire de la DORDOGNE - MARSAC-SUR-L'ISLE	EX008385	Activités 2020 (Cf. convention en annexe 6)	13.500
Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir en Dordogne - PERIGUEUX	EX008031	Activités 2020 (Cf. convention en annexe 7)	11.000
Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA 24) Section Périgueux- Dordogne - PERIGUEUX	EX008064	Voyage mémoire + Conférences dans les établissements scolaires - 2020	.10.000
Médecine Périgordine Humanitaire (MPH 24) - AGONAC	EX008484	Activités 2020	5.000
Action des Précaires et Chômeurs de Dordogne APCD - PERIGUEUX	EX008256	Activités 2020	4.200
La Maison 24 - PERIGUEUX	EX008619	Activités 2020	4.000

	1		
Cultures du Cœur Dordogne - PERIGUEUX	EX008446	Activités 2020	3.500
Femmes Solidaires Dordogne - PERIGUEUX	EX008259	4ème édition "L'Ecrit des femmes" - 2020	1.500
Ecole des Parents et des Educateurs de la Dordogne - COULOUNIEIX-CHAMIERS	EX008660	Fonctionnement 2020	1.500
France Victimes Dordogne - Périgueux	EX008769	Fonctionnement 2020	1.000
Infos-Sectes Aquitaine - Délégation régionale - BORDEAUX (33)	EX008016	Activités - 2020	500
Association Nationale des Hospitaliers Retraités (ANHR 24) - LA DOUZE	EX008748	Activités 2020	763
Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) - PERIGUEUX	EX008343	Fonctionnement 2020	500
Alliance 24 - Jusqu'au bout accompagner la vie - PERIGUEUX	EX008478	Activités 2020	500
Association Ramasse-Miettes - SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD	EX008406	Activités 2020	350
L'Arche de Beleyme - PERIGUEUX	EX008543	Fonctionnement 2020	300

Chapitre 934, article fonctionnel 4212, nature 65748

Santé et action sociale – Action sociale – Famille et Enfance – Aide à la famille :105.500 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) - PERIGUEUX	EX008668	Activités 2020 (Cf. convention en annexe 8)	70.000
Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED) - PERIGUEUX	EX008230	ILOT FEMMES, accueil de jour pour femmes victimes de violence - 2020 (Cf. convention en annexe 9)	15.000
Association L'ATELIER - BERGERAC	EX008288	Fonctionnement – 2020 (Cf. convention en annexe 10)	13.750
Les Petits Cailloux - BERGERAC	EX008274	Lieu d'accueil enfant- parents - 2020	4.500
Dessine-moi un parrain - PERIGUEUX	EX008139	Activités 2020	1.000
Chrysalide Le Café des Enfants - PERIGUEUX	EX008630	Activités 2020	800
Association Entr'aide Mamans - SARLAT	EX008384	Activités 2020	450

Chapitre 934, article fonctionnel 425, nature 65748

Santé et action sociale – Action sociale – Personnes handicapées :25.875 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association des Familles de Traumatisés Crâniens et cérébro-lésés (AFTC) de la Dordogne - PERIGUEUX	EX008732	Fonctionnement 2020 (Cf. convention en annexe 11)	12.550
FNATH Association des Accidentés de la Vie Groupement Dordogne/Corrèze - PERIGUEUX	EX008357	Activités 2020	4.525
Association Sourds Entendants et Malentendants de la Dordogne et du lot et Garonne - VILLAMBLARD	EX008522	Activités 2020	2.500
Union Nationale des Amis et Familles de Malades et/ou Hândicapés Psychiques (UNAFAM) de Dordogne - PERIGUEUX	EX008789	Activités et actions de promotion - 2020	2.500
Les Bibliothèques Sonores de l'association des Donneurs de Voix (Dordogne) - PERIGUEUX	EX008037	Activités 2020	2.000
Association Sonorium francophone - PERIGUEUX	EX008426	Activités 2020	1.800

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 11) à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe 1 à la délibération n° 20.CP.II.9 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION DES RESTAURANTS DU CŒUR DE LA DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

ET

L'Association Les Restaurants du Cœur de la Dordogne, dont le siège social est situé au 2, rue Pierre Fanlac - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, , (SIRET n° 393 397 146 00068), régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président départemental M. Pierre LOAS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 septembre 2019,

Ci-après dénommée l'Association, D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association des Restaurants du Cœur de Dordogne afin qu'elle puisse apporter, sur le territoire de la Dordogne, une assistance bénévole aux personnes en difficulté, notamment dans le domaine alimentaire, par la distribution de denrées, en effectuant toute action qui contribue à réinsérer les personnes dans la vie sociale et économique et, d'une manière générale, par toute action contre la pauvreté, conformément à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, au titre de l'Exercice 2020, un montant de **45.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par mandat administratif et versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Article 5 – Contrôle du Département

5.1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 6 – Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 – Obligation d'information

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 8 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 – Impôts-taxes-dettes-respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 11 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée n'a pas été utilisée ou a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsqu'elle ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par le M. Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association, des Restaurants du Cœur de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Pierre LOAS

Annexe 2 à la délibération n° 20.CP.II.9 du 14 avril 2020.

CONVENTION FONCTIONNEMENT 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE LA DORDOGNE (ADEPAPE)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

ET

L'Association D'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance de la Dordogne (ADEPAPE), dont le siège social est situé au 32, rue Jules Ferry - 24000 PERIGUEUX, (SIRET n° 383 155 934 00037), régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président M. Gheorghe TATAR, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 6 mai 2016,

Ci-après dénommée l'Association, D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association D'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance de la Dordogne (ADEPAPE) afin de lui permettre d'assurer sa mission de « soutien et aide financière aux pupilles et anciens pupilles » conforme à l'objet social « association d'entraide » et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, au titre de l'Exercice 2020, un montant de 40.800 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par mandat administratif et versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Article 5 – Contrôle du Département

5.1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 6 – Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 – Obligation d'information

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 8 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 – Impôts-taxes-dettes-respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 11 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée n'a pas été utilisée ou a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsqu'elle ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association ADEPAPE, le Président,

Germinal PEIRO

Gheorghe TATAR

Annexe 3 à la délibération n° 20.CP.II.9 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF) DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

ET

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Dordogne (CIDFF Dordogne), dont le siège social est situé au 4, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, (SIRET n° 794 908 541 00020) régulièrement déclaré en Préfecture, représenté par sa Présidente Mme Annie HÔTE-CHALBOS, conformément à la décision de son Conseil d'Administration.

Ci-après dénommée l'Association, D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Dordogne (CIDFF Dordogne) afin qu'il mette gratuitement à la disposition du public, femmes et familles, toutes les informations utiles dans les secteurs juridique, professionnel, social, de la vie relationnelle, quotidienne et familiale.

Article 2 – Missions

L'Association s'engage à développer l'accès à l'information par la mise en place de lieux d'accueil, d'écoute, de documentation et d'orientation dans tous les domaines relevant de leur compétence.

Elle organisera notamment un bureau d'accompagnement individualisé vers l'emploi.

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Dordogne (CIDFF Dordogne) met en place :

- des sessions collectives d'information dans les domaines de sa compétence,
- d'autres points d'information pour répondre aux besoins des usagers.

Les services proposés par l'Association peuvent aller, en fonction du domaine concerné et des situations spécifiques, d'un simple entretien à une consultation de conseil et/ou d'un suivi personnalisé à un accompagnement à la démarche.

Les accueils informatifs doivent être anonymes, gratuits et personnalisés.

L'information apportée aux usagers de l'Association devra être exacte, globale, pratique, actualisée et impartiale à l'égard de tout public du département qui s'adresse à elle.

L'Association s'engage à employer un personnel compétent et régulièrement formé (notamment sur les qualifications de juristes et de conseillères professionnelles). L'Association exerce sa mission en liaison constante avec les Services sociaux du Département.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, au titre de l'exercice 2020, un montant de 30.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par mandat administratif et versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Article 6 – Contrôle du Département

6.1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 7 – Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 – Obligation d'information

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 9 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Impôts-taxes-dettes-respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 12 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée n'a pas été utilisée ou a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsqu'elle ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association CIDFF Dordogne, la Présidente,

Germinal PEIRO

Annie HÔTE-CHALBOS

Annexe 4 à la délibération n° 20.CP.II.9 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION INFODROITS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

ET

L'Association Infodroits, dont le siège social est situé au 23, allée des Tulipes - 33600 PESSAC, (SIRET n° 400 124 483 00050), régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par la Présidente Mme Candice de LAULANIE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée l'Association, D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association Infodroits afin de lui permettre de promouvoir, sur l'ensemble du territoire départemental, la connaissance du Droit au public.

Article 2 – Missions

L'Association a pour mission :

- l'ouverture et le fonctionnement de permanences itinérantes d'information juridique, essentiellement auprès des personnes les plus démunies, dans les quartiers urbains et en milieu rural sur le territoire départemental,
- la mise en place de campagnes d'information et de formations auprès des populations ainsi que des professionnels concernés par l'évolution des normes juridiques,
- l'innovation et la participation à toute action favorisant la connaissance du Droit.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, au titre de l'Exercice 2020, un montant de 19.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par mandat administratif et versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Article 6 – Contrôle du Département

6.1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 7 – Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 – Obligation d'information

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 9 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Impôts-taxes-dettes-respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 12 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée n'a pas été utilisée ou a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsqu'elle ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association Infodroits, la Présidente,

Germinal PEIRO

Candice de LAULANIE

Annexe 5 à la délibération n° 20.CP.II.9 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DU PERIGORD

.___

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

ET

La Fédération Départementale des Centres Sociaux du Périgord dont le siège social est situé au 2, rue Jeanne Vigier - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, (SIRET n° 445 222 516 00038), régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par les Co-Présidents Mme Annie DEMELENAERE et M. Christian MOREAU, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 12 septembre 2019,

Ci-après dénommée la Fédération, D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à la Fédération Départementale des Centres Sociaux du Périgord afin de permettre le regroupement des Centres Sociaux et Socioculturels, de favoriser leur développement, de les représenter et de susciter la création de nouveaux centres.

Article 2 – Missions

La Fédération a pour mission :

- d'élaborer les grandes orientations politiques d'équipement et de fonctionnement des Centres sociaux,
- d'apporter une aide technique à ses ressortissants dans différents domaines tel que l'information, le financement, la gestion, la formation, l'analyse des besoins et le contrôle des résultats,
- de susciter une concertation permanente avec les différents acteurs concernés, sur les activités et le fonctionnement des Centres sociaux,
- de représenter globalement les Centres sociaux et socioculturels sous réserve de leurs propres attributions en tant que Gestionnaire d'équipement.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, au titre de l'Exercice 2020, un montant de 17.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par mandat administratif et versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Article 6 – Contrôle du Département

6.1 : contrôle financier

La Fédération s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par la Fédération dans les 6 mois de la clôture des comptes.

La Fédération s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autres contrôles

La Fédération s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, la Fédération transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, la Fédération s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 7 – Publicité de la subvention

La Fédération s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Fédération.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 – Obligation d'information

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Fédération s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Fédération, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de la Fédération.

Article 9 – Assurance - Responsabilité

La Fédération conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Impôts-taxes-dettes-respect des réglementations

La Fédération fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 12 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par la Fédération de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par la Fédération en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée n'a pas été utilisée ou a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Fédération, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues par la Fédération bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Fédération lorsqu'elle ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Fédération après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour la Fédération, les Co-Présidents,

Germinal PEIRO

Annie DEMELENAERE Christian MOREAU

Annexe 6 à la délibération n° 20.CP.II.9 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA BANQUE ALIMENTAIRE DE LA DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

ET

L'Association La Banque Alimentaire de la Dordogne, ont le siège social est situé BA Dordogne Chemin du Claud de L'Eau - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, (SIRET n° 402 325 344 00032), régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Francis HERBERT, conformément à son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée l'Association, D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association la Banque Alimentaire de la Dordogne afin qu'elle poursuive ses missions définies dans ses statuts.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, au titre de l'Exercice 2020, un montant de 13.500 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par mandat administratif et versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Article 5 – Contrôle du Département

5.1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 6 – Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 – Obligation d'information

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 8 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 – Impôts-taxes-dettes-respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 11 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée n'a pas été utilisée ou a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsqu'elle ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par le M. Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association La Banque Alimentaire de la Dordogne, le Président,

Germinal PEIRO

Francis HERBERT

Annexe 7 à la délibération n° 20.CP.II.9 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS (UFC) QUE CHOISIR EN DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

ET

L'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir en Dordogne, dont le siège social est situé au 1, square Jean Jaurès - 24000 PERIGUEUX, , (SIRET n° 353 984 198 00039), régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président M. Arnaud LAJUGIE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 13 mars 2019,

Ci-après dénommée l'Association, D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière afin que L'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir en Dordogne s'engage à mener à bien les missions définies dans ses statuts.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, au titre de l'Exercice 2020, un montant de **11.000** € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par mandat administratif et versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Article 5 – Contrôle du Département

5.1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 6 – Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 – Obligation d'information

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 8 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 – Impôts-taxes-dettes-respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 11 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée n'a pas été utilisée ou a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsqu'elle ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir en Dordogne, le Président,

Germinal PEIRO

Arnaud LAJUGIE

Annexe 8 à la délibération n° 20.CP.II.9 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE (UDAF 24)

VU les statuts de l'UDAF,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24), dont le siège social est situé au 2, cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, n° SIRET 781 703 491 00030), régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Jean-Bernard DEPRADE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 7 septembre 2017,

Ci-après dénommée l'UDAF, D'autre part.

PREAMBULE:

Créée par ordonnance de 1945, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est une institution à caractère semi-public reconnue d'intérêt public. Son fonctionnement et sa composition sont régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les missions de l'UDAF ont été définies à la demande des mouvements familiaux par plusieurs mesures légales. Elle est notamment habilitée à :

- Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles au plan départemental ;
- Gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir lui confier la charge ;
- Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts généraux, moraux et matériels des familles du département;
- Donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer des mesures qui paraissent conformes aux intérêts généraux, matériels et moraux des familles.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) afin qu'elle poursuive sa politique de lutte contre les exclusions, qu'elle développe l'accompagnement des usagers qui s'adressent à elle ou qui lui sont adressés par les Services sociaux du Département, qu'elle contribue au développement de la citoyenneté des usagers, projet conforme à son objet social et qu'elle mette en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, au titre de l'Exercice 2020, un montant de **70.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par mandat administratif et versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Article 5 – Contrôle du Département

5. 1 : contrôle financier

L'UDAF s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2020 certifié par le Président de l'UDAF ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'UDAF dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'UDAF s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5. 2 : autres contrôles

L'UDAF s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'UDAF s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 6 - Publicité de la subvention

L'UDAF s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'organisme ou de l'UDAF.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 – Obligation d'information

En vue de l'évaluation des résultats de l'action, l'UDAF s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UDAF, celle-ci doit informer, sans délai, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UDAF.

Article 8 – Assurance - Responsabilité

L'UDAF conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 – Impôts- Taxes- Respect des réglementations

L'UDAF fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 11 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'UDAF de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'UDAF en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'UDAF, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UDAF bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UDAF lorsqu'elle ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne, le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Bernard DEPRADE

Annexe 9 à la délibération n° 20.CP.II.9 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES EN DIFFICULTE (SAFED) DE PERIGUEUX

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement des Familles En Difficulté (SAFED), dont le siège social est situé au 8 – 10, place Francheville - 24000 PERIGUEUX, (SIRET n° 340 947 043 00170), régulièrement déclarée en Préfecture, représenté par le Président M. Gilbert VIGEAN, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 26 juin 2018,

Ci-après dénommée l'Association, D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière au Service d'Accompagnement des Familles En Difficulté (SAFED) à Périgueux afin qu'il puisse poursuivre ses missions définies dans ses statuts.

Article 2 – Missions

L'Association a pour objet d'apporter un accompagnement social global à des personnes ou des familles en situation de précarité ou d'exclusion en lien avec les grands thèmes suivants : l'hébergement, le logement, l'insertion et la santé et de proposer un service mandataire judiciaire à la Protection.

En complément des missions définies précédemment, elle propose, depuis 2013, un service d'accueil de jour réservé aux femmes victimes de violences. Cette Structure permet d'accueillir ces femmes sollicitant de l'information, une orientation et/ou un soutien.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, au titre de l'Exercice 2020, un montant de **15.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par mandat administratif et versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Article 6 – Contrôle du Département

6.1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 7 – Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 – Obligation d'information

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 9 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Impôts-taxes-dettes-respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 12 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée n'a pas été utilisée ou a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsqu'elle ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par le M. Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association SAFED, le Président,

Germinal PEIRO

Gilbert VIGEAN

Annexe 10 à la délibération n° 20.CP.II.9 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION L'ATELIER

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

ET

L'Association L'Atelier, dont le siège social est situé 40, rue Neuve d'Argenson - 24100 BERGERAC, (SIRET n° 314 329 061 00043) régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente Mme Martine CORNU, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée l'Association, D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association l'Atelier afin qu'elle puisse mener à bien les missions définies dans l'article 2.

Article 2 – Missions

L'Association l'Atelier, dans le cadre de son Pôle adulte et notamment sur le territoire du Sarladais, accueillera, accompagnera et hébergera les femmes et les enfants en difficulté sociale et victimes de violences conjugales nécessitant un accueil d'urgence.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, au titre de l'Exercice 2020, un montant de 13.750 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par mandat administratif et versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Article 6 – Contrôle du Département

6.1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 7 – Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 – Obligation d'information

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 9 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Impôts-taxes-dettes-respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 12 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée n'a pas été utilisée ou a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsqu'elle ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association l'Atelier, la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine CORNU

Annexe 11 à la délibération n° 20.CP.II.9 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION DE FAMILLES DE TRAUMATISES CRÂNIENS ET CEREBRO-LESES (AFTC 24) DE LA DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

ET

L'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés (AFTC 24) de la Dordogne, dont le siège social est situé au 44, rue des Mobiles de Coulmiers - 24000 PERIGUEUX, (SIRET n° 398 558 056 00055), régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président M. Camille CHARENAT, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 13 avril 2018,

Ci-après dénommée l'Association, D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés (AFTC 24) de la Dordogne afin qu'elle puisse défendre l'ensemble des intérêts matériels et moraux des victimes de traumatisme crânien et ceux de leurs familles sur le département de la Dordogne.

Article 2 – Missions

L'Association a pour mission :

d'informer et de documenter les professionnels, les Associations, les Etablissements et les Services ainsi que les blessés et leurs familles :

- de mener à bien toutes actions de prévention et d'aide morale,
- de poursuivre ses activités d'animation hebdomadaires avec les traumatisés crâniens,
- de prévoir et d'aider à la réinsertion.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, au titre de l'Exercice 2020, un montant de 12.550 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par mandat administratif et versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Article 6 – Contrôle du Département

6.1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 7 – Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 – Obligation d'information

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 9 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Impôts-taxes-dettes-respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 12 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée n'a pas été utilisée ou a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsqu'elle ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'association AFTC 24, le Président,

Germinal PEIRO

Camille CHARENAT



Envoi en préfecture le Reçu en préfecture le

17 Avril 2020 17 Avril 2020

Publié le

17 Avril 2020 Acte: 024-222400012-20200414-lmc194f2671d4b5-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20 CP.II.10 Bourses départementales aux collégiens. Année scolaire 2019-2020. 3ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD. Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Brigitte PISTOLOZZI, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.10

Bourses départementales aux collégiens. Année scolaire 2019-2020. 3ème répartition.

DEPENSES	
4	350 000,00€
1	74 560,00€
*	126 160,00€
	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-127 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 65131.1), un montant total de **74.560** € réparti comme suit :

Collèges	Nombre de dossiers	Montant en €	
Annesse-et-Beaulieu - Collège La Roche Beaulieu	9	700 €	
Belvès - Collège Pierre Fanlac	14	1.220 €	
Bergerac - Collège Eugène Le Roy	192	14.700 €	
Brantôme – Collège Aliénor d'Aquitaine	72	5.400 €	
Coulounieix-Chamiers – Collège Jean Moulin	151	11.900 €	
Eymet - Collège Georges et Marie Bousquet	85	6.220€	
La Coquille - Collège Charles de Gaulle	43	3.240 €	
La Force - Collège Max Bramerie	3	280€	
Lanouaille - Collège Plaisance	42	3.220 €	
Périgueux - Collège Anne Frank	110	8.500 €	
Périgueux - Collège Bertran de Born	116	8.700 €	
Périgueux - Collège Michel de Montaigne	1	100€	
Sarlat - Collège La Boétie	40	2.900 €	
Saint-Antoine de Breuilh - Collège Saint Joseph	1	80€	
Vergt - Collège Les Trois Vallées	103	7.400 €	

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Envoi en préfecture le 17 Avril 2020 Reçu en préfecture le 17 Avril 2020 Publié le 17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc194ba671d2b3-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.11

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. 2ème répartition 2020. Année universitaire 2019-2020.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u>: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.11

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. 2ème répartition 2020. Année universitaire 2019-2020.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES	
Imputation: 923 / / 2744.1 / 0 / 2020 / COLEDU	*	
Autorisation de programme votée		100 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 13838 1	-	2 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	-3	96 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE au chapitre 923, nature 2744.1, un prêt d'honneur d'un montant de 2.000 € à Mme Soline MOBETIE, demeurant 6, rue Anatole France – 24400 MUSSIDAN, étudiante en 4ème année à l'Ecole internationale supérieure du traitement de l'information (EISTI) à CERGY.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé dus finances, administration générale, marches publics,

Jeannik NADAL



Envoi en préfecture le 17 Avril 2020 Reçu en préfecture le 17 Avril 2020

Publié le 17 Avril 2020

Acte : 024-222400012-20200414-lmc1948f671d1b5-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.12
Attribution de subventions aux Associations éducatives.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.12

Attribution de subventions aux Associations éducatives.

IONNEMENT DEPENSES	
	13 000,00€
3	9 700,00€
	3 300,00€
	;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 20, nature 65748 les subventions suivantes, pour un montant total de 9.700 €, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Montant alloué (€)
Association Départementale - Office Central de la Coopération à l'Ecole de la Dordogne (AD OCCE 24) – COULOUNIEIX-CHAMIERS	EX008163	Activités 2020	3.000
Collèges en Jeu – PERIGUEUX	EX008198	Les Turbulences 2020, 26 ^{èmes} rencontres inter-collèges de théâtre	2.500
Centre Pédagogique Aéronautique – BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX008195	Vols pédagogiques pour les scolaires 2020	2.000
Arthéphage – PRIGONRIEUX	EX008203	Festival Nous Vos Reg'arts, du 12 au 27 mars 2020	1.000
Rallye Mathématiques d'Aquitaine – TALENCE (33)	EX008043	Remise des prix départementale du Rallye Mathématiques en juin 2020	500
Les Amis des Livres – SAINT-YRIEIX- LA-PERCHE (87)	EX008585	Projet : Je comprends et participe à la vie du livre - 2020	500
AGEEM 24 (Association Générale des Enseignants des Ecoles Maternelles) – PERIGUEUX	EX008618	Fonctionnement 2020	200

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Envoi en préfecture le

17 Avril 2020 Reçu en préfecture le 17 Avril 2020

Publié le

17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc194b3671d21a-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE **DU 14 AVRIL 2020**

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.13

Convention de coopération "Classe externalisée" entre le Département de la Dordogne, l'Inspection académique de la Dordogne, le Collège Jean Moulin de COULOUNIEIX-CHAMIERS, le Complexe Médico-Social BAYOT- SARRAZI et l'Association des Oeuvres Laïgues de PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.13

Convention de coopération "Classe externalisée" entre le Département de la Dordogne, l'Inspection académique de la Dordogne, le Collège Jean Moulin de COULOUNIEIX-CHAMIERS, le Complexe Médico-Social BAYOT- SARRAZI et l'Association des Oeuvres Laïques de PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention de coopération « Classe externalisée », ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, l'Inspection académique de la Dordogne, le Collège Jean Moulin de COULOUNIEIX-CHAMIERS, le Complexe Médico-Social BAYOT-SARRAZI et l'Association des Œuvres Laïques (AOL) de PERIGUEUX pour la mise à disposition d'une salle de classe du mardi au vendredi de 9h00 à 17h00 pour l'accueil d'élèves handicapés.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

2

Annexe à la délibération n° 20.CP.II.13 du 14 avril 2020.

CONVENTION DE COOPERATION « CLASSE EXTERNALISEE »

Entre

Le Conseil Départemental de la Dordogne,
L'Inspection académique de la Dordogne,
Le collège Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers,
Le Complexe Médico Social BAYOT SARRAZI,
L'AOL De Périqueux.

Préambule

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées conforte le principe du droit à l'accès au service public de l'éducation pour les enfants ou adolescents handicapés.

La présente convention résulte de la volonté exprimée des signataires de favoriser l'inclusion scolaire en milieu ordinaire afin de garantir le droit des élèves handicapés à l'éducation.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser la scolarisation au collège Jean Moulin à Coulounieix-Chamiers de certains élèves pris en charge par l'IME de l'AOL de Périgueux et par l'IME du CMS BAYOT SARRAZI pour lesquels une notification d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie a été émise.

ARTICLE 2: LOCAUX

Le collège Jean Moulin met à la disposition des deux IME une salle de classe (salle 001), du mardi au vendredi de 9H à 12 H, avec mobilier (tables, chaises, lieux de rangement, tableau, brosse, ordinateur) ainsi que la possibilité d'utiliser une photocopieuse. Les photocopies seront facturées aux IME par le collège. Si l'enseignement nécessite un vidéoprojecteur, l'achat sera à la charge des 2 IME, le collège assurera l'installation.

ARTICLE 3: LISTE DES ELEVES

La liste des élèves concernés est arrêtée, en début d'année scolaire, conjointement par les Directeurs de l'AOL de Périgueux et du CMS BAYOT SARRAZI, le Principal du Collège Jean Moulin ainsi que par la Coordonnatrice pédagogique de l'Unité d'Enseignement du CMS de BAYOT SARRAZI en tenant compte des modalités de déroulement de scolarité prévues dans les plans personnalisés de scolarisation.

ARTICLE 4: ACCOMPAGNEMENT MEDICO-EDUCATIF ET PSYCHOPEDAGOGIQUE

L'AOL de Périgueux et le CMS BAYOT SARRAZI assurent la présence d'un personnel éducatif pendant les temps scolaires dont l'objectif est de faciliter l'intégration des élèves au sein du collège (accueil, temps Le CMS BAYOT SARRAZI met à disposition du collège un enseignant(e) spécialisé(e).

Des points de coordination sont organisés deux fois par an (décembre, Juin) avec la Coordonnatrice Pédagogique, le Principal du collège, l'enseignant(e) spécialisé(e) et les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire des deux IME intervenant auprès des enfants scolarisés.

ARTICLE 5: REUNIONS DE SUIVI DE LA SCOLARISATION

Les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire des deux IME sont invités à participer à l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) qui se réunit dans les conditions prévues par la circulaire 126-2006 (mise en ceuvre et suivi du projet de scolarisation). A ce titre, les deux IME prennent les dispositions nécessaires pour garantir la présence de ces personnels aux réunions.

Les dates, heures et lieu de réunions et les modalités de convocation sont arrêtés après concertation entre le Principal du collège Jean moulin, les Directions des deux IME et l'enseignant(e) spécialisé(e).

Les réunions font l'objet d'un compte rendu communiqué à chacun des participants.

ARTICLE 6: RESPONSABILITE PEDAGOGIQUE ET MEDICO-EDUCATIVE

Le Principal du collège Jean Moulin veille au bon déroulement de la scolarité au sein de son établissement, en llalson avec les Directions des deux IME et la Coordonnatrice Pédagogique de l'Unité d'Enseignement, dans le respect des compétences de chacun. Les résultats scolaires obtenus donnent lieu à une transmission régulière d'informations à la famille seton les modalités définies par l'Unité d'enselgnement de chaque IME.

ARTICLE 7: INSCRIPTION, MODALITES DE SCOLARISATION, ASSIDUITE, DISCIPLINE

Les élèves sont administrativement inscrits au niveau de chaque (ME, dans leur unité d'enseignement respective.

Durant les horaires de scolarisation, les élèves sont assujettis au règlement intérieur du collège.

ARTICLE 8: DEPLACEMENTS DES ELEVES

Chaque IME est responsable de l'organisation des transports des enfants dont il a la charge.

ARTICLE 9: DOMAINES DE COOPERATIONS ELARGIES ET PUBLICS CONCERNES

Au-delà des coopérations s'adressant à des enfants ou adolescents ayant fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation, les parties signataires sont susceptibles de développer des actions communes et des échanges pouvant concerner d'autres publics accueillis en leur sein.

Ces coopérations élargies peuvent s'exercer dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la culture, du sport, de la découverte professionnelle, de l'ouverture sur le monde extérieur, etc. Elles peuvent prendre la forme de partenariats pour l'élaboration de projets partagés, voire de mise en commun d'équipements ou de personnels spécialisés.

Dans tous les cas, le Principal du collège, les Directions des deux IME veilleront à ce que ces coopérations s'inscrivent dans leurs projets d'établissements respectifs et soient approuvées par les autorités et instances réglementaires dont ils dépendent.

Les coopérations élargies visées par le présent article donneront lleu à la signature :

- Soit d'un avenant à la présente convention, signé par l'ensemble des parties,
- Soit d'une convention particulière si les coopérations envisagées nécessitent l'approbation d'autres parties prenantes (administrations de l'état, représentants de collectivités locales, entreprises,

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Les Directeurs de l'AOL de Périgueux et du CMS BAYOT SARRAZI, le Principal du collège Jean Moulin prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ensemble des risques et dommages pouvant résulter de l'application de la présente convention soient couverts par les contrats d'assurance légalement nécessaires.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Chacune des parties signataires sera détentrice d'un exemplaire de la présente convention.
L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale est destinataire de la présente convention.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet à compter du 02 septembre 2019 et est conclue pour une durée de trois ans.

Elle peut être dénoncée chaque année avant sa date d'anniversaire par l'une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois.

Dyn Le

Fait à Coulounieix-Chamiers, le [/.oĵ.]9

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Germinal PEIRO

Le Directeur Académique des Services de l'Education nationale, Monsieur Jacques CAILLAUT

Le Principal du collège Jean Moulis

Monsieur

Le Directeur du Complexe Médico-social BAYOT SARRAZI, Mónitieur Jean-Michel LAGARDE

Le Directeur de l'AOL de Périgueux, Monsieur Hervé LAULHAU





Envoi en préfecture le 17 Avril 2020

Reçu en préfecture le 17 Avril 2020

Publié le 17 Avril 2020

Acte : 024-222400012-20200414-lmc194bc671d2c5-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.14

Remboursement des charges liées aux réseaux de chaleur aux Collèges Anne Frank et Michel de Montaigne à PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.14

Remboursement des charges liées aux réseaux de chaleur aux Collèges Anne Frank et Michel de Montaigne à PERIGUEUX.

	DEPENSES
Y	100 000,00€
†	43 331,79€
	56 668,21€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015.

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-127 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 6568.16, pour la régularisation de charges liées au réseau de chaleur 2019 et pour l'avance 2020 :

- une participation de 12.601,14 € au Collège Anne Frank de PERIGUEUX,
- une participation de 30.730,65 € au Collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX.

Pour le Président et par délégation, le vice-président chargé des finances, administration générale marchés publics,

Jeannik NADAL



Envoi en préfecture le

17 Avril 2020

Reçu en préfecture le Publié le 17 Avril 2020 17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc194bb671d2bb-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.15

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement vacant au Collège Yvon Delbos de MONTIGNAC-LASCAUX au profit de M. Christophe VIGNE, Directeur du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP).

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.15

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement vacant au Collège Yvon Delbos de MONTIGNAC-LASCAUX au profit de M. Christophe VIGNE, Directeur du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19.

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'occupation de logement à titre précaire ci-annexée, dans le Collège Yvon Delbos à MONTIGNAC-LASCAUX au profit de :

- M. Christophe VIGNE, Directeur du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP) aux EYZIES.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.II.15 du 14 avril 2020.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement vacant au Collège Yvon Delbos de MONTIGNAC-LASCAUX au profit de M. Christophe VIGNE, Directeur du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire.

VU le Code de l'Education, articles R.216-4 à R.216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du technicien territorial,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020.

ET

Le Collège Yvon Delbos de MONTIGNAC-LASCAUX, représenté par M. Manuel VERMAUT, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Christophe VIGNE, Directeur du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP) aux EYZIES,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet.

Le logement n° 4 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Christophe VIGNE, Directeur du PIP, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Yvon Delbos
- Adresse exacte: Rue Marc Mercier 24290 MONTIGNAC-LASCAUX
- Type du logement : F4
- Superficie: 114 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 4 à compter du 1^{er} juin 2020.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} juin 2020, un loyer mensuel estimé à 538 € sera versé à terme échu par le Département à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage...

En contrepartie, M. Christophe VIGNE versera la somme de 50 € par mois au Département et s'acquittera de la taxe d'habitation de ce logement.

Article 4: Assurances.

M. Christophe VIGNE doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour le Collège, le Principal,

Germinal PEIRO

Manuel VERMAUT

L'Occupant,

Christophe VIGNE



Envoi en préfecture le 17 Avril 2020

Reçu en préfecture le Publié le

17 Avril 2020 17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc194a3671d1bf-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE **DU 14 AVRIL 2020**

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.16

Politique des Solidarités Territoriales. Avenants aux Contrats de Projets Communaux et Contrats de Projets Territoriaux pour la période 2016-2020.

- Avenant n° 2 au CPC du Canton de LALINDE ;

- Avenant n° 1 au CPT de la Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER. Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO. Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s):0 Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.16

Politique des Solidarités Territoriales. Avenants aux Contrats de Projets Communaux et Contrats de Projets Territoriaux pour la période 2016-2020.

- Avenant n° 2 au CPC du Canton de LALINDE :

- Avenant n° 1 au CPT de la Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les Contrats de ruralité et les dispositifs « Cœur de Ville » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017 et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016, 27 novembre 2017, 7 juin 2018 et 12 avril 2019,

VU l'adoption des différents Schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la programmation financière de l'avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux du Canton de LALINDE (Annexe 1), et AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit Contrat actant la programmation de cet avenant sur le format standard du Contrat adopté par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018, au nom et pour le compte du Département.

APPROUVE la programmation financière de l'avenant n° 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD (Annexe 2), et AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit Contrat actant la programmation de cet avenant sur le format standard du Contrat adopté par délibération du Conseil départemental n° 19-155 du 29 mars 2019, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, parchés publics,

Annexes à la délibération n° 20.CP.II.16 du 14 avril 2020.

ANNEXE 1

AVENANT 2 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON DE LALINDE

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 2

CANTON DE LALINDE - Avenant 2 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

	ripelle operation	Maltre a buyrage	Localisation	Montant		t				1	a logical	Togrammadum myesussement	ussement		t and the second	CD24
AND SNC	OBÉBATIONS ANNIII ÉES BAB L'AVENANT 3	MANT 2 -			financement	* Europe	Etat	* Région	* Autres *	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
as d'op	pas d'opération annulée															
											Sous tota	l des onérati	Sous total des onérations dénrogrammées :	mméec.	3000	
NS PF	OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 2	'AVENANT 2:											a de la como		2000	
ravaux le Tour	Travaux de confortement du Font	CC Bastides Dordogne	Saint Capraise	301 090,00 €	27 188,50 €		3 00'005 66	* 99129,00€	30 109,00 €			,	45 163,50 €		45 163,50 €	15,00%
Aménag	Aménagement entrée salle des fêtes	Commi	Pontours	11 006,94 €	8 255,20 €								2 751,74 €		2751,74 €	25,00%
Réhabili école é	Réhabilitation de l'entrée de l'école élémentaire	Commune de Couze et Saint Front	Couze et Saint Front	54 011,00 €	22 571,25 €		17 937,00 €						13 502,75 €		13 502,75 €	25,00%
réation le jeux	Création d'un préau et d'une aire de jeux à l'école maternelle	Buis G	Le Buisson de Cadouin	48 293,94 €	26 562,15 €		12 073,00 €						9 658,79 €		9 628,79 €	20,00%
ravau	Travaux d'accessibilité sur bâtiments communaux	Commune de Sainte Foy de Longas	Sainte Foy de Longas	22 958,90 €	10 331,17 €		6 888,00 €						5 739,73 €		5 739,73 €	25,00%
ravau	Travaux de réhabilitation de deux logements communaux	Commune de Lavalade	Lavalade	36 736,81 €	27 552,61 €								9 184,20 €		9 184,20 €	25,00%
ravau	Travaux logement communal	Commune de Saint Romain de Monpazier	Saint Romain de Monpazier	24 920,23 €	9 968,17 €		8 722,00 €						6 230,06 €		6 230,06 €	25,00%
ravar	Travaux église	Commune de Sainte Croix	Sainte Croix	14 666,78 €	11 000,08 €								3 666,70 €		3 666,70 €	25,00%
rava u cin	Travaux de consolidation du mur du cimetière	Commune de Naussannes	Naussannes	18 988,00 €	16 139,80 €								2 848,20 €		2 848,20 €	15,00%
Réhabi l'école	Réhabilitation des bâtiments de l'école	Commune de Molières	Molières	40 856,00 €	19 480,50 €		11 161,50 €	*				1	10 214,00 €		10 214,00 €	25,00%
xten 'un e	Extension du cimetière et création d'un espace cinéraire	Commune de Liorac sur Louyre	Liorac sur Louyre	€0 000,000 €	42 500,00 €									7 500,000 €	7 500,00€	15,00%
éfec oitur e la	Réfection de l'ensemble de la toiture des locaux administratifs et de la salle des fêtes	t Commune de Marsalès	Marsalès	10 660,00 €	13 325,00 €								2 665,00 €	-	2 665,00 €	25,00%
Constru	Construction de deux logements locatifs	Commune de Saint Agne	Saint Agne	248 073,47 € Assiette : 106 400,00 €	186 055,10 €									26 600,00 €	26 600,00 €	25,00%
Travau	Travaux d'aménagement de centre bourg	e Commune de Monpazier	Monpazier	474 000,00 € Assiette : 300 000,00 €	308 100,00 €				47 400,00 €				9,	€ 90 000,000 €	€ 90 000 00 €	30,00%
oirie	Voirie 2019	Commune de Sainte Foy de Longas	Sainte Foy de Longas	74 969,96 €	59 975,97 €							1	14 993,99 €		14 993,99 €	20,00%
mén	EX007078 Aménagement de bourg	Commune de Bayac	Bayac	54 628,43 €	27 314,32 €							1	13 657,11 €		13 657,11 €	25,00%
Aména l'Eglise	Aménagement de la place de l'Eglise	Commune de Saint Avit Rivière	Saint Avit Rivière	3 00′652 85	29 380,00 €		14 690,00 €					1	14 689,00 €		14 689,00 €	25,00%
mén	Aménagement de l'entrée du bourg de Clérans	Commune de Cause de Clérans	Cause de Clérans	30 691,25 €	13 811,00 €		10 742,00 €						6 138,25 €	5	6 138,25 €	20,00%
réatic remir remir	Création d'une voie de cheminement pour déplacement doux au hameau de la Pouleille	Commune de Saint Félix de Villadeix	Saint Félix de Villadeix	108 732,50 €	52 428,62 €		39 994,00 €					. 2	21 746,50 €		21 746,50 €	20,00%
			Totaux:	2 090 443,21 €	911 939,44 €	0,00€	221 707,50 €	99 129,00 €	77 509,00 €	3 00'0	9 00′0	0,00 € 18	182 849,52 € 1	250	306 949,52 €	
										Rappe	R el du montant	appel de l'enve éparti lors des	Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		2 849 831,00 € 1 842 948,33 €	
	RIIAND	BII AN DE I A PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 2	NOITANA	ADDES AVI	ENIANT 2					S	sous total des c	pérations dépr	Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :		9 00′0	
		יייייייייייייייייייייייייייייייייייייי	NOTIVINI	אר נידע אר	י אוועמון				B		Sous total de	s opérations pr	Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :		306 949,52 €	
										ď	otal des opérat	ions programm	Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :		2 149 897,85 €	

Montant proratisé Financement du CD24 TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION (Contrat initial + avenant 1 + avenant 2)

220 000,000 13	Programmation investissement Programmation investissement 2016 2017 2018 2019 2020 2017 2018 2020 2	1
300 000,000 13743,000 13		
20 000,000 15 000,000 19 125,000 19	47 866,00 £	
20 000,000		
30 000,00 C 15 000,00 C 19 500,00 C 99 129,00 C 10 000,00 C 10 00,00 C		00
301.090,00 C 15.000,00 C 15.000,00 C 19.500,00 C 19.129,00 C 19.500,00 C		
20 000,00¢ 15 000,00¢ 17 186,50¢ 17 186,50¢ 17 186,50¢ 17 186,50¢ 17 186,50¢ 17 186,50¢ 17 186,50¢ 17 186,50¢ 17 186,00¢ 17		
301.090,00 C 27188,50 C 420,000 C	≥ 000000 €	
30 540,00 C 10 689,00 C 12 716,00 C 420 000,00 C 23 10 00,00 C 23 60,00 C 23 60,00 C 23 60,00 C 23 60,00 C 23 80,00 C 23 83,00	.00 € 30 109,00 € 45 163,50 €	163,50 €
30 540,00 C 10 583,00 C 12 215,00 C 25 597,00 C		
30 540,00 C 10 689,00 C 12 215,00 C 420 00,00 C 23 10 00,00 C 23 1		
30540,00 10 689,00 12 216,00 24 000,00 24 000,00 25 06		
30 540,00 C 10 589,00 C 12 215,00 C 12 215,00 C 13 21,00 C 13 21,0		
30 540,00 C 10 689,00 C 12 216,00 C 24 20 000,00 C 23 10 00,00 C 23 10 10 10 00,00 C 23 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10		
420 000,00¢ 311 00,00¢ 310 00,00¢ 31	7 635,000 €	
55 856,00 C 31 550,00 C 31 24,00 C 31 24,00 C 31 24,00 C 31 25,00 C 3	00 ξ 63 000,00 ξ 42 000,00 ξ	
13 50,000	16.862,00.C	
13 50,000	21.722,00 €	
37.25,00C	1294,00 € 16.175,00 €	
13 500,000 C 17 625,00 C 17 625,00 C 17 625,00 C 17 625,00 C 13 500,00 C 14 500,00 C 14 500,00 C 15 500,00 C	9313,00 €	
56.59,000 57.396,75 1.500,000 1.3981	3875.00 €	
555,500	-	
1384,000 4194,000 725,000 72	1913225 6	
128 743,00	2 20 30 4	23636
235 54,00 C 47 96,50 C 29 250,00 C 2	31.685,75 (31.685,75 (385,75 €
11006,94	15 988 50 €	
11006,644	31 250.00 C	\$1.250,00 €
37 239,00 C 27 323,00 C 147 963,00 C 312 695,00 C 112 921,00 C 121 600,00 C 11 590,00 C 112 921,00 C 121 600,00 C 37 717,30 C 7 943,46 C 26 402,11 C 54 011,00 C 22 571,25 C 17 733,00 C 48 293,94 C 26 562,15 C 12 733,00 C 37 114,00 C 18 556,00 C 9 279,00 C 37 114,00 C 18 556,00 C 9 279,00 C 16 718,00 C 17 52,00 C 17 732,00 C 10 136,00 C 17 732,00 C 17 732,00 C 10 136,00 C 17 732,00 C 17 732,00 C 33 599,00 C 15 355,00 C 17 355,00 C	2751,746	51,74 €
37.29,00¢ 27.92,00¢ 147.963,00¢ 143.96,00¢ 112.92,00¢ 112.92,00¢ 112.92,00¢ 112.92,00¢ 112.92,00¢ 112.92,00¢ 121.60,00¢ 121.60,00¢ 121.92,00¢ 121.		
11390,000 235 234,000 117 963,000 11	931000€	
312.695,00¢ 112.91,100¢ 121.600,00¢ 113.90,00¢ 113.90,00¢ 113.90,00¢ 121.600,00¢ 121.600,00¢ 121.600,00¢ 121.00,00¢	147 963,00 €	
11990,00	78 174,00 €	
3777,30 C 7943,46 C 26402,11 C 5401,00 C 2257,135 C 17937,00 C 21,275,00 C 9573,00 C 973,00 C 37,14,00 C 18556,00 C 9729,00 C 46,000,00 C 4573,00 C 9729,00 C 10,385,00 C 1753,00 C 1753,00 C 10,386,00 C 1752,00 C 1752,00 C 30,000,00 C 1753,00 C 1753,00 C 31,000,00 C 1753,00 C 1753,00 C	299750 €	
\$4011,00 C 22 \$571,35 C 17937,00 C * 21 275,00 C 9573,00 C 9279,00 C * 21 275,00 C 9573,00 C 9279,00 C * 80 000,00 C 45 000,00 C 9279,00 C * 80 000,00 C 45 000,00 C 9279,00 C * 10 255,00 C 13 555,00 C 7421,00 C * 10 255,00 C 14 100,00 C 7 500,00 C * 65 173,00 C 13 555,00 C * *	3371,73 €	
Le Bulsson de 48 293,94 C 26 562,15 C 12 073,00 C 1 Alles-sur-Dordogne 21 275,00 C 9 573,00 C 6 383,00 C Buddelols-sur-Dordogne 21 275,00 C 9 573,00 C 6 383,00 C Lanquale 16 714,00 C 13 556,00 C 9 279,00 C Lanquale 16 715,00 C 12 555,00 C 7 421,00 C Lanquale 10 38,00 C 17 52,00 C 7 500,00 C 7 500,00 C 8 500,00 C 14 100,00 C 7 500,00 C	13502/3C	02,75 C
Allers-sur-Dordrogene 22 255,00 c 9 573,00 c 6 3883,00 c 6 3883,00 c 0 20 20 c 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	3 62836 6	\$8,79 C
Alter-sur-Dordogne 21.25,00 C 9.573,00 C 6.383,00 C Buddefolksur-Dordogne 37.114,00 C 18.56,00 C 9.279,00 C Capatros Copologne 25.00,00 C 9.279,00 C Lavalude 13.58,00 C 1.421,00 C Marailes 10.39,00 C 7.52,00 C Sainte-Crost-der 30.000,00 C 14.100,00 C Soulaures 65.179,00 C 7.500,00 C		
Badefelb aur. 37 114,00 ¢ 18 556,00 ¢ 9279,00 ¢ Dacfogne 60 000,00 ¢ 45 000,00 ¢ 12 588,00 ¢ 12 588,00 ¢ 14 718,00 ¢ 13 588,00 ¢ 14 718,00 ¢ 14 718,00 ¢ 14 718,00 ¢ 14 10,00 ¢ 14 10,00 ¢ 14 10,00 ¢ 14 10,00 ¢ 15 550,	5319,00 €	
Capadrot 60 000,00 C 45 000,00 C Lanquais 16 718,00 C 17 518,00 C Lanquais 16 718,00 C 17 52,00 C Lanquais 10 396,00 C 77 75,00 C Lanquais 10 396,00 C 14 100,00 C 14 100,00 C 15 550,00 C 15 550,00 C Lanquais Capadrotes 65 179,00 C 23 589,00 C Lanquais Capadrotes 65 179,00 C 23 589,00 C Lanquais Capadrotes Capa	9279,00€	
Lanquais 14718,00¢ 17538,00¢ 1421,00¢ 1		
Marsales 10336,00¢ 7752,00¢ 7500,00¢ 7500,00¢ 7500,00¢ 14100,00¢ 7500,00¢ 16395,00¢ 16395,00¢ 16395,00¢	4180,00 ¢ 4180,00 ¢ 7659,00 ¢ 7659,00 ¢	
Salative-Crok-cide- Beaumont Soulaures 65.179,00¢ 32.589,00¢ 16.395,00¢		
Soulaures 65 179,00 € 32 589,00 €	. 900,000 7 500,000 C	
	16 295,00 €	
Commune d'Urval 129 594,00 € 13317,00 € 8878,00 €	7 399,00 C	

175 000,000 107 600,000	AXES	n* progos	Libelié opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement		Cofinanceurs				Programmation investissement		Finar	cement CD24
		AVENAN	VT1					Europe	Etat R		Autres * 2016	2017	H		2	t Tau
		EX006312		CC Bastides Dordogne Périgord	Lalinde	338 000'00 €	201 600,00 €		175 000,000 €		107 600,00 €		53	800,00 €	53 800,00	-
		EX004515				140 720,00 €	49 252,00 €		56 288,00 €						35 180,00	
		EX005145			Monpazier	160 000,00 C	120 000,00 €						40.00	5000	200000	
		EX005224		Commune de Vergt-de- Biron	Vergt de Biron	26 200,00 €	9 170,00 €		10 480,00 €			35.9	-		90 023 9	
		EX005402		Commune de Saint-Avit-	Saint-Avit-Senieur	30 902,20 €	23 176,65 C						9 50 50		Parinto I	
		EX006048		Commune de Rampieux	Rampieux	116 400,00 €	40 740,00 €		46 560,00 €				+	2000	1 125,55	
Control Protect Control Cont		EX006124		Commune de Monpazier	Monpazier	39 402,49 €	29 551,87 €					986		7000	29 100,001	
		EX006163		Commune de Lavalade	Lavalade	17 934,22 €	10 296,53 €		3154.13 €		+			-		
		EX006169		1000	Mauzac-et-Grand-		13 729,97 €					7	3,36 €		4 483,56	
		EX006218			Castang Saint-Agne		22 500,00 €					750	9,000€		4 576,66	
Common decisionaries (a) Common de Santage		EX006377	111	Commune du Buisson de Cadouin	Le Buisson de Cadouin	228 200,00 €	132 650,00 €		57 050,00 €				38 500	300	000000	
		EX006392	Aménagement Mairie	Commune de Saint-Capraise- de-Lalinde	100	≥8 000,000 €	43 500,00 €						003 81	200	on'one or	
	VXE 6 -	EX006393		Commune de Saint-Capraise		24 420,00 €	18315.00 €						+	300	14 500,00	
	timents munaux.	323	Rénovation du logement de l'ancienne école	Commune de Bouillac		70 700,00 €	53 025.00 €					6.10	3,00,5		6 105,00	
Control by International Commonal Subserving Commonal Subserving Statistical S	bitat et	No.	Mise en accessibilité du bâtiment de la salle des fêtes et aménagement des abords	Commune de Saint-Marcel- du-Périsord	Saint-Marcel-du-	18 300,00 €	6 405,00 €		7 320,00 €			176	-		17 675,00	
	uvelables	ST15/80	Réfection toitures des bâtiments communaux	Commune de Saint-Félix-de- Villadeix	Saint-Félix-de-	28 960,05 €	21 720,04 €						ACAC P	30	4 5/5,00	
Procession Pro		EX006419	Réfection de la façade du bâtiment Mairie/logement communal	Commune de Saint-Avit- Rivière	Saint-Avit-Rivière	17 116,00 €	12 837,00 €		4 279,00 €			75.7	+		10,042 /	
Control Cont		EX006480	Aménagement de deux logements locatifs dans l'anden logement communal de l'école	Commune de Soulaures	Soulaures	204 600,00 C Assiette:	129 325,00 €		43 400,00 €				H	90€	31.875,00	
		EX006570		-	Saint-Avit-Senieur	95 558,89 C	22 846,76 C		+	71,06 €			23 889,	75.0	23 889,75	
		AVENANT 2	2						a newsort	_						
		EX007051		Commune de Sainte Foy de Longas	Sainte Foy de Longas	22 958,90 €	10 331,17 €						5,739,7	36	5 739,73 (
		EX007470		Commune de Lavalade	Lavalade	36 736,81 €	27 552,61 €						9 184,2	30	9 184,20 €	
Discosing Transuacidation of minding designed Saint Cone Saint		EX007471		Commune de Saint Romain de Monpazier	Saint Romain de Monpazier	24 920,23 €	9 968,17 €						6 230,0	99	6 230,06 €	
Decouple Commune de Nativitative Commune de Saint Agen Commune de Saint Ag		EX007482		Commune de Sainte Croix	Sainte Croix	14 666,78 €	11 000,08 €						3 666,7	90	3 666,70 €	+
Not bound by the part of the				Commune de Naussannes	Naussannes	18 988,00 €	16 139,80 €						2 848.2	90	2 848 20 6	
Expossible Extension of unincipal set of the following of the space of middle Expossible			Réhabilitation des bâtiments de l'école	Commune de Molières	Molières	40 856,00 €	19 480,50 €		11 161,50 €				10 214,0	000	10 214,00	
DECONSORIAL Commune de Manacle Marcale Saint Agne Assistrator de l'accidance de la collace de l'accidance de l'accid			Extension du cimetière et création d'un espace cinéraire		Liorac sur Louyre	≥ 000'000 05	42 500,00 €									
Exception Commune de Saint Agne Assisteta Saint Agne S			Réfection de l'ensemble de la toiture des locaux administratifs et de la salle des fêtes	Commune de Marsalès	Marsalès	10 660,00 €	13 325,00 €						2 665,00			25,
ACCOUNT INITIAL ACCOUNT IN		EX008011	ction de deux logements locatifs	Commune de Saint Agne	Saint Agne	248 073,47 € Assiette:	186 055,10 €							-		ž
AURIANI AURI		Aucune opéra	INITIAL			200'004.007		-								
ACCOUNT ACCO	- Eau et	AVENANT														
COUNTING Partition	10000	ाया	2													
AverAnt 1. Average operation Average operation Average operation Average operation EVEX.55.2. Fund-inspersor of stand of substance of subs		Aucune opéra	ation													
Foregraph Author Department of Spirit Agine Commune de Saint Agine Commune de Saint Agine Spirit Agin		Aucune opéra	ation											_		100
EXORDES Rémovation de la «Maison Labonne» en gite commune de Saint-Agne Saint-Agne 79 612,14 € 59 709,11 € 19 903,03 €	1000	EX005342	Aménagement des quais (travaux préparatoires pour aménagement Véloroute Voie Verte)		Aauzac-et-Grand- Castane	289 535,00 €	217 151,25 €					72.383	75.6		77 383 75 6	25.00%
		EX006219	vation de la «Maison Labonne» en gite communal	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne	79 612,14 €	59 709,11 €					19 903,	03 €	ŀ	19 903,03 €	
		Avenue opéral	ttion													+ +

	20,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25 000	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,000%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	15,01%	25,00%	20,00%	20,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	20,00%	20,00%	30,00%	20,00%	25,00%	25,00%	20,00%	20,00%
	9000009	13 505,00 €	3 250,00 €	11 456,00 €	7 599 00 6	2 500,00 €	9 250,00 €	13 156,00 €	5215.00.6	8 750,00 €	26 772,00 €	9 250,00 €	4732,00 €	12 300,00 €	7 695,00 €	€ 985,00 €	6 250,00 €	43 736,00 €	8 750,00 €	3-00'005-21	3 750,00 €	75 000,00 €	67 107,00 €	11 500,00 €	34 155,00 €	12 806,60 €	9 00′029 €	75 000,000 €	25 000,000 €	30 000'000 €	30 000'000 05	15 982,40 €	\$ 309,95 €	9000000€	14 993,99 €	13 657,11 €	14 689,00 €	6 138,25 €	21.746,50 €
																					ĺ									1				90 000'00 €					
																							€7 107,00 €		34 155,00 €				25 000,000 €		3 00′000 05		5 309,95 €		14 993,99 €	13 657,11 €	14 689,00 €	6 138,25 €	21746,50 C 21746,50 C
																						75 000,000 €		11 500,00 €		12 806,60 €	9 00′029 €	75 000,000 €	1	3 00,000 02		15 982,40 €							Ī
		13 505,00 €	3 250,00 €	11.456,00 €	7 588 00 €	2 500,00 €	6 250,00 €	13 156,00 €	5215.00 €	8 750,00 €		9 250,00 €	4732,00 €	12 300,00 €	3 00'569 ∠	9 00′586 9	6 250,00 €		8 750,00 €	3-00'005-£1	3 750,00 €																		
	€0 000,000 €	2000000	3000000								26 772,00 €							43 736,00 €		/ 140,00 C	iğ																		
																																		47 400,00 €					
	₹ 200,000 €																																						
ŀ	60 000,000 €	200000000	300'60					15 788,00 €			22 175,00 €							61 230,00 €				119 999,37 €	107 370,63 €	11 491,75 €				135 000,00 €	45 000,000 €	30 000'000 €	30 000'00 €						14 690,00 €	10 742,00 €	39 994,00 €
	0 09		-					15.71			22 I							61.23		-		1199	107.3	11 45	53			135 0	45 00	00 06	00 06						14 69	10 74	39 99
																									120										r				
	105 000,00	40 513,00 €	9 750,00 €	34 367,00 €	300 592 66	7 500,00 €	18 750,00 €	23 681,00 €	15 645.00 €	26 250,00 €	58 141,00 €	27 750,00 €	14 196,00 €	36 900,00 €	23 085,00 €	30 956,00 €	18 750,00 €	€9 978,00 €	26 250,00 €	21 420,00 € 52-500,00 €	11 250,00 €	105 000,63 €	93 950,37 €	53 619,25 €	102 465,00 €	\$1 226,40 €	26 680,00 €	30 000'00 €	30 000'00 €	€0 000'000 €	€0 000,00 €	63 929,60 €	21 239,83 €	308 100,00	59 975,97 €	27 314,32 €	29 380,00 €	13 811,00 €	52 428,62 €
	300,000,00€	54 018,00 €	13 000,00 €	45 823,00 C	30353006	10 000'00 €	25 000,000 €	\$2 625,00 €	20 860.00 €	35 000,00 €	107 088,00 €	37 000,000 €	18 928,00 €	49 200,00 €	30 780,00 €	27 941,00 €	25 000,000 €	174 944,00 €	35 000,000 €	30000000	15 000,000 €	300 000'00 €	268 428,00 €	76 611,00 €	136 620,00 €	64 033,00 €	33 350,00 €	300,000 00€	100 000'00 €	200 000'00 €	200 000'00 €	79 912,00 €	26 549,78 €	474 000,00 € Assiette: 300 000,00 €	74 969,96 €	54 628,43 €	\$8 759,00 €	30 691,25 €	108 732,50 €
	Biron	Capdrot	Lavalade	Liorac-sur-Louyre	lolme	Marsalès	Mauzac-et-Grand- Castang	Monpazier	Monazier	Pressignac-Vicq	Saint-Agne	Saint-Avit-Rivière	Saint-Cassien	Saint-Félix-de- Villadeix	Saint-Marcel-du- Périgord	Saint-Marcory	Saint-Romain-de- Monpazier	Sainte-Foy-de- Longas	Soulaures	Varennes	Vergt-de-Biron	Lalinde	Lalinde	Biron	Monpazier	Saint-Félix-de- Villadeix	Gaugeac	Beaumontois-en- Périgord	Beaumontois-en- Périgord	Beaumontois-en- Périgord	Beaumontois-en- Périgord	Varennes	Monpazier	Monpazier	Sainte Foy de	Bayac	Saint Avit Rivière	Cause de Clérans	Saint Félix de Villadeix
	Commune de Biron	Commune de Capdrot	Commune de Lavalade		Commine de Loime	+	Commune de Mauzac-et- N Grand-Castang	Commune de Monpazier	Commune de Monnazier	Commune de Pressignac-	Commune de Saint-Agne	Commune de Saint-Avit- Rivière	Commune de Saint-Cassien	Commune de Saint-Félix-de- Villadeix	r-Marcel-	Commune de Saint-Marcory	Commune de Saint-Romain- S de-Monpazier	Commune de Sainte-Foy-de- Longas	Commune de Soulaures	Commune-de-Varennes	Commune de Vergt-de- Biron	Commune de Lalinde	Commune de Lalinde	Commune de Biron	Commune de Monpazier	Commune de Saint-Félix-de- Villadeix	-	Commune de Beaumontois B en Périgord	Commune de Beaumontois B en Périgord	nontois	nontois	ennes	Commune de Monpazier	Commune de Monpazier	Commune de Sainte Foy de	Commune de Bayac	Commune de Saint Avit S Rivière		Commune de Saint Félix de Villadeix
AL	Aménagement du centre-bourg	travaux de voirie communale	Travaux de voirie communale	Travaux de voirie communale	alemment of united		Travaux de voirie communale	n de la place et du parking au foirail-Nord - 2ème	de voirie communale		église et de la place haute	Travaux de voirle communale	Travaux de voirie communale	Travaux de voirie au hameau de La Pouleille	Travaux de voirie communale	Travaux de voirie communale	Travaux de voirie communale	Travaux d'édilités en traverse d'agglomération		Amenagement oe la traverse de bourg Travaux d'effacement des réseaux dans le boug		1 Revitalisation du centre bourg : Tranche 2 - Partie 1 (square lignac, jonction maine)	Revitalisation du centre bourg : Tranche 2 - Partie 2 (rue des alliés, des déportes et square de l'europe)	Agrandissement du parking visiteurs et mise en sécurité traversée D53	Amènagement des carreyroux de la bastide de Monpazier	Réfection de la voirie communale suite à divers travaux Co	\Box	Aménagement des Rues Romieux, de l'église et du Pourtanel Co : Aménagement de Bourg -Tranche 1	l'èglise et du Pourtanei	l'église et du Pourtanel	'église et du Pourtanel	-	Civil de télécommunication et éclairage public rue des	Travaux d'aménagement de centre bourg		Aménagement de bourg	Aménagement de la place de l'Eglise		Création d'une voie de cheminement pour déplacement doux Co au hameau de la Pouleille
1			00088209 Trava	10000		1	00088172 Trava	00088210 Refectio	D0088252 Trava	1	00088180 Amén	00088253 Trava	00088254 Trava	00088185 Trava	00088211 Trava	00088256 Trava	00088212 Trava	EXODSD48 Travai	00088257 Travar			EX005926 Revita	Excoseso Revita	EX006019 Agran	EX006052 Amen	EX006415 Réfect	EX006438 Réfect	EX006535 Amén	EXD06537 Amén	EX006533 : Trave	EX006536 Amen	EXOOGGO4 Efface	EX006629 Génie écoles	EX007817 Traval	EX007054 Voirie 2019	EX007078 Aména	EX007287 Aména	EX007437 Aména	EX007559 Créatic

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 2 :

(*) les montants saisis concernent les financements soilicités et/ou acquis, seules les subv Montant proratisé Financement du CD24 au titre des CPT

ANNEXE 2

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 1

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD Avenant 1 au Contrat de Projets Territoriaux 2016-2020 Tableau de programmation pluriannuelle des projets	Programmation investissement Financement CD24	+ Autres + 2016 2017 2018 2019 2020 Montant Taux			Sous total des opérations annulées : 0,00 €			86 145,30 € 86 145,30 € 30,00%		59.356,00 € 59.356, 00 € 29, 07 %	64 924,41 € 64 924,41 € 30,00%	11.751,00 € 11.751,00 € 10,00%	60 000,00 € 60 000,00 € 20,00%	60 000,00 € 60 000,00 € 20,00%	0,00 € 0,00 € 0,00 € 124924,1 € 217.252,30 € 342.176,71 €	Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI : 1 516 485,00 €	Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 680 096,50 €	Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 : 0,00 €	Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 : 342 176,71 €	
IUNAUTÉ DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PER Avenant 1 au Contrat de Projets Territoriaux 2016-2020 Tableau de programmation pluriannuelle des projets	Cofinanceurs (*)	Europe * Etat * Région					132 000,00 €	10 000,00 €	€ 66 756,00 €	30 000,000 € 7 252,000 €	108 207,35 €	\$2.155,00 €			30 000,00 € 376 370,35 € 0,00 €					
AUTÉ DE COM nant 1 au Con bleau de prog	Auto financement							39 003,70 €		40 841,00 €	43 282,94 €	53 604,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	676 733,64 €			RII AN DE LA DROGRAMMATION ADREC AVENANT 1 .	T INITIAL T	
OMMUNA Ave Tal	Montant						200 171 100	20/ 131,00 €	200.000	204 205,00 €	216 414,70 €	117 510,00 €	300 000'00 €	300 000'00 €	TOTAUX 1 425 280,70 €			ION APPE		
ຮ	Localication		Т1			ENANT 1	Beaumontois-en-	Périgord	Towns of	rainde	Lalinde	multiples	Territoire	Territoire Intercommunal	TOTAUX			TANAMAGE		
	Maitro of currage	90	AR L'AVENAN			ÉES PAR L'AV	CC Bastides Dordogne Beaumontois-en-	Périgord	CC Bastides Dordogne	Périgord	CIAS Bastides Dordogne Périgord	CC Bastides Dordogne Périgord	CC Bastides Dordogne Périgord	CC Bastides Dordogne Périgord				I DE LA PROC		
	Libellé opération		OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1	Aucune opération annulée		OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1	D Control of the Cont	כובשוחון חתוב וווכוס בובחום	: n	installation de l'ALSH	Excessor Réhabilitation de la RPA	Diagnostic des systèmes d'eaux usées de Lalinde, Beaumontois et Couze-Saint-Front	Voirie 2019 d'intérêt communautaire	Voirie 2020 d'intérêt CC communautaire				BILAN		
	n° progos		OPÉRA			OPÉRA	00000000		03300033			D 621800X3	EX008120	EX008121						
	AXFS							AXE 5 - Équipements	enfance et jeunesse		AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	AXE 7 - Eau et assaintssement	AXE 9 - Infrastructures et	vofrie						

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé
Financement du CD24 au titre des CPC

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION (Contrat initial + avenant 1)

															The same of		
Control Cont	AXES	n prog		Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement		Etat	manceurs (*)	Autres			+4	-	Financen	nent CD24
Control Cont		STATE	RAT INITIAL										100			Montant	laux
Control Cont	d'entreprise,	1000		CC Bastides Dordogne Périgord		300 000'00 €	225 000,000 €							75 000,	900€	75 000 00 €	25.00%
	commerce, artis.	00000	ANT 1									_			_		
			RATINITIAL														
	AXE 2 - Foncie			CC Bastides	_	200 002 000	2 22 22 22 2										
	opérations		Intercommunautaire	Dordogne Périgord	_	419 620,00 €	245 250,00 €							100 000	€ 00 €	100 000'00 €	23,83%
	environnementa	200	ANII														
			RAT INITIAL	100													
	AXE 3 - Accès à		pėration						41				The state of the s	14.00			
Control Cont	publics	Part Inch	ANT 1	(11)						(3)	==						
		pas d'op	pération														-
			RAT INITIAL														
	culturels, sportifs	ents EX00630	O7 "La Calvoso"	Dordogne Périgord	Beaumontois en		1 500 000,00 €							000005	90	2000000	35.006
Control Hunter Cont	loisirs	AVENA	ANT	010011212100100	nosia									n'non ne	30	30,000,000 €	55,00%
		pas d'opt	pération														
		CONTR	RAT INITIAL														
COUNTY C		AVEN A	peration	The state of the s			The state of the s										
1000000000000000000000000000000000000	AXE 5 - Equipeme	2000	div. 1														
COUNTY HITTILY COUN	enfance et jeune	650000	239 Création d'une micro-crèche	CC Bastides Dordogne Périgord	Beaumontois-en Périgord	287 151,00 €	59 005,70 €		132 000,00 €	-					86 145,30 €	86 145,30 €	30,00%
			Base de loisirs de La Guillou : réfection	CC Bastides					300'000 01								
COUNTY C		EX0086	des locaux pour installation de l'ALSH	Dordogne Périgord	Lalinde	204 205,00 €	40 841,00 €	30 000,00 €	735300 €	1					59 356,00 €	3 00′95€ 65	29,07%
	AVEC PARTY	1300	TAT INITIAL						7.252,00 €			_	and the contract of				
	AXE 5 - Patrimoir bâtiments	18/0	Extension de pôle administratif de	CC Bastides	Lalinde	538 000 00 €	201 600 00 £		375 000 000		2 000 000 12		_				_
	communaux, habi	9001154	alinde	Dordogne Périgord		200/000	300,000 102		1/3 000,00 €		53 800,000 €			107 600,0	3 00	107 600,00 €	20,00%
CONTINIE First CONTINIE C	et énergies renouvelables		-	CIAS Bastides								_	_	_			
			Rehabilitation de la RPA	Dordogne Périgord	Lalinde	216 414,70 €	43 282,94 €		108 207,35 €					64 924,4	31	64 924,41 €	30,00%
		CONTR.	AT INITIAL									-	-				
DOMESTY Displayer of class belowered a class	AXE 7 - Eau et	AVENAR	NT														
CONTROL IN INTIAL CONTROL IN INTIAL CONTROL IN INTIAL A FEATURE Control of the control	Assainissement		nostic des systèmes d'eaux usées de ide, Beaumontois et Couze-Saint-	CC Bastides Dordogne Périgord	multiples	117 510,00 €	53 604,00 €		52 155,00 €						11 751,00 C	11 751.00 €	10.00%
Abstractive to the first terror of the Vibrotic to the State to the State terror of		CONTRA															
AVENATION AVENATION APPRES AVENANT 1. AVENATION AVEN	AXE 8 - Equipementourlistiques		Aménagement d'une Véloroute Voie Aménagement d'une Véloroute Voie Verte le long de la Dordogne - 1ère tranche : tracé entre Saint Capraise et le bourg de Mauzac	CC Bastides Dordogne Périgord	Multiples	909 986,00 €	204 712,50 €	250 281,00 €		227 496,00 €				227 496,5	90	227 496,50 €	25,00%
Control State State		AVENAN	NT1							4				-	_		
Poptianime 2017 de transus de voitie CC Bastides Tentroline Dordage Périgord Intercommunal 2015 de transus de voitie CC Bastides Tentroline Dordage Périgord Intercommunal 2015 de transus de voitie CB Bastides Tentroline Dordage Périgord Intercommunal 2015 de transus de voitie CB Bastides Tentroline Dordage Périgord Intercommunal 2015 de transus de voitie Dordag		CONTRA	eration AT INITIAL														
Postpation Po		EX006309	Programme 2017 de travaux de voirie	CC Bastides	Territoire	300 000'00 €	240 000,00 €					-	20.03	9000		200 000 00	200000
EXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	AXE 9 - Infrastructur		Programme 2018 de travaux de voirie communautaire	CC Bastides Jordogne Périgord	Territoire	300 000'00 €	240 000,00 €						00 09	0000€		€0 000,000 €	20,00%
80 281,00 € 551 370,35 € 227 496,00 € 53 800,00 € 0,00 € 0,00 € 120 000,00 € 685 020,91 € 217 252,30 € 1022 273,21 € Rappel du montant répart lors des prefrant 1: 0,00 € 500 stotal des opérations déprogrammées par l'avenant 1: 0,00 € 300 06,50 € Sous total des opérations programmées par l'avenant 1: 0,00 € 342 176,71 € Total des opérations programmées : 197 avenant 1: 0,00 € 349 212,79 €	et voirie	AVENAN	1	Cf Bactider	Touritaira									-10			
80 281,00 € 551 370,35 € 227 496,00 € 53 800,00 € 0,00 € 0,00 € 120 000,00 € 685 020,91 € 217 252,30 € 1022 273,21 € Rappel du montant répart lors des premières programmations : 50us total des opérations déprogrammées par l'avenant 1: 0,00 € 342 176,71 € Total des opérations programmées par l'avenant 1: 1500 860 096,50 € 0,00 € Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 1: 494 212,79 €		EX008120	Voirie 2019 d'intérêt communautaire	-	intercommunal	300 000'00 €	240 000,00 €							00'000 09	ę	€0 000,00 €	20,00%
80 281,00 € 551 370,35 € 227 496,00 € 0,00 € 0,00 € 120 000,00 € 685 020,91 € 217 252,30 € 1.022 273,21 € Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI : 680 096,50 € Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 : 0,00 € Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 : 342 176,71 € Total des opérations programmées : 1 = 1 = 1 = 1 = 1 = 1 = 1 = 1 = 1 = 1		EX008121	Voirie 2020 d'intérêt communautaire		Territoire	300,000,00€	240 000,00 €								9 00'000 09	€0 000,000 €	20,00%
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI : Rappel du montant réparti lors des premières programmations : Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 : Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 : Total des opérations programmées : Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 1 :					TOTAUX		3 533 306,14 €	280 281,00 €	551 370,35 €	227 496,00 €	53 800,00 €				_	1 022 273,21 €	į
Total des opérations programmées : Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 1 :			BILAN	DE LA PROC	SRAMMAT	ION APRÈS A	VENANT 1:				Rappel de l'envelop Rappel du montant Sous total des opéra Sous total des opéra	pe 2016-2020 de l'EP réparti lors des prem ttions déprogrammées	CI: lières programma es par l'avenant 1: par l'avenant 1:			1516486,00 € 680 096,50 € 0,00 €	
		om sel (*)	de frances estate expenses	1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -							Total des opérations Nouvelle enveloppe	programmées : disponible pour l'EP	Cl après l'avenan	:1:		1 022 273,21 € 494 212,79 €	
WOMEN		I J IES IIIC	Unitality salsty concernent les infancements	sollicites et/ou acqu	ils, seules les subv.	de la	cont Atro common d'un										



Envoi en préfecture le

17 Avril 2020

Reçu en préfecture le Publié le 17 Avril 2020

Publié le 17 Avril 2020 Acte : 024-222400012-20200414-lmc194b5671d252-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.17

Attribution de subventions aux structures de Pays pour leur fonctionnement. Intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 16 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 14 (Les Administrateurs du Pays du Périgord Noir et du Pays Périgord Vert).

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.17

Attribution de subventions aux structures de Pays pour leur fonctionnement. Intervention de conventions.

	DEPENSES
21	113 000,00€
÷	66 000,00€
į	47 000,00€
	:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.8 les subventions suivantes, pour un montant total de **66.000 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Pays du Périgord Noir – SARLAT-LA-CANEDA	EX008685	Activités 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 1)	33.000
Pays Périgord Vert – CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	EX008590	Activités 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 2)	33.000

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2020, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NAD

3

Annexe 1 à la délibération n° 20.CP.II.17 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « PAYS DU PERIGORD NOIR »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et par délégation Mme Mireille BORDES, Vice-présidente chargée de l'Insertion, de l'Economie sociale et solidaire, de l'Enfance et de la Famille, des Fonds européens, dûment habilitée à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

ET

L'Association dénommée "Pays du Périgord Noir", dont le siège social est situé Espace Economie Emploi, Place Marc Busson - 24200 SARLAT-LA-CANEDA régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 348 430 869 00027, représentée par ses Co-présidents, M. Germinal PEIRO et M. Jean-Jacques de PERETTI, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association », D'autre part.

PREAMBULE

Lors de la session du Budget primitif 2020, l'Assemblée départementale a confirmé son soutien aux Structures chargées de l'animation des Pays.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association "Pays du Périgord Noir", pour le fonctionnement et l'animation du Pays.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3: Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, une subvention forfaitaire de 33.000 € à l'Association "Pays du Périgord Noir ", au titre de l'année 2020, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Cette aide sera versée en deux fois à l'Association, support juridique du Pays :

- 75 % à la signature de la présente convention,
- 25 % sur demande de l'Association dans le courant du dernier trimestre 2020.

ARTICLE 4 : Participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par le Pays du Périgord Noir sur son territoire, qui s'inscrivent dans la nouvelle stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2016-2020 dans le cadre des solidarités territoriales, et en lien avec les plans et schémas adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, l'Association "Pays du Périgord Noir" s'engage à :

- se rapprocher, autant que possible des Services du Conseil départemental (Service des Politiques Territoriales et Européennes) et des Organismes rattachés (Agence Technique Départementale, etc.) en matière d'ingénierie,
- associer le Département (Service des Politiques Territoriales et Européennes) à toutes réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire,
- associer le Département (Service des Politiques Territoriales et Européennes) aux échanges avec la Région, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la nouvelle démarche de contractualisation avec les EPCI (Etablissements Publics de Coopération intercommunale) et les Communes.

La participation du Département aux travaux du Conseil de développement sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur Général des Services ou son représentant, le Chef du Service des Politiques Territoriales et Européennes.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier et Bilan de l'activité de la Structure dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 8: Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12: Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, et par délégation la Vice-présidente chargée de l'Insertion, de l'Economie sociale et solidaire, de l'Enfance et de la Famille, des Fonds européens,

Pour le "Pays du Périgord Noir", les Co-présidents,

Mireille BORDES

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

Annexe 2 à la délibération n° 20.CP.II.17 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « PAYS PERIGORD VERT »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

ET

L'Association dénommée "Pays Périgord Vert", dont le siège social est situé Avenue Ferdinand Beyney - 24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 449 238 997 00042, représentée par sa Présidente, Mme Colette LANGLADE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association », D'autre part.

PREAMBULE

Lors de la session du Budget primitif 2020, l'Assemblée départementale a confirmé son soutien aux Structures chargées de l'animation des Pays.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association "Pays Périgord Vert", pour le fonctionnement et l'animation du Pays.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, une subvention forfaitaire de 33.000 € à l'Association "Pays Périgord Vert ", au titre de l'année 2020, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Cette aide sera versée en deux fois à l'Association, support juridique du Pays :

- 75 % à la signature de la présente convention,
- 25 % sur demande de l'Association dans le courant du dernier trimestre 2020.

ARTICLE 4 : Participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par le Pays Périgord Vert sur son territoire (144 Communes et 6 Communautés de communes), qui s'inscrivent dans la nouvelle stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2016-2020 dans le cadre des solidarités territoriales, et en lien avec les plans et schémas adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, l'Association "Pays Périgord Vert" s'engage à :

- se rapprocher, autant que possible des Services du Conseil départemental (Service des Politiques Territoriales et Européennes) et des Organismes rattachés (Agence Technique Départementale, etc.) en matière d'ingénierie,
- associer le Département (Service des Politiques Territoriales et Européennes) à toutes réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire,
- associer le Département (Service des Politiques Territoriales et Européennes) aux échanges avec la Région, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la nouvelle démarche de contractualisation avec les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Communale) et les Communes.

La participation du Département aux travaux du Conseil de développement sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur Général des Services ou son représentant, le Chef du Service des Politiques Territoriales et Européennes.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier et Bilan de l'activité de la Structure dans les <u>six mois maximum suivant la fin de l'action</u>.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts - taxes - dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues

assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour le "Pays Périgord Vert", la Présidente.

Germinal PEIRO

Colette LANGLADE



Envoi en préfecture le Reçu en préfecture le

17 Avril 2020 17 Avril 2020

Publié le

17 Avril 2020 Acte: 024-222400012-20200414-lmc194b1671d20a-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE **DU 14 AVRIL 2020**

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.18

Education à l'Environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Mireille BORDES, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s):0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.18

Education à l'Environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.

Attribution de subventions et intervention de conventions.

	DEPENSES
	155 000,00€
÷.	29 785,00€
ž.	125 215,00€
	*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 65748, les subventions suivantes pour un montant total de **29.785 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Montant alloué (€)
La Double en Périgord – ECHOURGNAC	EX008386	Animations 2020 de la Ferme du Parcot (Cf. Convention en annexe 1)	24.000
Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord-Limousin (CEDP) – VARAIGNES	EX008126	Festival nature " La Chevêche " : organisation de la 8ème édition du 27 au 29 mars 2020 (Cf. Convention en annexe 2)	5.000
La Pierre Angulaire – SALON-DE- VERGT	EX008219	Inventaire 2020 du petit patrimoine	500
Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne – BERGERAC	EX008295	Activités 2020	285

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 et 2), entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADA

Annexe 1 à la délibération n° 20.CP.II.18 du 14 avril 2020.

CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE A LA CONVENTION CADRE 2016-2020

Versement d'une subvention pour 2020

Animation du site classé de la Ferme du Parcot Protection du patrimoine et des spécificités de la Forêt de la Double

ENTRE:

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

ET:

L'Association « La Double en Périgord » sise Mairie - BP 3 - 24410 ECHOURGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000075 (SIREN n° 385 166 319), représentée par Mme Muriel GAMBRO, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 février 2019,

Ci-après désignée « l'Association », D'autre part.

PREAMBULE

Propriété du Département depuis 2004, le site de la Ferme du Parcot comporte de nombreuses richesses architecturales et naturelles nécessitant une attention tout particulière et une gestion appropriée.

A cet effet, ce site est géré en partenariat avec l'Association « La Double en Périgord » qui dispose d'une expertise avérée et ancienne en la matière.

C'est dans ce cadre qu'a été conclue une convention-cadre pluriannuelle par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.76 du 11 juillet 2016 pour la période 2016-2020 qui définit les modalités de mise à disposition du site.

Elle est complétée chaque année par une convention d'application de subventionnement pour les actions d'animation et de préservation du site menées par l'Association.

La présente convention d'application a pour objet de fixer les modalités financières et techniques de ces missions pour l'année 2020.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « La Double en Périgord » pour l'animation du site départemental de « La Ferme du Parcot » pour l'année 2020.

ARTICLE 2: Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Animations :

1) Journées à destination des scolaires ou autres groupes

Organisation de visites, ateliers, animations nature, conférences sur les thèmes de l'architecture, l'histoire locale, les richesses naturelles (faune/flore), le patrimoine rural, l'artisanat local.

2) Journées grand public

Visites guidées de la Ferme sur les thèmes de l'architecture, du patrimoine rural, de l'histoire et de la culture locale.

3) Activités commerciales

Aucune sorte d'activité commerciale liée à la présence d'animaux sur le site.

- Bilan d'activités :

L'Association s'engage à délivrer dès la validation des comptes par l'Assemblée générale et au plus tard à la fin du $1^{\rm er}$ trimestre 2020 :

- Son Rapport d'activité;
- Le justificatif de l'usage de la subvention départementale, conformément au document CERFA n° 12156*03;
- Son Bilan et/ou son Compte de résultat et son Annexe certifiés par la Présidente, ou le cas échéant par son Expert-comptable ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues au cours de l'Exercice 2019.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4: Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association pour la réalisation du programme d'animations de la Ferme du Parcot arrêté à 55.580 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 5: Montant de la subvention

Le Département attribue à l'Association une subvention d'un montant de 24.000 € afin de soutenir les animations, activités et actions organisées par elle dont celles sur le site départemental de « La Ferme du Parcot », à condition que l'Association respecte l'ensemble et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11: Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15: Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association La Double en Périgord, la Présidente,

Germinal PEIRO

Muriel GAMBRO

Annexe 2 à la délibération n° 20.CP.II.18 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE CENTRE d'ETUDE ET DE DECOUVERTE DU PATRIMOINE « Festival La Chevêche » - Edition 2020

ENTRE:

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

ET:

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP), labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE) - 24360 VARAIGNES, régulièrement déclaré en Préfecture (SIRET : 399 635 044 00015) représenté par Mme Françoise VEDRENNE, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 avril 2019,

Ci-après désigné « l'Association », D'autre part.

PREAMBULE

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) de VARAIGNES (24360), labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE) développe l'essentiel de ses activités dans les domaines du patrimoine local, de la culture, de la faune et de la flore. Il dispose d'un centre d'hébergement et accueille de nombreuses classes de découverte.

Le CEDP organise annuellement pendant 3 jours, le « Festival de la Chevêche » qui a pour objectif de sensibiliser tous les publics à la thématique de la biodiversité.

Le cœur de l'événement a lieu à NONTRON (24300) où est organisé un grand forum avec des stands animés par des spécialistes de la biodiversité. De nombreuses animations se déroulent également dans tout le Périgord Vert (sorties nature, expositions thématiques, tables rondes des naturalistes, documentaires, conférences...). L'édition 2020 fait l'objet d'une réorganisation et de moyens supplémentaires mis en œuvre. Le Département y tiendra un stand et participera aux échanges publics.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) pour l'édition 2020 du « Festival de la Chevêche ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3: Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association pour la réalisation de l'édition du Festival de la Chevêche arrêté à 49.800 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant de 5.000 € au Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les <u>six mois de la clôture des comptes</u>.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les <u>six mois maximum suivant la fin de l'action</u>.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7: Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11: Impôts - taxes - dettes - respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

Pour le CEDP, la Présidente,

Germinal PEIRO

Françoise VEDRENNE



Envoi en préfecture le Reçu en préfecture le 17 Avril 2020

Publié le

17 Avril 2020 17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc194af671d202-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.19

Prorogation du délai de commencement d'exécution de l'étude de faisabilité pour l'aménagement du "Mas Nadaud".

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.19

Prorogation du délai de commencement d'exécution de l'étude de faisabilité pour l'aménagement du "Mas Nadaud".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-269 du 16 novembre 2018,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de proroger d'une année supplémentaire au profit du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL) le délai de commencement de l'étude de faisabilité pour l'aménagement du site du « Mas Nadaud », soit jusqu'au 11 décembre 2020.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Envoi en préfecture le

4

17 Avril 2020 17 Avril 2020

Reçu en préfecture le

17 Avril 2020

Publié le Acte: 024-222400012-20200414-lmc194ec671d463-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE **DU 14 AVRIL 2020**

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.20

Gestion des déchets sur les aires de repos du Département.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Brigitte PISTOLOZZI, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s):0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.20

Gestion des déchets sur les aires de repos du Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le SICTOM du PERIGORD NOIR (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères), fixant le montant annuel de la redevance comme suit :

Syndicat	Montant €	Annexe
SICTOM du Périgord Noir	14.162,46	P

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

DONNE SON ACCORD à la prise en charge par le Département des dépenses à imputer au chapitre 938, article fonctionnel 843, nature 615231 du Budget départemental.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

leannik NADAL

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT SICTOM DU PERIGORD NOIR

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et

Le SICTOM du PERIGORD NOIR (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) sis La borne 120 - 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, représenté par , agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du ,

Ci-après dénommé « Le SICTOM »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE:

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers, dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SICTOM du Périgord Noir. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance conformément au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SICTOM collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

ARTICLE 2: PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SICTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes suivantes :

Routes Départementales	Communes	PR
57	VEZAC	2+600 G
704	SAINT-GENIES	60+500 D
704	CARSAC-AILLAC	88+500 D
704A	CALVIAC	4+450 D
60	SALIGNAC	23+800 D
48	MEYRALS	9+760 D
46	VITRAC	14+300 D

ARTICLE 3: CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SICTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2020.

Le SICTOM assure notamment la charge :

- du ramassage de tous papiers, détritus, déchets de toute nature jonchant le sol aux bords des bacs,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont elle ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4: PERIODE D'INTERVENTION

Le SICTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

- du 1^{er} janvier au 28 février
 - du 1^{er} mars au 30 avril
 - du 1^{er} mai au 30 juin
 - du 1^{er} juillet au 31 août
 - du 1^{er} juillet au 31 août
 - du 1^{er} septembre au 30 septembre
 - du 1^{er} octobre au 31 octobre
 - du 1^{er} novembre au 31 décembre
 2 fois / semaine
 - du 1^{er} novembre au 31 décembre
 2 fois / semaine
 2 fois / semaine

Etant précisé que, pour une fréquence de deux ou trois ramassages par semaine, ces passages ne sont pas réalisés des jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

ARTICLE 5: MOYENS

Le SICTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du SICTOM.

ARTICLE 6: RESPONSABILITE

Le SICTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SICTOM survenaient.

ARTICLE 7: DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au $1^{\rm er}$ janvier 2020 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8: FACTURATION

ARTICLE 8.1: MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 14.162,46 € TTC, représentant la redevance de l'année 2020.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 938, sous chapitre 843, article 615231 du Budget départemental.

Le Comptable assignataire du paiement est M. le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SICTOM à : M. le Percepteur de SARLAT Compte n° E248000000 Iban : FR42 3000 1006 24E2 4800 0000 030

ARTICLE 8.2: ADRESSE DE FACTURATION

La facture sera envoyée par le SICTOM du PERIGORD NOIR, à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités Service Administratif et Financier 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 24019 - PERIGUEUX CEDEX

ARTICLE 9: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10: RESILIATION

En cas de non-respect du SICTOM des engagements inscrits dans la présente convention ou dans un but d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

La redevance sera alors calculée au prorata des ramassages effectués.

ARTICLE 11: REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

Pour le SICTOM du PERIGORD NOIR,

Germinal PEIRO



Envoi en préfecture le 17 Avril 2020 Reçu en préfecture le

17 Avril 2020

Publié le

17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc1948c671d1a1-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE **DU 14 AVRIL 2020**

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.21

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0 Non-participation(s): 0

Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.21

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT DI	
67	210 000,00€
1	43 600,00€
41	161 000,00€
	1.º 1.

Section: FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation: 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	X.	1 744 025,00€
Décision : Engagement CP N° :	4	290 235,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	4	692 482,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation, ou la participation à des manifestations sportives, pour un montant total de **43.600 €**, réparti ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Athlétisme			
Club Athlétique Belvésois – PAYS-DE-BELVES	EX008116	44 ^{ème} édition des 100 km de Belvès les 24 et 25 avril 2020	9.000
Les Coureurs du Périgord (CDP) — BERGERAC	EX008231	Périgord Grand Trail - 5 ^{ème} édition les 9 et 10 mai 2020	2.000
Club Athlétique Périgueux Athlétisme – PERIGUEUX	EX008238	Organisation d'un meeting d'Athlétisme pour la préparation de Yoann KOWAL le 22 mai 2020	500
Bergerac Athlétique Club — BERGERAC	EX008210	Monbaziltrail le 5 avril 2020	200
La Coucou Team – PERIGUEUX	00093915	La Foulée des frangines le 27 juin 2020	200
Team T-Rail – MENSIGNAC	EX008367	Organisation du Trail de Mensignac le 26 avril 2020	200
Canoë-Kayak			
Canoë Kayak Club Argentat Beaulieu (CKCAB) - MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	EX008157	Dordogne intégrale - 11 ^{ème} édition du 22 au 25 mai 2020	1.500
Cyclisme			
Cyclo Club Périgueux Dordogne – PERIGUEUX	00094399	Organisation de courses cyclistes de mars à août 2020	2.500
Vélo Club Monpaziérois – MONPAZIER	EX008262	70 ^{ème} Grand prix de Cénac et Saint-Julien le 6 avril 2020	2.000
Sprinter Club du Périgord – VERGT	00093912	Epreuve cycliste à Cendrieux le 10 mai 2020	500
Cyclotourisme			
Comité Départemental de Cyclotourisme – PERIGUEUX	EX008246	Manifestations du 1 ^{er} semestre - 2020	1.000
Equitation			
Cheval Nature en Périgord Vert – SAINT-JORY-DE-CHALAIS	EX008751	Organisation de courses équestres du 1 ^{er} au 8 mai 2020	2.300
Galib 24 Galops en Liberté — SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD	EX008254	Course endurance équestre du 31 mai 2020	500

Football féminin			
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) — PERIGUEUX	EX008267	Organisation du Championnat de France scolaire de futsal féminin du 26 au 29 mai 2020	1.000
Motocyclisme			
Moto Club de la Grappe de Cyrano – LE BUISSON-DE-CADOUIN	EX008234	33 ^{ème} Grappe de Cyrano les 1 ^{er} ,2 et 3 mai 2020	12.000
Omnisports			
Team GC – PERIGUEUX	EX008325	Organisation du Championnat de France de raid multisport jeunes les 24 et 25 avril 2020	1.500
Amicale Laïque de Saint-Julien-de- Lampon – SAINT-JULIEN DE LAMPON	EX008294	Fête du sport le 1 ^{er} mai 2020	300
Pétanque			
Comité Départemental de Pétanque et Jeu Provençal – COULOUNIEIX-CHAMIERS	EX008435	Journées Séniors Pétanque "Trophée Michel SENAC" du 28 avril au 2 mai 2020	3.800
Rugby			
Challenge Francis Rongiéras – PERIGUEUX	EX008307	Challenge Francis Rongiéras le 21 mai 2020	600
Skate Board			
All Boards Family — COULOUNIEIX-CHAMIERS	EX008731	Championnats d'Aquitaine les 25 avril, 13 et 27 juin 2020	500
Ski nautique			
Ski Club Périgord Vert – PERIGUEUX	EX008480	Ixina Babyski Tour le 19 avril 2020 + un week-end en juin	500
Triathlon			
Comité d'Organisation du Triathlon de Bergerac – BERGERAC	EX008250	Aquathlon le 1 ^{er} mai - 2020	500
VIT			
Vélo Club Pomponnais — SAINT-POMPONT	EX008243	Organisation de la 4 ^{ème} manche de l'Open Challenge Massi le 26 avril 2020	500

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 30 nature 65748, les subventions suivantes aux clubs de haut niveau et clubs sportifs pour un montant total de **290.235 €**, réparti ainsi qu'il suit :

- Clubs de niveau national : 190.000 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Basket-ball			
Association Boulazac Basket Dordogne – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX008429	Fonctionnement 2020 (Cf. convention en annexe 1)	30.000

Cyclisme			
Cyclo Club Périgueux Dordogne – PERIGUEUX	00094359	Fonctionnement 2020 (Cf. convention en annexe 2)	15.000
Football			
Bergerac Football Club – BERGERAC	EX008438	Activités 2020 – Aide complémentaire (Cf. avenant n° 1 en annexe 3)	20.000
Gymnastique			
Les Enfants de la Dordogne — BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX008781	Activités 2020 (Cf. convention en annexe 4)	80.000
Rugby			
Stade Belvésois Les Sangliers – PAYS-DE-BELVES	EX008799	Activités 2020 (Cf. convention en annexe 5)	30.000
Racing Club Mussidanais —. MUSSIDAN	EX008742	Activités 2020 (Cf. convention en annexe 6)	15.000

- Comités : 35.000 €

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Cyclisme			
Comité Départemental de Cyclisme – PERIGUEUX	EX008758	Club Elite Team 24 – 2020 (Cf. convention en annexe 7)	35.000

- Clubs sportifs : 53.657,50 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Aéromodélisme			
Périgord Air Model – BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX008754	Fonctionnement 2020	537,50
Aïkido			
Club d'Aïkido Nontronnais — NONTRON	EX008807	Activités 2020	605
Aïkido Club du Fleix — PRIGONRIEUX	EX008674	Fonctionnement 2020	500
Sarlat Aïkido Club — SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	EX008482	Activités 2020	500
Athlétisme			
Elan Sportif Trélissac – TRELISSAC	EX008354	Activités 2020	1.662,50
Club Athlétique Périgueux Athlétisme – PERIGUEUX	EX008345	Fonctionnement 2020	1.377,50
Bergerac Athlétique Club — BERGERAC	EX008588	Activités 2020	1.250

Périgord Noir Athlétisme – SARLAT	EX008616	Fonctionnement 2020	1.242,50
Esprit Trail Chantérac – CHANTERAC	00094268	Activités 2020	500
Aviation			
Association Sportive Aéronautique de Périgueux – PERIGUEUX	EX008486	Activités 2020	740
Badminton			
Coursac Badminton – COURSAC	EX008080	Fonctionnement du Club - 2020	830
Sanilhac Badminton Club – SANILHAC	EX008602	Fonctionnement 2020	815
Association Sportive du Badminton Brantômais – BRANTÔME-EN-PERIGORD	EX008569	Fonctionnement 2020	665
Badminton Club Razacois — RAZAC-SUR-L'ISLE	EX008591	Fonctionnement 2020	657,50
MENS AN GO Badminton Club (MENSANGO) – MENSIGNAC	00094196	Fonctionnement 2020 du Club	612,50
Badminton Club de Périgueux — PERIGUEUX	EX008125	Activités 2020	567,50
Basket-ball			
Union Sportive Bergerac Basket – BERGERAC	EX008775	Fonctionnement 2020	5.950
AOL Basket – PERIGUEUX	EX008539	Fonctionnement 2020	5.282,50
Périgueux Basket Club – PERIGUEUX	EX008544	Fonctionnement 2020	4.915
Union Sportive Lalinde Basket – LALINDE	EX008520	Fonctionnement 2020	1.697,50
Amicale Laïque d'Eyzerac — EYZERAC	EX008474	Fonctionnement de la section Basket-Ball - 2020	1.630
Association Espoirs Saint-Fronnais – SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	EX008448	Fonctionnement 2020 et 50 ans de l'Association	1.450
Union Sportive Basket Bassillacois – BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX008490	Activités 2020	1.390
Moulin Neuf Montpon Basket — MOULIN-NEUF	EX008304	Activités 2020	1.242,50
Périgord Noir Sarlat Basket – SARLAT	EX008411	Fonctionnement 2020	1.002,50
Association Jeunes du Naussannais — NAUSSANNES	EX008545	Fonctionnement 2020	890
Sporting Club Neuvicois – NEUVIC	EX008504	Activités 2020	890
Association Sportive Monestier Saussignac – MONESTIER	EX008599	Fonctionnement 2020	777,50
Auvezère Basket Club – SAVIGNAC LEDRIER	EX008427	Activités 2020	747,50
Etoile Sportive Villefranchoise — VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	EX008527	Fonctionnement 2020	627,50

Boxe anglaise			
Boxing Club Périgourdin — PERIGUEUX	EX008086	Activités 2020	1.437,50
Boxe française			
Boxetrôme — BRANTÔME-EN-PERIGORD	00094276	Fonctionnement 2020	522,50
Cyclisme			
Dordognesud Cyclisme – BERGERAC	00094140	Activités 2020	837,50
Entente vélo cyclo club Bergeracois — BERGERAC	EX008745	Activités 2020	650
Union Cycliste Sarladaise – SARLAT	00094304	Activités 2020	635
Sprinter Club du Périgord — VERGT	EX008417	Fonctionnement 2020	575
Entente Cycliste Trélissac Coulounieix 24 – TRELISSAC	EX008297	Fonctionnement 2020	560
Vélo Club Monpaziérois – MONPAZIER	EX008603	Fonctionnement 2020	500
Equitation			
Club Hippique de Bergerac — CREYSSE	EX008576	Organisation de concours hippiques - 2020	1.107,50
Escrime			
Les Cadets de Bergerac — BERGERAC	EX008430	Activités 2020	987,50
Périgueux Epée – PERIGUEUX	EX008510	Activités 2020	1.040
Amicale Laïque de Sarlat – SARLAT	EX008476	Activités de la section Escrime - 2020	860
Judo			
Amicale Laïque de Saint-Léon-sur- l'Isle – SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	EX008671	Fonctionnement 2020 de la section Judo	875
Omnisports			
Demain Ailleurs – TERRASSON	EX008320	Activités 2020	515
Club Athlétique de Cherveix Cubas – CHERVEIX-CUBAS	EX008458	Activités 2020	500
Office Municipal des Sports de Boulazac – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX008200	Passerelle Sport - 2020	500

- Clubs multi-sections : 11.577,50 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Activités 2020 des Sections	Subvention allouée (€)
Amicale Laïque de Marsac-sur-l'Isle – MARSAC-SUR-L'ISLE (Cf. convention en annexe 8)	EX008561	Gymnastique volontaire	500
	EX008312	Tennis	687,50
		TOTAL	1.187,50
Amicale Laïque du Montignacois – MONTIGNAC (Cf. convention en annexe 9)	EX008548	Aïkido	605
	EX008549	Judo	650
		TOTAL	1.255

Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac – BERGERAC	EX008655	Badminton	845
	EX008652	Crossminton	567,50
	EX008651	Escalade	807,50
	EX008654	Judo	800
	EX008653	Karaté-Budo	837,50
	EX008652 Crossminton EX008651 Escalade EX008654 Judo EX008653 Karaté-Budo TOTAL EX008477 Football EX008475 Omnisports TOTAL EX008514 Basket Ball EX008515 Escalade EX008513 Hand Ball TOTAL EX008741 Aïkido - 2020	3.857,50	
Club Stella – BERGERAC	EX008477	Football	912,50
	EX008475	Omnisports	500
		TOTAL	1.412,50
Groupement Intercommunal pour la Pratique du Sport (GIPS) – TOCANE	EX008514	Basket Ball	897,50
	EX008515	Escalade	552,50
	EX008513	Hand Ball	837,50
		TOTAL	2.287,50
Judo Club de Périgueux Arts Martiaux — PERIGUEUX		Aïkido - 2020	650
	EX008756	Judo - 2020	927,50
		TOTAL	1.577,50

APPROUVE les conventions et avenant à intervenir, pour 2020, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, tels qu'ils figurent en annexes (1 à 9) à la présente délibération.

AUTORISE M. le président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, prarchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe 1 à la délibération n° 20.CP.II.21 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « BOULAZAC BASKET DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé « le Département », D'une part,

ET

L'Association « Boulazac Basket Dordogne » dont le siège social est situé Complexe sportif Agora, BOULAZAC - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 379 910 359 00015, représentée par sa Présidente Mme Marielle JOLY conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 juin 2019,

Ci-après dénommée « l'Association », D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Basket-ball sur le territoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association à 162.330 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €..

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2019/2020 une subvention globale de 30.000 € répartie ainsi

- Fonctionnement: 21.000 €

- Aide à la formation des jeunes : 9.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente.

<u>ARTICLE 6</u>: Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

<u>ARTICLE 10</u>: Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 11</u>: Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>ARTICLE 15</u>: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.		
A Périgueux, le		
Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, la Présidente,	
Germinal PEIRO	Marielle JOLY	

Annexe 2 à la délibération n° 20 .CP.II.21 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « CYCLO CLUB PERIGUEUX DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé « le Département », D'une part,

ET

L'Association « CYCLO CLUB PERIGUEUX DORDOGNE » dont le siège social est situé La filature de l'Isle - 15, chemin des feutres du Toulon - 24000 PERIGUEUX régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001378 (SIRET n° 424 358 364 00026), représentée par son Président M. Bernard PAUL conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'Association », D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Cyclisme sur le territoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association arrêté à 208.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 27.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2019/2020 une subvention globale de **15.000 €** répartie ainsi

- Fonctionnement: 10.500 €

- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les <u>six mois de la clôture des comptes</u>.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 10: Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11: Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.		
A Périgueux, le		
Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, le Président,	
Germinal PFIRO	Bernard PAUI	

Annexe 3 à la délibération n° 20.CP.II.21 du 14 avril 2020.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONTIONNEMENT 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « BERGERAC PERIGORD FOOTBALL CLUB »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé « le Département », D'une part,

ET

L'Association « Bergerac Périgord Football Club » dont le siège social est situé Rue Armand Got - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002053 (SIRET 752 432 393 00011), représentée par son Président M. Christophe FAUVEL, conformément à la décision de son Assemblée générale du 22 novembre 2019,

Ci-après dénommée « l'Association », D'autre part.

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.I.69 du 23 mars 2020, le Département a conclu une convention avec l'Association « Bergerac Périgord Football Club » pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de la saison 2019-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2020.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er: MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention en date du 23 mars 2020 est modifié et rédigé comme suit :

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Bergerac Périgord Football Club au titre de la saison sportive 2019/2020 une subvention globale de **70.000 €** répartie ainsi :

- 50.000 € par délibération de la Commission permanente n° 20.CP.I.69 du 23 mars 2020 :
- Fonctionnement : 35.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 15.000 €
 - 20.000 € à titre de subvention complémentaire par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020 :
- Fonctionnement : 14.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 6.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 2: MODALITES DE VERSEMENT

La subvention complémentaire d'un montant de 20.000 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

Article 3: DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4: DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 23 mars 2020 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association, le Président,

Germinal PEIRO

Christophe FAUVEL

Annexe 4 à la délibération n° 20.CP.II.21 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « LES ENFANTS DE LA DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé « le Département », D'une part,

ET

L'Association « Les Enfants de la Dordogne » dont le siège social est situé Salle Secrestat - Espace Agora BOULAZAC - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 781 702 618 00021 représentée par son Président M. Francis MONTAGUT conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du 24 mai 2017

Ci-après dénommée « l'Association », D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de développer la pratique de la Gymnastique sur le territoire.

<u>Article 2</u> : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association arrêté à 374.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 80.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2019/2020 une subvention globale de 80.000 € répartie ainsi

Fonctionnement : 56.000 €

- Aide à la formation des jeunes : 24.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

<u>ARTICLE 6</u>: Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- A travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

<u>Article 8</u>: Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

<u>Article 9</u>: Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

<u>Article 10</u>: Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14: Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ALLICIE TO . IVERIETHELIT DES HUR	Article 15	Règlement des l	itiges
-----------------------------------	------------	-----------------	--------

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.	
A Périgueux, le	
Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, le Président,
Germinal PEIRO	Francis MONTAGUT

Annexe 5 à la délibération n° 20.CP.II.21 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « STADE BELVÉSOIS - LES SANGLIERS »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé « le Département », D'une part,

ET

L'Association « Stade Belvésois – Les sangliers » dont le siège social est situé BP 8 - 24170 PAYS-DE-BELVES, régulièrement déclarée sous le SIRET n° 781 632 104 00019, représentée par ses Co-Présidents M. Patrick DELFOUR et M. Serge ORHAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 juillet 2019,

Ci-après dénommée « l'Association », D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association arrêté à 314.050,00 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2019/2020 une subvention globale de **30.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 20.000 €

- Aide à la formation des jeunes : 10.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

<u>ARTICLE 6</u>: Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

<u>ARTICLE 10</u>: Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14: Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15	5 :	Règlement	des	litiges
------------	-----	-----------	-----	---------

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.		
A Périgueux, le		
Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Asso les Co-Pré	•
Germinal PEIRO	Patrick DELFOUR	Serge ORHAND

Annexe 6 à la délibération n° 20.CP.II.21 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « RACING CLUB MUSSIDANAIS »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé « le Département », D'une part,

ET

L'Association « Racing Club Mussidanais » dont le siège social est situé Mairie de Mussidan, 80, rue de la Libération - 24400 MUSSIDAN, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000112 (SIRET n° 407 684 703 00025), représentée par son Président M. François LEMARCHAND, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 14 juin 2019,

Ci-après dénommée « l'Association », D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association arrêté à 236.700 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2019/2020 une subvention globale de **15.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement: 10.500 €

- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

<u>ARTICLE 9</u>: Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

<u>ARTICLE 10</u>: Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11: Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14: Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15	5 :	Règlement	des	litiges
------------	-----	-----------	-----	---------

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.		
A Périgueux, le		
Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, le Président,	
Germinal PEIRO	François LEMARCHAND	

Annexe 7 à la délibération n° 20.CP.II.21 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME DE LA DORDOGNE AU TITRE DU TEAM CYCLISTE PERIGORD 24

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé « le Département », D'une part,

ET

Le Comité départemental de Cyclisme de la Dordogne dont le siège social est situé 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243000384 (SIRET n° 448 081 729 00015), représenté par le Président M. Jean-Louis GAUTHIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du 7 décembre 2018,

Ci-après dénommée « le Comité », D'autre part.

PREAMBULE

Avec plus de 88.000 licenciés et 1.200 associations, la Dordogne dispose d'une véritable culture sportive. Fort d'un tissu associatif dense et d'un maillage de proximité, le sport et ses acteurs contribuent à l'éducation de notre jeunesse participent à l'animation du département et s'inscrivent dans une politique de santé publique.

Parallèlement, le nombre et la diversité des manifestations et événements sportifs organisés en Dordogne soulignent parfaitement l'attractivité et le dynamisme de la Dordogne.

Il apparaît donc essentiel de maintenir notre soutien aux partenaires sportifs associatifs dans l'exercice de leurs missions d'éducation, d'animation, de santé, de promotion et de cohésion sociale par le vecteur de la performance sportive et du haut niveau de pratique.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Comité Départemental de Cyclisme de la Dordogne au titre du « Team Cycliste Périgord 24 ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par le Comité arrêté à 115.100 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 42.000 €..

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue au Comité pour le Team Cycliste Périgord 24, au titre de la saison sportive 2019/2020, une subvention de **35.000 €** à condition que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente.

<u>ARTICLE 6</u> : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

Le Comité s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les <u>six mois de la clôture des comptes</u>.

Le Comité s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

Le Comité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

Le Comité s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

<u>ARTICLE 8</u>: Charte Ethique du Sport

Le Comité s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

Le Comité s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 10: Assurance - responsabilité

Le Comité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

Le Comité fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Comité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Comité lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Comité après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Comité de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Comité en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour le Comité, le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis GAUTHIER

Annexe 8 à la délibération n° 20.CP.II.21 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « AMICALE LAÏQUE DE MARSAC-SUR-L'ISLE, SECTIONS GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ET TENNIS »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé « le Département », D'une part,

ET

L'Association « Amicale Laïque de Marsac-sur-l'Isle » dont le siège social est situé 26, route de l'Évêque - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001656 (SIRET : 340 285 790 00028), représentée par son Président M. Philippe VALLAEYS conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'Association », D'autre part,

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux associations sportives, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les missions engagées par l'Association qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association arrêté à 13.100 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département alloue à l'Association, au titre de la saison sportive 2019/2020, une subvention globale de 1.187,50 € répartie comme suit :

- Fonctionnement de la section de gymnastique volontaire 500,00 €
- Fonctionnement de la section de tennis 687,50 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les <u>six mois de la clôture des comptes</u>.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

<u>ARTICLE 7</u>: Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

<u>ARTICLE 8</u>: Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

<u>ARTICLE 9</u>: Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

<u>ARTICLE 10</u>: Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 11</u>: Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14: Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>ARTICLE 15</u>: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.		
A Périgueux, le		
Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, le Président,	
Germinal PEIRO	Philippe VALLAEYS	

CONVENTION 2020 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS – VALLÉE VÉZÈRE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

ET

L'Association « Amicale Laïque du Montignacois – Vallée Vézère », dont le siège social est situé Centre Socio-Culturel, Espace Nelson Mandela - 57, rue du 4 septembre - 24290 MONTIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000054 (SIRET n° 781 680 228 00025), représentée par son Président M. Bernard CRINER, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 5 mars 2019,

Ci-après dénommée « l'Association », D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux associations sportives, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les missions engagées par l'Association « Amicale Laïque du Montignacois – Vallée Vézère » qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison 2019/2020 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3: Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association arrêté à 1.027.870 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Pour 2020, le Département alloue une subvention de **1.255 €** à l'Association répartie comme suit :

Fonctionnement de la section d'Aïkido 605 €
 Fonctionnement de la section de Judo 650 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Amicale laïque dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11: Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre ses actions et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.		
A Périgueux, le		
Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, le Président,	
Germinal PEIRO	Bernard CRINER	



Envoi en préfecture le

17 Avril 2020

Reçu en préfecture le Publié le 17 Avril 2020 17 Avril 2020

Acte : 024-222400012-20200414-lmc194ee671d46e-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.22 Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.22

Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau.

Section : FONCTIONNEMENT	
-	52 000,00€
1	35 600,00€
e e	16 400,00€
	:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-121 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748 les subventions suivantes pour un montant total de **35.600 €** :

Athlétisme	DELAHAIE Ana (Catégorie Espoirs)	500€
	KOWAL Yoann (Catégorie Senior)	1.500 €
Badminton	HOUCHOU Emilie (Catégorie Espoirs)	500€
Basket-ball	CAZAURANG Victor (Catégorie Espoirs)	500€
Canoë-Kayak	AMBLARD Juline (Catégorie Espoirs)	500€
	BAROUH Maxence (Catégorie Senior)	1.500 €
	BOUVET Félix (Catégorie Elite)	3.000 €
	GOURJAULT Ancelin (Catégorie Elite)	3.000 €
	HOSTENS Manon (Catégorie Elite)	3.000€
	LACOSTE Emma (Catégorie Relève)	500€
	LARBOUILLAT Blandine (Catégorie Espoirs)	500€
	PAZAT Lucas (Catégorie Elite)	3.000 €
	RAMON Tom (Catégorie Espoirs)	500€
	SANTAMARIA Stéphane (Catégorie Elite)	3.000€
	SAUTEUR Nicolas (Catégorie Relève)	500 €
	YDOUX Tom (Catégorie Relève)	500€
	ZANNI Mattéo (Catégorie Relève)	500 €
Cyclisme	GILLION Timmy (Catégorie Espoirs)	500€

Escrime	LACOMBE Antoine (Catégorie Espoirs)	500€
Football	NYAMANKOLO William (Catégorie Espoirs)	500€
	THOMAS Axel (Catégorie Espoirs)	500€
Gymnastique	DESCOUBES Coline (Catégorie Espoirs)	500 €
	JOINEL Axel (Catégorie Espoirs)	500 €
	VERSAVEAU Louane (Catégorie Espoirs)	500€
Handball	COUE Enzo (Pôle espoir)	300 €
	EBARA-MANGINOT Léonie (Pôle espoir)	300 €
	GAILLARD Elise (Catégorie Espoirs)	500 €
	MAUBON Andréa (Catégorie Espoirs)	500 €
Roller et Skateboard	BRU Shani (Catégorie Elite)	3.000€
Rugby	ADAM Océane (Catégorie Espoirs)	500 €
	DUBREUIL Anaïs (Pôle France)	500€
	ROBERT Grégory (Catégorie Espoirs)	500€
Ski nautique	MISTAUDY Louis (Catégorie Senior)	1.500 €
	TISSIER Sacha (Catégorie Espoirs)	500€
Tennis	MOURET Tie Liên (Catégorie Espoirs)	500 €
Volleyball	ZILLHARDT Romane (Catégorie Relève)	500 €

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et Mme BRU Shani (Annexe I), Mme HOSTENS Manon (Annexe II), M. BAROUH Maxence (Annexe III), M. BOUVET Félix (Annexe IV), M. GOURJAULT Ancelin (Annexe V), M. KOWAL Yoann (Annexe VI), M. MISTAUDY Louis (Annexe VII), M. PAZAT Lucas (Annexe VIII), M. SANTAMARIA Stéphane (Annexe IX).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, parchés publics,

Jeannik NADAL

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ATHLÈTE Shani BRU.

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

Et

L'Athlète Shani BRU, domiciliée 11, rue Théophile Gautier - 24100 BERGERAC,

Ci-après désignée l'Athlète, D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'Athlète Shani BRU inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie ELITE.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département de la Dordogne à l'Athlète.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3: Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 3.000 € au titre de l'année 2020.

Le règlement de cette subvention s'opèrera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Athlète

L'Athlète s'engage :

- À tenir à disposition du Département de la Dordogne tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète ;
- À assurer la présence signalétique du Département de la Dordogne sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département;
- A faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5: Charte Ethique du Sport

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : Contrôle

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

<u>ARTICLE 7</u>: Assurance – Responsabilité

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8: Impôts – taxes – dettes – respect des règlementations

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11: Résiliation

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.	
A Périgueux, Le	

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, L'Athlète,

Germinal PEIRO

Shani BRU

Annexe II à la délibération n° 20.CP.II.22 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ATHLÈTE Manon HOSTENS.

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

Et

L'Athlète Manon HOSTENS, domiciliée 28, rue Henri Tagnère - Appt 14 - 31400 TOULOUSE,

Ci-après désignée l'Athlète, D'autre part.

Préambule:

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'Athlète Manon HOSTENS inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie ELITE.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département de la Dordogne à l'Athlète.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3: Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 3.000 € au titre de l'année 2020.

Le règlement de cette subvention s'opèrera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Athlète

L'Athlète s'engage :

- A tenir à disposition du Département de la Dordogne tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète ;
- À assurer la présence signalétique du Département de la Dordogne sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département;
- A faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

<u>ARTICLE 5</u>: Charte Ethique du Sport

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : Contrôle

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7: Assurance - Responsabilité

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8: Impôts - taxes - dettes - respect des règlementation

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11: Résiliation

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux	exemplaires	originaux.
A Périgueux,	le	

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

L'Athlète,

Germinal PEIRO

Manon HOSTENS

Annexe III à la délibération n° 20.CP.II.22 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ATHLÈTE Maxence BAROUH.

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

Et

L'Athlète Maxence BAROUH, domicilié 91, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX,

Ci-après désigné l'Athlète, D'autre part.

Préambule:

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'Athlète Maxence BAROUH inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie SENIOR.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département de la Dordogne à l'Athlète.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3: Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 1.500 € au titre de l'année 2020.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Athlète

L'Athlète s'engage :

- ☼ À tenir à disposition du Département de la Dordogne tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète :
- À assurer la présence signalétique du Département de la Dordogne sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département;
 - À faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

<u>ARTICLE 5</u>: Charte Ethique du Sport

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : Contrôle

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Assurance - Responsabilité

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 8</u>: Impôts – taxes – dettes – respect des règlementations

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11: Résiliation

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux	exemplaires	originaux.
A Périgueux,	le	

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

L'Athlète,

Germinal PEIRO

Maxence BAROUH

Annexe IV à la délibération n° 20.CP.II.22 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ATHLÈTE FÉIIX BOUVET.

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020.

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

Et

L'Athlète Félix BOUVET, domicilié 278, rue Garibaldi - 69003 LYON,

Ci-après désigné l'Athlète, D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'Athlète Félix BOUVET inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie ELITE.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département de la Dordogne à l'Athlète.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3: Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2020.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Athlète

L'Athlète s'engage :

- ☼ à tenir à disposition du Département de la Dordogne tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète;
- À assurer la présence signalétique du Département de la Dordogne sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département;
- A faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : Charte Ethique du Sport

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : Contrôle

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Assurance – Responsabilité

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8: Impôts - taxes - dettes - respect des règlementations

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11: Résiliation

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

A Périgueux, le.....

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

competence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.	
Fait en deux exemplaires originaux.	

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

L'Athlète,

Germinal PEIRO

Félix BOUVET

Annexe V à la délibération n° 20.CP.II.22 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ATHLÈTE Ancelin GOURJAULT.

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

Et

L'Athlète Ancelin GOURJAULT, domicilié 33, rue de Tuiliers - 69008 LYON,

Ci-après désigné l'Athlète, D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'Athlète Ancelin GOURJAULT inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Elite.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3: Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2020.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Athlète

L'Athlète s'engage :

🔖 À tenir à disposition du Département de la Dordogne tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète ;

À assurer la présence signalétique du Département de la Dordogne sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département ;

À faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5: Charte Ethique du Sport

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : Contrôle

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7: Assurance - Responsabilité

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 8</u>: Impôts – taxes – dettes – respect des règlementations

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11: Résiliation

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux	<.
A Périgueux, le	

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, L'Athlète,

Germinal PEIRO

Ancelin GOURJAULT

Annexe VI à la délibération n° 20.CP.II.22 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ATHLÈTE Yoann KOWAL.

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

Et

L'Athlète Yoann KOWAL, domicilié Villa Gaya - La Rousselie Haute - 24350 BUSSAC,

Ci-après désigné l'Athlète, D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'Athlète Yoann KOWAL inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie SENIOR.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département de la Dordogne à l'Athlète.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3: Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 1.500 €, au titre de l'année 2020.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Athlète

L'Athlète s'engage :

🔖 À tenir à disposition du Département de la Dordogne tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète ;

À assurer la présence signalétique du Département de la Dordogne sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département;

À faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5: Charte Ethique du Sport

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : Contrôle

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7: Assurance - Responsabilité

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 8</u>: Impôts – taxes – dettes – respect des règlementations

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11: Résiliation

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

2500 200 5V 1	distance to year.			
Fait en deu	ix exemplaire	es originaux.		
the state of the s	Or on the whole of a fraction	O		

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

A Périgueux, le.....

L'Athlète,

Germinal PEIRO

Yoann KOWAL

Annexe VII à la délibération n° 20.CP.II.22 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ATHLÈTE Louis MISTAUDY.

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

Et

L'Athlète Louis MISTAUDY, domicilié La Grelière - 24270 PAYZAC,

Ci-après désigné l'Athlète, D'autre part.

Préambule:

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'Athlète Louis MISTAUDY inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Senior.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département de la Dordogne à l'Athlète.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3: Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 1.500 € au titre de l'année 2020.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Athlète

L'Athlète s'engage:

- À tenir à disposition du Département de la Dordogne tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète;
- À assurer la présence signalétique du Département de la Dordogne sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département;
- À faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5: Charte Ethique du Sport

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : Contrôle

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7: Assurance - Responsabilité

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8: Impôts - taxes - dettes - respect des règlementations

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11: Résiliation

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

competence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.	
Fait en deux exemplaires originaux.	

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental.

A Périgueux, le.....

L'Athlète,

Germinal PEIRO

Louis MISTAUDY

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ATHLÈTE Lucas PAZAT

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

Et

L'Athlète Lucas PAZAT, domicilié 38, rue des Gravettes - 24460 CHÂTEAU-L'EVÊQUE,

Ci-après désigné l'Athlète, D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'Athlète Lucas PAZAT inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie ELITE.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département de la Dordogne à l'Athlète.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3: Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2020.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Athlète

L'Athlète s'engage :

- 🔖 À tenir à disposition du Département de la Dordogne tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète ;
- À assurer la présence signalétique du Département de la Dordogne sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département;
- 🕏 À faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5: Charte Ethique du Sport

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : Contrôle

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7: Assurance - Responsabilité

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8: Impôts - taxes - dettes - respect des règlementations

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11: Résiliation

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.	
A Périgueux, le	

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, L'Athlète,

Germinal PEIRO

Lucas PAZAT

Annexe IX à la délibération n° 20.CP.II.22 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ATHLÈTE Stéphane SANTAMARIA.

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé le Département, D'une part,

Et

L'Athlète Stéphane SANTAMARIA, domicilié 6, rue de l'huilerie - 37250 VEIGNE,

Ci-après désigné l'Athlète, D'autre part.

Préambule:

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'Athlète Stéphane SANTAMARIA inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie ELITE.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département de la Dordogne à l'Athlète.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3: Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2020.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Athlète

L'Athlète s'engage :

- ☼ À tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète;
- À assurer la présence signalétique du Département de la Dordogne sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département ;
- À faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5: Charte Ethique du Sport

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : Contrôle

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7: Assurance - Responsabilité

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8: Impôts - taxes - dettes - respect des règlementations

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11: Résiliation

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

L'Athlète,

Germinal PEIRO

Stéphane SANTAMARIA



Envoi en préfecture le Reçu en préfecture le

17 Avril 2020 17 Avril 2020

Publié le

17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc194ae671d1f2-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.23

Direction des Sports et de la Jeunesse. Challenge départemental des Sections sportives scolaires rugby.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30 Contre : 0

Abstention(s): 0 Non-participation(s): 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.23

Direction des Sports et de la Jeunesse. Challenge départemental des Sections sportives scolaires rugby.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et les différents partenaires pour la manifestation « Challenge départemental des Sections sportives scolaires rugby ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.II.23 du 14 avril 2020.

« CHALLENGE DEPARTEMENTAL DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES RUGBY »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,

L'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) — Direction départementale, représentée par sa Directrice, Mme Isabelle THOMAS,

Ci-après dénommée « l'UNSS »,

Le Comité départemental de rugby de la Dordogne, représenté par son Président M. Jean-Claude TOMASELLA,

Ci-après dénommé « le Comité ».

PREAMBULE

Le « Challenge départemental des Sections sportives scolaires rugby » est un tournoi de rugby rassemblant les 6 Sections sportives scolaires rugby de Dordogne issues des collèges et soutenues par le Département. Proposé le 20 mai 2020, il clôture l'année scolaire et permet aux élèves de mesurer leurs progrès à travers la confrontation.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des différents partenaires dans l'organisation du Challenge départemental des Sections sportives scolaires rugby. Les objectifs conjointement définis à atteindre sont les suivants :

- Organiser un Tournoi de rugby d'envergure départementale à NEUVIC-SUR-L'ISLE (24190) pour l'année 2020 ;
- Valoriser le travail des élèves, des enseignants, du Comité et des éducateurs sportifs départementaux.

ARTICLE 2: DUREE

La présente convention est conclue pour la journée du 20 mai 2020.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Engagement du Département :

- Mise à disposition d'Educateurs sportifs départementaux pour l'organisation et la coordination de la manifestation ;
 - Mise à disposition de véhicules et matériel ;
- Prise en charge financière d'une dotation en matériel sportif et pédagogique pour chaque Etablissement ;
 - Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication ;
 - Organisation et sécurisation de la manifestation.

Engagement de l'UNSS :

- Assure le lien avec les collèges concernés et les Professeurs d'Education Physique et Sportive (EPS) qui encadrent les élèves ;
- Participation des Professeurs d'EPS à l'organisation du tournoi en apportant leur expertise dans la gestion et l'évaluation des jeunes arbitres ;
- Assure une aide logistique et le prêt de matériel ;
- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication.

Engagement du Comité :

- Mise à disposition d'Educateurs sportifs pour l'organisation de la manifestation ;
- Mise à disposition d'une sonorisation et de moyens de communications (radios) ;
- Prise en charge financière :
 - Du goûter pour les élèves et du pot de clôture pour les adultes ;
 - Récompenses pour les élèves, les équipes et les collèges ;
 - Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication.

ARTICLE 4: ANNULATION

En cas de force majeure, laissée à l'appréciation du Département, les Parties seront libérées de leurs obligations citées à l'article 3.

ARTICLE 5: RESILIATION

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention, s'il apparaît que les engagements prévus par les différents partenaires ne sont pas respectés selon les conditions mentionnées en article 3.

ARTICLE 6: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président,

Pour l'Union Nationale du Sport Scolaire de Dordogne, la Directrice,

Germinal PEIRO

Isabelle THOMAS

Pour le Comité départemental de rugby, le Président,

Jean-Claude TOMASELLA



Envoi en préfecture le 17 Avril 2020 Reçu en préfecture le 17 Avril 2020

17 Avril 2020 17 Avril 2020

Publié le 17 Avril 2020 Acte : 024-222400012-20200414-lmc194f0671d4a6-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.24

Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité Départemental de Canoë-Kayak Dordogne-Périgord.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u>: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30 Contre : 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.24

Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité Départemental de Canoë-Kayak Dordogne-Périgord.

Section : FONCTIONNEMENT DEP		DEPENSES
Imputation: 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	f	1 744 025,00€
Décision : Engagement CP N° : 2020 168384 1	1	5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	1	712 482,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, une subvention exceptionnelle d'un montant de **5.000** € au Comité Départemental de Canoë-Kayak au titre de la défense des intérêts d'une continuité de circulation et navigation sur la Dronne.

APPROUVE la convention à intervenir, pour 2020, entre le Département de la Dordogne et l'Organisme précité, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,

AUTORISE M. Le président du Conseil départemental signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.II.24 du 14 avril 2020.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOE KAYAK DORDOGNE PERIGORD AU TITRE DE LA DEFENSE DES INTERETS D'UNE CONTINUITE DE CIRCULATIONET NAVIGATION SUR LA DRONNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé « le Département », D'une part,

ET

Le Comité Départemental Canoë-Kayak Dordogne Périgord dont le siège social est situé 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243000024 (SIRET n° 333 373 272 00041), représenté par le Président M. Philippe VALLAEYS, conformément à la décision de son Assemblée générale en date du 19 janvier 2017,

Ci-après dénommé « le Comité », D'autre part.

Préambule

Suite à la très récente décision de la cour d'appel de Toulouse interdisant, sous certaines conditions, le passage des embarcations non motorisées sur un ouvrage privé situé sur la Dronne à Brantôme, le Comité départemental de Canoë-Kayak de la Dordogne a considéré qu'en l'état, cette décision pourrait faire préjudice à la pratique et au développement de sa discipline.

Aussi, dans le cadre de ses missions d'intérêt général et d'utilité publique, il a souhaité faire valoir le droit et principe de continuité nautique, en soutenant les acteurs économiques locaux désireux de faire appel de cette décision de justice.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Comité au titre de la défense des intérêts d'une continuité de circulation et de navigation sur la Dronne.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue au Comité une subvention de 5.000 € pour assurer la mission citée en objet, à condition que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

ARTICLE 4: Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : Contrôle administratif et financier

Le Comité s'engage à fournir un Bilan, un Compte de résultat et annexes 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les six mois de la clôture des comptes.

Le Comité s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : Autre contrôle

Le Comité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

Le Comité s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

Le Comité s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 8: Assurance - responsabilité

Le Comité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts - taxes - dettes - respect des réglementations

Le Comité fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Comité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Comité lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Comité après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Comité de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Comité en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le	
Pour le Département de la Dordogne,	Pour le Comité,
le Président du Conseil Départemental,	le Président,

Germinal PEIRO

Philippe VALLAEYS



Envoi en préfecture le

17 Avril 2020

Reçu en préfecture le Publié le 17 Avril 2020 17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc194ef671d476-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.25

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Création du dispositif "Seniors à nous la forme".
Conventions de partenariat entre le Département et les Communes et/ou Communautés de communes.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII.56 du 14 octobre 2019.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.25

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Création du dispositif "Seniors à nous la forme".
Conventions de partenariat entre le Département et les Communes et/ou Communautés de communes.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII.56 du 14 octobre 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII.56 du 14 octobre 2019,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ANNULE la convention de partenariat conclue entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson et la Commune de Villefranche-de-Lonchat (annexe II) approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII.56 du 14 octobre 2019 et MODIFIE en conséquence cette délibération.

Le reste sans changement.

APPROUVE la nouvelle convention, ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson et la Commune de Villefranche-de-Lonchat.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.II.25 du 14 avril 2020.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON ET LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « SENIORS A NOUS LA FORME »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. en date du 14 avril 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson », représenté par le Président, M. Thierry BOIDÉ,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

ET

La Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, représentée par son Maire, M. Gilles TAVERSON,

Ci-après dénommée « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du nouveau projet de territorialisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse, un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé, en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur des Seniors issus du milieu rural.

Un de ses dispositifs, nommé « Seniors à nous la forme » (SANLF) permettra à nos aînés, une fois par semaine, de découvrir et s'initier gratuitement à une offre de disciplines sportives, élargie et variée, sur fond de sport, santé et bien-être.

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participants au fonctionnement du dispositif SANLF.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet à compter du mardi 14 octobre 2020 pour une durée de trois années. A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des Parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3: Engagement des partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement du dispositif SANLF aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. Le dispositif SANLF fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.
- L'EPCI est présent dans le soutien à SANLF par :
 - l'intervention d'un agent diplômé pour l'encadrement des activités sportives pour tous,
 - la réservation du gymnase de la Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT,
 - la préparation d'un café lors de l'accueil des participants.
- La Commune est présente dans le soutien à SANLF par :
 - la mise à disposition de la Salle municipale des sports (gymnase).

Article 4: Inscription du public et organisation du dispositif SANLF

Les personnes âgées de plus de 60 ans.

L'effectif maximal sera de 30 Seniors (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 inscrits.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite) pour l'année, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété, accompagné d'un Certificat de « non contre-indication à la pratique sportive » et d'une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure le Senior de toute participation au dispositif SANLF après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves à son Règlement intérieur.

Les participants sont accueillis hors vacances scolaires, selon une programmation établie annuellement et s'appuyant sur la planification suivante :

Lieu: Villefranche-de-Lonchat

Jour: tous les vendredis (hors vacances scolaires).

Horaires: de 8h30 à 12h00:

- 8h30 à 9h00 : Accueil des participants
- 9h00 à 10h00 : Première séance d'initiation
- 10h00 à 10h15 : Pause
- 10h15 à 11h15 : Seconde séance d'initiation
 - 11h15 à 11h30 : Retour au calme et échanges
 - 11h30 à 12h00 : Départ des participants

Article 5: Evaluation annuelle

Un Bbilan annuel du dispositif SANLF sera transmis par le Département à l'ensemble des partenaires et acteurs de l'animation.

Article 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

Pour l'EPCI « Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson », le Président,

Germinal PEIRO

Thierry BOIDÉ

Pour la Commune de Villefranche-de-Lonchat, le Maire,

Gilles TAVERSON



Envoi en préfecture le Reçu en préfecture le

17 Avril 2020 17 Avril 2020 17 Avril 2020

Publié le 17 Avril 2020 Acte : 024-222400012-20200414-lmc194d7671d32e-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.26

Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020.

Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA".

Attribution de subventions.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.26

Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020.

Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA".

Attribution de subventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la Convention-cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche - aquaculture »,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-148 du 31 mars 2017, n° 19-142, n° 19-29 du 8 février 2019, n° 19-184 du 25 juin 2019 et n° 20-28 du 7 février 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.23 du 18 décembre 2017, relative au Fonds Européen Agricole de DEveloppement Rural (FEADER) et approuvant les Conventions relatives aux modalités de paiement dissocié dans le cadre du cofinancement du Département aux opérations relevant du FEADER,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VIII.46 du 25 novembre 2019,

VU la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du Cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine pour la programmation 2014-2020, années 2017-2020, signée le 19 janvier 2018,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20421.24, une subvention d'un montant total de **3.807** € à répartir entre les CUMA selon la liste ci-annexée dans le cadre du Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020 — Sous-Mesure 4.1.C « Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA ».

VALIDE la liste des CUMA bénéficiaires jointe.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.II.26 du 14 avril 2020.

CUMA FEADER 2014-2020

Nom et adresse des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CD (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Taux Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA D'AJAT, Le Colombier - 24210 FOSSEMAGNE.	HAUT-PERIGORD NOIR	Matériels environnementaux	Déchaumeur équipé semoir pour couverts végétaux	22.500,00	22.500,00	9,40	2.115,00 9,40	9,40	2.115,00 ·21,20	.21,20	4.770,00
CUMA BROYAGE DE PIERRE, Les Terres Rouges - 24390 HAUTEFORT.	HAUT-PERIGORD NOIR	Matériels liés à l'élevage	Enfonce pieux	24.000,00	24.000,00	2,05	1.692,00	7,05	1.692,00 15,90	15,90	3.816,00
		TOTAL pour 2 CUMA		46.500,00	46.500,00		3.807,00		3.807,00		8.586,00



Envoi en préfecture le

17 Avril 2020

Reçu en préfecture le Publié le 17 Avril 2020 17 Avril 2020

Acte : 024-222400012-20200414-lmc194b6671d25a-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.27

Domaines forestiers de VERGT et de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX.

Demande d'adhésion au Régime forestier.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.27

Domaines forestiers de VERGT et de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX. Demande d'adhésion au Régime forestier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le principe de soumission au Régime forestier des parcelles listées en annexe, constituant des forêts départementales sises sur le territoire des Communes de VERGT et de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX, d'une superficie cadastrale totale de 39ha 38a 72ca.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à demander à M. le Préfet de la Dordogne la soumission au Régime forestier des parcelles visées en annexe ainsi qu'à signer tout document afférent à cette demande.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.II.27 du 14 avril 2020.

COMMUNE	LIEU DIT	PARCELLE	CONTENANCE
	Les Douilles	section B n°146	20a 75ca
	Les Douilles	section B n°149	23a 50ca
	Les Douilles	section B n°153	35a 10ca
	Les Douilles	section B n°145	41a 50ca
VERGT	Les Douilles	section B n°148	12a 20ca
	Les Douilles	section B 152	5ha 16a 10ca
	Les Douilles	section B n°623	28a 40ca
	Les Douilles	section B n°625	2ha 82a 90ca
	Les Douilles	section B n°863	47a 98ca
	Les Douilles	section B n°865	11a 83ca
	Les Douilles	section B n°866	17ha 88a 07ca
	La Pradeche	section B n°303	02a 40ca
	La Pradeche	section B n°595	8ha 20a 30ca
	La Pradeche	section B n°596	11a 25ca
	La Pradeche	section B n°599	04a 98ca
	La Fon du Manet	section B n°307	06a 35ca
	La Combe du Puy	section B n°468	26a 60ca
SAINT MICHEL DE VILLAI	Les Combes Noires	section A n°1025	2ha 58a 51ca
TOTAL			39ha38a72ca



Envoi en préfecture le

17 Avril 2020

Reçu en préfecture le

17 Avril 2020

Publié le

17 Avril 2020 Acte: 024-222400012-20200414-lmc194ea671d3f6-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.28 Domaines forestiers de VERGT et de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX. Autorisation de coupes de bois.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER. Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0 Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0

Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.28

Domaines forestiers de VERGT et de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX. Autorisation de coupes de bois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19.

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE l'Office National des Forêts (ONF) à assister le Département dans le cadre des travaux de boisements compensateurs liés au contournement de MUSSIDAN et plus particulièrement de coupes forestières sur les parcelles éligibles et soumises au régime forestier des propriétés départementales suivantes :

1. Forêt départementale de VERGT pour 17,6 ha :

Parcelles cadastrées sur la Commune de VERGT, Section B, au lieu-dit « La Pradèche », n° 595, 151, 152, 625, 468, 145, 142, 303, 599, 307, 596, 148, 623.

2. Forêt départementale de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX pour 2,7 ha :

Parcelles cadastrées sur la Commune de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX Section B au lieu-dit « Les Douilles » n° 146, 149, 153 ;

Parcelle cadastrée sur la Commune de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX Section A au lieu-dit « Les Combes Noires » n° 1025.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux, au nom et pour le compte du Département, ainsi qu'à signer tout document afférent à la demande d'autorisation de coupes de bois sur les domaines forestiers de VERGT et de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Envoi en préfecture le

17 Avril 2020 17 Avril 2020

Reçu en préfecture le Publié le

17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc19502671d4c7-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.29

Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.29

Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et son article L. 121-14,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 23 juillet 2018 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de SAINT-JORY-DE-CHALAIS,

VU les propositions émises par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-JORY-DE-CHALAIS dans sa séance du 6 janvier 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de donner un avis favorable au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS, à l'intérieur d'un périmètre de 530 hectares.

DECIDE en conséquence, de soumettre à enquête publique :

- Le projet d'opération d'aménagement foncier de la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS ;
- Les prescriptions environnementales que doivent respecter le plan et les travaux connexes.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs à cette affaire, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Envoi en préfecture le

Reçu en préfecture le Publié le 17 Avril 2020 17 Avril 2020 17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc1948b671d18b-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.30

Affaires culturelles.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u>: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s):0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.30

Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.

	DEPENSES
	100
Tr.	1 480 000,00€
4.	257 000,00€
2	980 000,00€
	F

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19.

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **257.000 €**, réparti comme suit :

<u>Au titre du fonctionnement des associations</u> : 222.000 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Centres culturels			
Atelier Théâtre 24 - CARVES	EX008091	Soutien activité du Fon du Loup 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 1)	25.000
Centre culturel de Montignac - Le Chaudron - MONTIGNAC	EX008134	Saison culturelle 2020 (Cf: Convention jointe en annexe 2)	12.000
Centre culturel Autour du Chêne Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) - MUSSIDAN	EX008185	Activités culturelles 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 3)	10.000
Compagnies nationales			
Association Compagnie Le Chant du Moineau - SAINT-CYBRANET	EX008454	Activités 2020 de la Compagnie (Cf. Convention jointe en annexe 4)	14.000
L'Oubliée – BOULAZAC-ISLE- MANOIRE	EX008623	Activités 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 5)	9.000
Compagnies régionales			
Théâtre au Vent - LE FLEIX	EX008272	Activités 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 6)	8.000
Théâtre du Roi de Cœur - MAURENS	EX008499	Activités 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 7)	6.000
Compagnies départementales			
Théâtre de la Gargouille - BERGERAC	EX008441	Les Sentiers de l'Ephémère – 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 8)	15.000
Oghma - AURIAC-DU-PERIGORD	EX008299	Activités 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 9)	5.000
Compagnie Lilô - MENSIGNAC	EX008628	Création et Diffusion 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 10)	5.000
Compagnie Galop de Buffles - MONTPON-MENESTEROL	EX008423	Activités 2020 + Nouvelle création (Cf. Convention jointe en annexe 11)	3.000
Compagnie Keruzha - SARLAT-LA-CANEDA	EX008437	Activités 2020 + Nouvelle Création (Cf. Convention jointe en annexe 12)	2.500
Association Syrinx - LE BUGUE	EX008257	Action "Chanter les troubadours" et autres activités 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 13)	1.500
Label Pôlette - SARLAT-LA-CANEDA	EX008389	Développement, diffusion des spectacles et poursuite création spectacle tout public – 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 14)	1.500
Lieu de création et de diffusion cultu	relle		
Overlook - BERGERAC	EX008398	Fonctionnement du Rocksane – 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 15)	35.000

Lieux de monstration			
PEMA - Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron et du Périgord Limousin - NONTRON	EX008308	Programmation expositions et événements du PEMA 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 16)	9.000
L'App'Art - PERIGUEUX	EX008414	Activités de la galerie – 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 17)	4.000
Excit'Œil - EXCIDEUIL	EX008496	Saison culturelle 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 18)	2.000
Projets associatifs à vocation départe	ementale		
Ciné-Passion en Périgord - SAINT-ASTIER	EX008178	Programme d'activités spécifiques aux 30 ans de Ciné-Passion – 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 19)	10.000
Institut Eugène Le Roy - PERIGUEUX	00094138	Actions en faveur du Livre - 2020	5.000
Comité des Fêtes de Limeyrat - LIMEYRAT	EX008197	Programme Art et Poésie 2020	1.500
Structure labellisée			
Association Sans Réserve - PERIGUEUX	EX008114	Mise en œuvre du projet artistique et culturel – 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 20)	38.000

Au titre des manifestations : 35.000 €

Bénéficiaire	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Festivals structurants			
Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord - PERIGUEUX	00093951	MNOP Tour de juin à août 2020 (Cf. Convention jointe en annexe 21)	35.000

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2020, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 21) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe 1 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION ATELIER THEATRE 24

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

EΤ

L'Association Atelier Théâtre 24 sise à CARVES (24170), régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat sous le n° 0244005209, (SIRET n° 483 846 853 00016), représentée par son Président, M. Philippe VIALATTE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 6 mai 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Implantée à CARVES depuis 2004, l'Association « Atelier Théâtre 24 » s'est dotée d'un lieu d'accueil de compagnies artistiques, tant en diffusion qu'en résidences, le « Théâtre du Fon du Loup ».

Cet espace dispose, depuis 2009, de deux espaces scéniques, l'un de plein air (180 places), l'autre couvert (90 places) et fonctionne désormais à l'année. Une programmation artistique éclectique et de qualité y est proposée.

C'est également un lieu d'accueil pour d'autres compagnies d'artistes, tant en diffusion de spectacles au public qu'en résidences de création.

Le rayonnement artistique et culturel de ce lieu et la nature de ses activités s'inscrivent pleinement dans les objectifs poursuivis par le Département en matière d'aménagement du territoire et, en particulier, s'agissant de l'axe de développement des publics.

Le Département de la Dordogne soutient, en 2020, les actions menées par l'Association Atelier Théâtre 24 telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Atelier Théâtre 24 au titre des activités menées en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020, établi par l'Association Atelier Théâtre 24, arrêté à 68.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 27.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, une subvention de **25.000** € à l'Association Atelier Théâtre 24, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Il est également précisé que, en 2020, dans le cadre de son partenariat avec l'Association, l'apport de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord ressort à 800 € directement versés aux artistes.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités prévisionnelles suivantes :

RESIDENCES DE CREATION:

Cie « SqueezyLemon » Cadouin

Du 18 au 23 mai « Wolfang Und Constance » (Clown)

Cie « Bya » Sarlat

Du 25 au 30 mai « Dark Eyes » (Ciné concert)

Cie « Elvis Alatac » Poitiers

Du 8 au 13 juin (dates à confirmer) « Un homme à abattre » (Théâtre)

Cie « Théâtre au Vent » Le Fleix

Du 22 au 27 juin « Antigone et Moi » (Théâtre)

Cie « Du taureau » - Bias (47)

Du 6 au 15 juillet « La Derniere Picoline » (Théâtre)

Cie « Friix Club » Bordeaux

Du 20 au 25 septembre « Garçonne » (Marionnettes)

Cie « Isi & La » Rouillac (16)

Du 30 septembre au 2 octobre « Clownd » (Clown)

SCOLAIRES:

2 Représentations scolaires de la création 2015 de la Cie « Isi & La » Rouillac (16)

« ISI & LA » - CLOWN

28 septembre : Collège de Belvès

29 septembre : Collège de Saint-Cyprien

4 représentations scolaires de la Création de la Cie « ToiMème » Paris

« JEAN DE LA LUNE » THEATRE VISUEL – MARIONNETTES

18-19 juin : écoles maternelle et primaire de Belvès

DIFFUSION:

Jeudi 2 juillet : « CONSEQUENCES » Théâtre

Cie Les Paraconteurs - Paris

Jeudi 9 juillet : « WAX » Musique-Vidéo

Prod Jazzit - Paris

Jeudi 16 juillet « ORIENTS » Musique-Récit

Cie Ar'Khan – Talence

Jeudi 23 juillet « LA BELLE EPOQUE » Musique

Cie La Verdine – Montréal Canada

Jeudi 30 juillet « CAMPING SAUVAGE » Musique

Alfred Production – Toulouse

Jeudi 6 août « KARPOUZI mon amour » Musique

Alfred production – Toulouse

Jeudi 31 août « MON DRÔLE » Théâtre-Clown

Cie Quand les moules... - Poitiers

Jeudi 20 août « LE GENIE DE BRICOLO » Ciné-Concert

Cie Richter 21 – Nîmes

Samedi 19 septembre « GUIGNOL OU LES POV'GANTS » Marionnettes

Cie Friix Club – Bordeaux

Samedi 26 septembre « Isi & La » - Théâtre – Clown

Cie Isi et La – Rouillac

Samedi 3 octobre « GROSSE NIAQUE » Théâtre

Cie Désordinaire – Paris

Vendredi 9 octobre « RE.... » Marionnettes

Cie Du Fil à retordre – Chambéry (73)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association Atelier Théâtre 24, le Président,

Germinal PEIRO

Philippe VIALATTE

Annexe 2 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE CENTRE CULTUREL DE MONTIGNAC « LE CHAUDRON » RELATIVE A SA PROGRAMMATION CULTURELLE 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ΕT

Le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » sis Espace Mandela, 57, rue du 4 septembre - BP 8 - 24290 MONTIGNAC, Association régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W244002845, (SIRET n° 751 635 558 00016), représentée par sa Présidente, Mme Marie-France PEIRO, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 3 avril 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Créé en 2012, le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » entend être un lieu de rencontres, de ressources et d'échanges qui permet le contact avec les œuvres artistiques, en particulier par la mise en place d'une programmation annuelle de spectacles vivants.

La programmation proposée se veut complémentaire et en cohérence avec celle de la bibliothèque municipale, du cinéma, du conservatoire et doit favoriser l'accès aux publics éloignés des grandes structures culturelles grâce à une implantation de proximité.

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, partenaire dans le cadre de Spring depuis 3 ans, met en place des résidences de médiation autour des nouvelles écritures théâtrales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » au titre des activités culturelles qu'il mène en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020, établi par le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron », arrêté à 46.710 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, une subvention de **12.000** € au Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » au titre des activités qu'il mène en 2020, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation annuelle n'est pas, à ce jour, totalement arrêtée.

Sont, d'ores et déjà, prévues les actions suivantes :

Vendredi 17 janvier 2020 - jazz Interplay Quartet

Avec Emilio Leroy, Denis Gauthier, Didier Villalba, Franck Mathieu Piano, basse, batterie, saxophone

Vendredi 7 février 2020 – one man show Calouss Contre Mature Avec Calouss

Vendredi 13 mars 2020 – chansons françaises

Balasam

Avec Samuel Tardien (chant et guitare) et Gilles Puyfages (accordéon)

Samedi 18 avril 2020 – humour/chansons

Autour du zinc

Avec Michel Laloi, Joël Regnault, Bruno Auboiron, Didier Boudonnat

De février à avril 2020 – SPRING! un rendez-vous culture jeunesse

Pour la 2^{ème} année, le Centre culturel accueille à Montignac le Festival SPRING organisé par le Département et l'Agence Culturelle Départementale.

Accueil de plusieurs spectacles à Montignac pour des séances scolaires mais également tout public, ateliers de médiations pour les classes et les ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement).

Du vendredi 15 au samedi 16 mai 2020 : Les 5èmes Chaudronnades

Pour la 5^{ème} année, l'ensemble des membres du Centre culturel se réunissent pour proposer, le temps d'un weekend, une programmation riche et variée.

Au programme :

- Vendredi 15 mai : spectacle pour les bébés lecteurs ;
- Samedi 16 mai : à ce jour, la programmation n'est pas arrêtée mais le cinéma sera mis à l'honneur le samedi soir.

Le jeune public : Les enfants des écoles de Montignac assistent 2 fois par an à des spectacles, dans le cadre du Mois du Lébérou en novembre et en janvier dans le cadre de la programmation de la Ligue de l'Enseignement.

- Octobre 2020 : théâtre avec la troupe de l'Amicale Laïque du Montignacois ;
- Décembre 2020 : spectacle familial.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les <u>six mois de la clôture des comptes</u>.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 11</u>: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>ARTICLE 15</u>: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département,

Pour le Centre Culturel, de Montignac « Le Chaudron », la Présidente,

Marie-France PEIRO

Annexe 3 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE MUSSIDAN (ACDM) « AUTOUR DU CHÊNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

ΕT

L'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) « Autour du Chêne » sise Centre Social Victor Hugo, 18, place Victor Hugo - 24400 MUSSIDAN, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001673 (SIRET n° 443 713 847 00012), représentée par son Président, M. Gilles DENESLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 avril 2018,

Ci-après désignée « l'Association », D'autre part.

<u>Préambule</u>

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- Présence de personnels qualifiés permanents ;
- Équipements spécifiques réservés aux activités culturelles ;
- Programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

L'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) « Autour du Chêne » s'est constituée en avril 2002, à l'initiative de la Commune de MUSSIDAN, soucieuse de mettre en œuvre un projet de vie culturelle, situé au plus près des attentes et des besoins de l'ensemble des habitants et s'appuyant sur les équipements municipaux qui sont mis à sa disposition.

En 2006, l'ADCM « Autour du Chêne » est devenue le Centre Culturel de Mussidan et le Département a mis en place une convention annuelle avec l'Association apportant son soutien à son fonctionnement et à son activité.

Les missions de l'Association sont les suivantes :

Coordination et animation du développement culturel local :

- Optimiser et renforcer le maillage culturel par une structuration et une valorisation des compétences locales ;
- Promouvoir des services culturels de proximité cohérents et de qualité ;
- Consolider les actions culturelles autour de projets communs ;
- Favoriser la démocratisation de l'accès à la culture ;
- Diversifier des publics.

Ces actions étant conformes aux Orientations de la politique culturelle départementale, le Département de la Dordogne confirme son soutien à l'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ACDM).

En 2020, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord poursuit le partenariat engagé depuis deux ans dans le cadre de SPRING, en particulier par la mise en place de Résidences de médiation autour des écritures chorégraphiques.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de la programmation d'actions culturelles en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de ses activités, arrêté à 77.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, une subvention de 10.000 € à l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de sa programmation 2020, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6: Programmation

Services municipaux : Cinéma, Bibliothèque, Musée Voulgre et Espace Aliénor d'Aquitaine Intensification du partenariat avec les structures culturelles municipales :

- Cinéma municipal en fonction de la programmation et notamment autour des documentaires et de la programmation Art et Essai. L'objectif est d'intégrer ce média aux événements culturels (tels que Trait d'Union ou stages de pratiques artistiques) afin d'en enrichir le contenu et d'en augmenter l'impact.
- Bibliothèque avec des ateliers ou des expositions dans un travail de programmation concertée.
- Musée Voulgre pour la Nuit des Musées en partenariat avec l'Association Cult'Art.
- Comité de pilotage pour travail coopératif autour de la programmation à l'Espace Aliénor d'Aquitaine.

Etablissements scolaires

Echanges et partenariat avec les établissements scolaires du secteur en fonction de leurs projets :

- Proposition de spectacles et d'actions de médiation culturelle.
- Intervention spécifique auprès des classes des élèves de 6^{ème} avec un spectacle annuel différent chaque année (cirque, théâtre, danse, marionnettes, etc.) ou d'autres classes en fonction des demandes de l'équipe enseignante et administratives du Collège.
- Présentation annuelle de l'Association et des différentes actions auprès des délégués de classes, présence sur le Forum des métiers pour les élèves de 3^{ème}.
- Proposition d'intégration de projets multiculturels.

Troisième Age

Interventions ponctuelles dans les EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) à l'occasion d'événements artistiques.

Projet d'ateliers artistiques et rencontres intergénérationnels.

Ateliers de pratique artistique/tous publics

Danse : cours hebdomadaires (éveil, classique, modern jazz, claquettes, barre au sol) et ateliers mensuels de danses traditionnelles, danse tahitienne et hoop dance au sein de l'école de danse (adultes et enfants).

Stages ponctuels pour découverte de danses (ballets du Répertoire classique, création contemporaine, claquettes).

Danse de couple : tango argentin.

Arts plastiques: enfants, ados et adultes.

Partenariat avec des Associations locales : atelier « éveil au son » avec Delphine Gilles (Association VIRUS).

<u>ARTICLE 7</u>: Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 11</u>: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>ARTICLE 15</u>: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'ADCM « Autour du Chêne », le Président,

Germinal PEIRO

Gilles DENESLE

Annexe 4 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMPAGNIE LE CHANT DU MOINEAU RELATIVE A L'ACTIVITE 2020 DE LA COMPAGNIE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

ΕT

La Compagnie Le Chant du Moineau sise Chez Mme Florence LAVERGNE demeurant Grézelle - 24250 SAINT-CYBRANET, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244001148 (SIRET n° 523 198 786 00023), représentée par sa Présidente, Mme Florence LAVERGNE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 septembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association », D'autre part.

<u>Préambule</u>

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie « Le Chant du Moineau » explore, depuis sa création en 2010, des registres artistiques originaux, mêlant improvisations musicales, installations sonores et créations visuelles.

En 2016, la Compagnie « Le Chant du Moineau » a fusionné ses activités avec celles de l'Association « Le Châtaigner Bleu » afin d'initier ou développer des actions autour de Radio-Dordogne et des paysages sonores du territoire, sous la forme de créations et installations sonores.

En 2020, le principe de structuration historique des activités est toujours rempli par Wilfried Deurre et Benjamin Bondonneau, pivots des activités.

Les activités « historiques » de l'Association se prolongent et se développent aussi hors département.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2020, son soutien aux activités de la Compagnie « Le Chant du Moineau » dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Compagnie Le Chant du Moineau au titre des activités 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par La Compagnie Le Chant du Moineau au titre des activités 2020, arrêté à 124.264 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, à la Compagnie Le Chant du Moineau, une subvention de **14.000 €** au titre de ses activités en 2020, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue en 2020 est la suivante :

Créations radiophoniques pour RadioDordogne 2020

Création de 32 nouvelles pièces radiophoniques sur des thèmes déjà abordés, tels que le patrimoine, les habitants, la création, les archives.

268 pièces sonores d'ores et déjà en ligne, l'Association prévoit d'atteindre les 300 pièces en 2020. Certaines pièces sont déjà en cours d'écriture, notamment autour du texte d'Onésime Reclus « Le Périgord vu du ciel ».

SonoParadiso / Diffusion 2020

Diffusion de SonoParadiso au sein de festivals, écoles, conservatoires...avec les soutiens de l'OARA (Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine) et de l'Agence Culturelle Dordogne-Périgord. Différents engagements en cours de discussion.

Créations et diffusion musicales 2020

Duo Blastula, improvisation libre, musique concrète

Benjamin Bondonneau, clarinette

Raphaël Saint-Rémy, hautbois

Musiques des chapelles

Nouvelles résidences de création et enregistrements, édition d'un CD en 2020.

Comité Zaoum, improvisation libre

Jean Luc Cappozzo, trompette

Géraldine Keller voix, flûte

Raphaël Saint-Rémy, hautbois

Benjamin Bondonneau, clarinette

Diffusion en cours (Saint-Nazaire, Reims...).

L'usage du sonore (du Quintet au Tentet) – coproduction UN

Exploration musicale des paysages

Diffusion en cours (Bordeaux Agglomération).

TRANSOM KNOT coproduction Pépète Lumière

Duo B. Bondonneau / Patrick Charbonnier (trombone)

3 résidences de création en 2020.

"Silence was pleased" – coproduction Translation

Christine Wodraska piano, Jean-Luc Cappozzo trompette, Benjamin Bondonneau clarinette, Gaël Mevel violoncelle, Denis Cointe diffusion sonore, Laurent Cerciat voix, Didier Lasserre percussions. Résidence au théâtre des 4 saisons à Gradignan et concert en janvier. Diffusion en cours (dont concert en Dordogne) (Poitiers, Nantes, Tours, Toulouse, Albi).

Nouvel Ensemble UN - coproduction UN

Ensemble d'improvisation et musique contemporaine qui réunit 25 musiciens français.

Résidences et concerts (en septembre en Dordogne) ; Festival Uppercut à Bordeaux.

Diffusion en cours (Luz-Saint-Sauveur, Mulhouse, Poitiers, Cracovie, Paris)

Grande maquette sonore interactive / IFSTTAR

Créations multiples.

Restitutions à l'université Descartes, Champs sur Marne.

Oakland / Fernanda / Raoul Moineau

Production de concerts des ensembles où évolue Wilfried Deurre (SoulBand / Orchestre / Solo) 5 concerts vendus dans le grand sud-ouest (Cognac Blues Passions...).

Solo Clarinette Bondonneau

Ecriture et mise au point solo Bondonneau

Diffusion en cours, festival PiedNU au Havre en mars.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les <u>six mois de la clôture des comptes</u>.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 11</u>: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>ARTICLE 15</u>: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association Compagnie Le Chant du Moineau, la Présidente,

Germinal PEIRO

Florence LAVERGNE

Annexe 5 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION L'OUBLIEE RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

ΕT

L'Association L'Oubliée sise Centre culturel Agora - Avenue de l'Agora - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W661001646 (SIRET n° 753 797 968 00025), représentée par son Président, M. Alain MONTEIL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 septembre 2019,

Ci-après désignée « l'Association », D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association L'Oubliée se fixe pour objectifs de créer et diffuser des spectacles, des projets artistiques à travers le théâtre, les arts aériens, la vidéo, la photographie et autres forme d'art, en France et à l'étranger.

Elle peut également former des professionnels et initier le grand public.

Cette Compagnie est accueillie par le Pôle National Cirque de Boulazac, pour un temps de résidence de plusieurs années lui permettant de travailler à la création de spectacles.

Cette année, la Compagnie poursuit la diffusion du spectacle intitulé « La Chute des Anges », spectacle mêlant danse et arts du cirque, mais propose également d'autres spectacles créés à destination du jeune public, tel « Un contre un » ...

Le Département de la Dordogne reconnaît la qualité du travail de cette Compagnie dirigée par Raphaëlle BOITEL qui participe à la diversité des esthétiques artistiques présentées au public et confirme, en conséquence, son soutien.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Oubliée au titre de ses activités en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association L'Oubliée au titre de ses activités 2020, arrêté à 659.193 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, à l'Association L'Oubliée, une subvention de 9.000 € au titre de ses activités en 2020 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6: Programmation

La programmation prévisionnelle 2020 de l'Association est la suivante :

La Chute des anges > 28 représentations

9 et 10 janvier - Théâtre-Sénart, scène nationale (77)

18 janvier - La Ferme du Buisson, scène nationale, Noisiel (77)

25 janvier - ! Poc ! Pôle culturel, Alfortville (94)

30 et 31 janvier - Le Théâtre, scène nationale de Saint-Nazaire (44)

Du 5 au 8 février - Maillon, Théâtre de Strasbourg - Scène européenne (67)

13 et 14 février - Le Carré Magique, PNC en Bretagne, Lannion (22)

19 février - Le Granit, scène nationale, Maison du Peuple, Belfort (90)

3 avril - L'Olympia, Arcachon (33)

15 avril - Gallia Théâtre, Saintes (17)

29 avril - Théâtre de Sartrouville et des Yvelines, CDN (78)

10 - 11 août - Espace auditorium Parc Almansa, Festival internacional de Teatro de San Javier, Murcia

14 novembre - Le Carré, Sainte-Maxime (83)

17 - 18 - 19 novembre - Théâtre national de Nice, CDN (06)

11 - 12 décembre - Le Théâtre, scène conventionnée de Laval (53)

17 - 18 - 19 décembre - L'Onde, Vélizy-Villacoublay (78)

<u>5es Hurlants > 21 représentations</u>

7, 8 et 9 avril - Les 2 scènes, scène nationale de Besançon (25)

25 avril - Eurythmie, Montauban (82)

Tournée USA en cours

du 28 mai au 14 juin - The New 42nd Street et The New Victory Theatre, New York

<u>Un contre Un > projet jeune public > 45 représentations</u>

18 février - Péripé'cirque, Le Champ de foire, Saint-André-de-Cubzac (33)

Du 14 au 17 mars - Festival La Tête dans les nuages, Théâtre d'Angoulême, scène nationale (16)

Du 19 au 24 mars - SPRING, festival des nouvelles formes de cirque en Normandie (76)

Du 26 au 28 mars - SPRING, CDN de Normandie-Rouen, Théâtre de La Foudre, Petit-Quevilly (76)

Du 3 au 5 avril - CIRCa, PNC, Pirouette Circaouette, Auch (32)

26 septembre - salle socioculturelle de Marès, Tresses (33)

13 novembre - Nuit du cirque, La loggia (35)

26 - 27 novembre - Sucé-sur-Erdre (44)

30 novembre - 1er décembre - Machecoul (44)

3 - 4 - 5 décembre - Guérande (44)

Du 16 au 19 décembre - Pessac (33)

10 - 11 - 12 - 14 décembre - L'Onde, Vélizy-Villacoublay (78)

La Bête noire > 3 représentations

17 - 18 - 19 décembre - L'Onde, Vélizy-Villacoublay (78)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues

assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association L'Oubliée, le Président,

Germinal PEIRO

Alain MONTEIL

Annexe 6 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMPAGNIE THEATRE AU VENT RELATIVE AUX ACTIVITES 2020 DE LA COMPAGNIE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ΕT

L'Association Théâtre au Vent sise Château Vieux - 24130 LE FLEIX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002057 (SIRET n° 483 499 059 00028), représentée par sa Présidente, Mme Valérie FAURE-CATTET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 5 avril 2019,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

<u>Préambule</u>

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiations.

Implantée au Fleix depuis 2012, l'Association Théâtre au Vent s'attache au développement, à la promotion et à la création de spectacles vivants à travers divers arts et moyens d'expression. Elle propose également des formations destinées à des professionnels, des non professionnels et des enfants.

Sous la houlette d'Ana Maria Venegas Uteau, comédienne, conteuse et metteur en scène d'origine chilienne, la Compagnie Théâtre au Vent intervient dans les bibliothèques, les salons du livre mais aussi dans les écoles, collèges et lycées sur demande des équipes enseignantes.

Elle conduit également un travail d'accompagnement à la pratique théâtrale, auprès de publics hébergés en centres de soins, en lien avec leurs accompagnants.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités menées par la Compagnie Théâtre au Vent en 2020, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre au Vent au titre de ses activités en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Théâtre au Vent au titre de ses activités en 2020, arrêté à 72.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.000 € pour les activités 2020 de l'Association.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, à l'Association Théâtre au Vent, une subvention de 8.000 €, au titre des activités 2020 de la Compagnie dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue en 2020 est la suivante :

SPECTACLES

- " Antigone et moi "
- 31 janvier 2020 : Centre culturel de Sarlat (24) ;
- 14-15 novembre 2020 : Festival Théâtre Villefranche-de-Lonchat (24) ;
- Prospection en cours : Espace Culturel Mérignac (33), Festivals, Associations.
- Version solo le 18 février 2020 : 2 représentations au Collège de Aiguillon (33) ;
- Version solo en mai 2020 : Projet théâtre multilingue pour lycéens et collégiens / Lycée Descartes de Rabat dans le cadre de la semaine des langues en lien avec l'Ambassade de France et l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger [Maroc] ;

- Version Solo, date à définir : autour de la représentation ateliers et création clown comédiens amateurs et professionnels / Institut Français d'Essouira en collaboration avec la Direction provinciale du Ministère de la Culture du [Maroc.] ;
- Version solo en mai 2020 : Lycée français de Bilbao Zamudio [Espagne] ;
- Version solo le 15 mai 2020 : Association Mosaïques à Bonneville (24) ;
- Version solo 22 juin 2020 : représentation et sensibilisation à la création d'un spectacle clown autour de la représentation « Antigone et moi » solo au Théâtre du Fon du loup à Carves (24).

<u>Autres Représentations</u>:

"Paquita de los colores"

Prospection en cours dans les festivals.

"Un p'tit coin de Paradis", nouvelle création.

- Prospection en cours dans les médiathèques, écoles, département et région.

« Antigone et moi » - « Antigone et moi solo »

Négociation en cours.

Spectacles jeune public :

"La Fable":

- Juillet 2020 : Festival Les Ploucs à Saussignac (24) ;
- En négociation avec plusieurs écoles de Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne.

"Contes"

- Février à décembre 2020 : Médiathèque municipale de Sainte-Foy-la-Grande (33.)

"Colita de Raton" Contes pour enfants

- Novembre 2020 : Médiathèque de Marmande.

DIFFUSION SCOLAIRE

« Antigone et moi », version solo - démarches en cours, dont action Rectorat.

FORMATION:

- Formation des professeurs au Lycée français de Bilbao (3 jours à préciser).

MISE EN SCENE et FORMATION AU CLOWN

- Atelier artistique de la Lidoire, à Bonneville (24), les mardis ;
- Atelier théâtral, formation clown et mise en scène à Quartier Libre, Bordeaux, les lundis ;
- Représentation des stagiaires de Quartier Libre, Bordeaux, mensuel les mardis ;
- Mises en scène en négociation pour solos clown.

STAGES

- « Corps libre et vivant, cheminement vers le clown »
- Stage de Clown à Lamothe Landerron (33) Pour professionnels intermittents du spectacle conventionné AFDAS (Assurance Formation Des Activités du Spectacle) :
- Les 27-28-29 février et 1er mars 2020;
- Les 23-24-25-26 avril 2020;
- 1^{er} au 12 août 2020 ;
- Les 24-25-26-27 octobre 2020.
- Stage Cheminement vers le Clown au Centre culturel de Sarlat, (24) :
- Les 1er et 2 février 2020.
- Stage de Clown à Lacaze aux sottises, Orion (64) :
- Du 29 octobre au 1^{er} novembre 2020.
- Stage de Clown, Association Label Polette, Sarlat (24):
- Du 8 au 10 février 2020.
- Stage de Clown et chant en Périgord Vert, La Rochebeaucourt (24)
- Août, septembre 2020.
- Stage de Clown à destination de comédiens amateurs du groupe de Stéphanie Maestro.
- Dates à définir.

INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE

Ateliers de construction d'un parcours culturel et artistique :

- 6 février 2020 : Atelier clown pour les collégiens, Lycée d'Aiguillon (47) ;
- Mai à juin 2020 : Collège Elie Faure à Port-Foy-et-Ponchapt 33220 ;
- du 8 au 14 mai et du 1^{er} au 8 juin 2020 : Lycée Français de Bilbao (Espagne).

ETABLISSEMENTS DE SOINS

- Février à décembre 2020 : « Atelier parole du corps » : John Bost Service d'ergothérapie et sociothérapie à La Force 24130 ;
- Centre Charles Perrens à Bordeaux.

<u>ARTICLE 7 :</u> Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les <u>six mois de la clôture des comptes</u>.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

<u>ARTICLE 10</u>: Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association Théâtre au Vent, la Présidente,

Germinal PEIRO

Valérie FAURE-CATTET

Annexe 7 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION THEATRE DU ROI DE COEUR RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

ΕT

L'Association Théâtre du Roi de Cœur sise Le bas bourg - 24140 MAURENS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002309 (SIRET n° 808 722 813 00017), représentée par sa Présidente, Mme Margot CAVALIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 décembre 2019,

Ci-après désignée « l'Association », D'autre part.

<u>Préambule</u>

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création, la diffusion de leur répertoire et leurs projets de médiation.

La Compagnie de Théâtre du Roi de Cœur a donné son nom au Festival qu'elle a créé en 2014. Elle entend retrouver la dimension populaire du théâtre et l'exiler en dehors des circuits traditionnels afin de le rendre accessible au plus grand nombre.

Pour cela, la Compagnie s'efforce de proposer des créations théâtrales de qualité tout en assumant le choix d'une politique tarifaire très basse.

Elle bénéficie désormais d'une reconnaissance du territoire que traduit l'accompagnement dont elle bénéficie, par ailleurs, de la part des Collectivités locales du territoire, tel le partenariat avec les Communautés de communes de Bergerac et Villamblard.

Parallèlement à ces efforts, la Compagnie s'est également structurée avec la consolidation de deux emplois à temps plein qui coordonnent également l'équipe de bénévoles associée aux actions de la Compagnie.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à ce travail dont le déroulement est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre du Roi de Cœur au titre de ses activités 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Théâtre du Roi de Cœur au titre de ses activités, arrêté à 146.310 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, à l'Association Théâtre du Roi de Cœur, une subvention de 6.000 € au titre de ses activités en 2020 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6: Programmation

La programmation prévisionnelle 2020 est la suivante :

2-9-11.03	ATELIERS THEATRE (3x2 heures menés par 5 artistes)	BERGERAC	Centre social Germaine Tillion
avril à mai	ATELIER CONTES (1h hebdomadaire par Chloé de Broca)	BERGERAC	Centre social Germaine Tillion
13.03	ELDORADO (15 jours de résidence + 1 représentation)	MUSSIDAN	Centre culturel Aliénor d'Aquitaine
14.03	LES CHAISES (7 jours de résidence + 1 représentation)	EYMET	Centre culturel
17.03	LES CHAISES (+ repas partagé avec les spectateurs)	MONBAZILLAC	Salle des fêtes - soutien CAB
28-29.03	ATELIER CORPS (2x6 heures par Maud Bouchat)	SAINT-ASTIER	L'Atelier rouge
04.04	LES CHAISES	HONFLEUR	Festival Paroles-Paroles
05.04	PREMIER EMPIRE	HONFLEUR	Festival Paroles-Paroles
09.04	LES CHAISES (+ repas partagé avec les spectateurs)	PRIGONRIEUX	Salle des fêtes - soutien CAB
10.04	LES CHAISES (+ repas partagé avec les spectateurs)	MONFAUCON	Salle des fêtes - soutien CAB
18 au 26.04	HOMO CLOWNICUS (résidence laboratoire)	MARSEILLE	La Friche Belle de Mai
04.05	LE CHAPERON ROUGE (scolaire)	SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	Association ACIM
05.05	LE CHAPERON ROUGE (scolaire)	PINEUILH	Ecole de Pineuilh
07.05	LES FOURBERIES DE SCAPIN (2 représentations: 1 scolaire + 1 soirée)	BERGERAC	Centre culturel Michel Manet
08.05	LES FOURBERIES DE SCAPIN	SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	Association ACIM
09.05	LES FOURBERIES DE SCAPIN	MONPAZIER	La Maison du Grand Site
15 au 24.05	HOMO CLOWNICUS (résidence laboratoire)	SAINT-JUNIEN	Etoile Bleue
8 au 20.06	RESIDENCES CREATION 2 SPECTACLES DU FESTIVAL	recherche en cours	
26.06	JEAN DE LA LUNE	BONNEVILLE	Association Mozaïque (scolaire)
26.06	JEAN DE LA LUNE	BERGERAC	Centre social Germaine Tillion
27.06	LES FOURBERIES DE SCAPIN	BONNEVILLE	Festival Côté Jardin
28.06	JEAN DE LA LUNE	BONNEVILLE	Festival Côté Jardin
29.06 au 22.07	FESTIVAL DU THEATRE DU ROI DE CŒUR (montage et répétitions)	MAURENS	Festival du Théâtre du Roi de Cœur
22.07 au 04.08	CENDRILLON	MAURENS	Festival du Théâtre du Roi de Cœur
	LE SUICIDE	BERGERAC	Les Estivales
	ILLUSIONS	LA FORCE	Comité des fêtes
	JEAN DE LA LUNE	SAINT-HILAIRE D'ESTISSAC	Comité des fêtes
	ATELIER D'ECRITURE	LUNAS	Comité des fêtes
	SPECTACLE INVITE (recherche en cours)		
	ATELIER CONTES		
	TABLES RONDES DROITS CULTURELS		
22 au 29.08	LES CHAISES	SAINT-JUNIEN	Festival Champ Libre
	ELDORADO		
17 au 27.09	HOMO CLOWNICUS (résidence laboratoire)	EYMET	Centre culturel
26.09	PREMIER EMPIRE	EYMET	Centre culturel

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14: Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association Théâtre du Roi de Cœur, la Présidente,

Germinal PEIRO

Margot CAVALIER

Annexe 8 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE THEATRE DE LA GARGOUILLE RELATIVE AUX ACTIVITES D'ITINERANCES CULTURELLES EN MILIEU RURAL « LES SENTIERS DE L'EPHEMERE » 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

ΕT

Le Théâtre de la Gargouille - Salle « Le P'tit Chat Noir » Les Vaures Est, Rue Jean Nicot - 24100 BERGERAC, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000345 (SIRET n° 323 646 596 00029), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Annick MOUSSEAU-LEGRAND, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 13 janvier 2020,

Ci-après désignée « l'Association », D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 1979, la Compagnie Théâtre de la Gargouille est implantée à Bergerac.

Le Théâtre de la Gargouille développe des actions d'animation culturelle avec son chapiteau-théâtre de 250 places, itinérant en Dordogne et plus particulièrement sur le secteur Bergerac-Lalinde. Depuis 2012, grâce à ce chapiteau-théâtre, la Compagnie a mis en place un dispositif destiné à rendre la culture accessible au plus grand nombre : les Sentiers de l'Ephémère.

Déclarée d'intérêt général et reconnue entreprise solidaire d'utilité sociale, cette Compagnie théâtrale, qui regroupe 2 salariés permanents et entre 10 et 15 intermittents, régulièrement employés, participe ainsi à l'attractivité du territoire au sein duquel elle propose des actions à destination des familles, mais aussi des jeunes et des enfants. Ainsi, au-delà des traditionnels spectacles de théâtre de la Compagnie, un cycle de stages et de formation est proposé tout au long de l'année, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Théâtre de la Gargouille au titre des activités d'itinérances culturelles en milieu rural « Les Sentiers de l'Ephémère » 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par Théâtre de la Gargouille au titre des activités d'itinérances culturelles en milieu rural « Les Sentiers de l'Ephémère » 2020, globalement arrêté à 121.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 € pour « Les Sentiers de l'Ephémère ».

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, à l'Association Théâtre de la Gargouille, une subvention globale de 15.000 € au titre des activités d'itinérances culturelles en milieu rural « Les Sentiers de l'Ephémère » 2020 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Opération Paratge, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord prend en charge une partie du cachet artistique du groupe Lo Clapat, soit une participation de 1.300 €.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue en 2020 est la suivante :

D'octobre 2019 à février 2020

• ateliers hebdomadaires projet FLE (Français Langue Etrangère) et intergénérationnel avec le centre social Jean Moulin de Bergerac ;

De janvier à mars : création et répétitions : La Lumière des Femmes ;

• 2 au 6 mars : Résidence et sortie de résidence salle François Mitterrand La Lumière des Femmes.

De février à septembre :

• élaboration de la programmation de Résidence Nomade 2020.

Avril

- 10 au 27 avril : Quartiers en scène # 3 à la Brunetière (Bergerac) avec spectacles, ateliers, tous les jours et tous les soirs.

Points forts:

- Jeudi 16 : soirée en collaboration avec l'Agence Culturelle Départementale dans le cadre du Festival Paratge : Kit danse trad avec *Lo Clapat ;*
- Samedi 18 : Tout feu tout flamme (and co) avec la Cie Nez à nu ;
- Dimanche 19 : Larguez les amarres avec la Gargouille ;
- Stage cirque et théâtre salle du Ptit Chat noir suivi du spectacle des stagiaires.

Mai

- 6 au 31 mai : Les Sentiers de l'Ephémère et Classe découverte à Lamonzie-Saint-Martin (24) ;
- 2 semaines d'atelier théâtre et cirque ainsi que des modules de découvertes des métiers du spectacle, des représentations pour les scolaires, pour tout public et 2 représentations par les élèves de l'école de Lamonzie.

Juin

- 2 au 21 juin : fête des élèves comédiens et circassiens à la Prairie du P'tit Chat Noir, chaque atelier (4 ateliers théâtre et 2 ateliers cirque) fera 3 représentations sous chapiteau, soit une quinzaine de représentations avec en plus les représentations des écoles qui ont menées un travail toute l'année en temps scolaire avec nos animateurs (une classe de l'école René Demaison, une classe de l'école Romain Rolland);
- 22 au 30 juin : Festival Côté jardin à Bonneville (24) une représentation pour tout public.

Juillet et Août

- 6 au 11 et du 13 au 17 juillet : 2 stages cirque et théâtre salle du P'tit Chat noir suivi du spectacle des stagiaires ;
- Eté: déambulations sur différents thèmes selon le contexte et les commandes;
- 23 août : déambulation à Eymet (750 ans de la Bastide).

Septembre à Décembre

- 12 au 13 septembre : Festival Résidence Nomade // 4 à la Prairie du P'tit Chat Noir ;
- Création spectacle jeune public : La Belle et la Bête ;
- Novembre : Les Sentiers de l'Ephémère à Montpon-Ménestérol (en discussion) (24) ;
- Spectacles pour les scolaires et Jeune public salle François Mitterrand et des Arbres de Noël d'entreprise.

<u>ARTICLE 7</u>: Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les <u>six mois de la clôture des comptes</u>.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

<u>ARTICLE 10</u>: Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>ARTICLE 15</u>: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour le Théâtre de la Gargouille, la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Annick MOUSSEAU-LEGRAND

Annexe 9 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMPAGNIE OGHMA RELATIVE AUX ACTIVITES 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

ΕT

L'Association OGHMA sise Beaupuy, Chez M. et Mme DI MEGLIO - 24290 AURIAC-DU-PERIGORD, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W751175082 (SIRET n° 493 776 645 00027), représentée par son Président, M. Alexandre COMOLET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 octobre 2017,

Ci-après désignée « l'Association », D'autre part.

<u>Préambule</u>

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Compagnie de création théâtrale et musicale, la Compagnie OGHMA est dirigée par M. Charles Di Meglio. Elle est établie à Auriac-du-Périgord, en Dordogne-Périgord. La Compagnie milite pour un théâtre populaire et exigeant, implanté en zone rurale, là où il n'a d'habitude pas lieu.

Cette Compagnie a créé un Festival de théâtre baroque en Périgord Noir : L'Oghmac qui verra sa 6ème édition en 2020.

La sixième édition du Festival se déroulera du 27 juillet au 3 août 2020 autour de la création de la saison de la Compagnie OGHMA, Maître Pathelin, qui donne le ton et le thème.

Mais aussi, une projection de film d'art et d'essai, grâce à un nouveau partenariat avec Ciné-Passion, et une exposition de la jeune photographe Maud Subert.

Le plus jeunes ne seront pas en reste, grâce à Maître Pathelin. L'équipe artistique travaillera en amont avec le Collège Yvon-Delbos de Montignac dont les élèves assisteront à une Avant-première au printemps. Au programme, trois jours d'actions culturelles pour leur permettre d'avoir accès au théâtre et à sa pratique, dans le cadre de leur parcours scolaire et avec une œuvre qui s'inclut dans leur programme pédagogique. Pendant la semaine du Festival, part belle sera à nouveau faite aux jeunes, en leur proposant un atelier de découverte du jeu farcesque et de ses codes. La transmission des savoirs sera néanmoins pour tous : la représentation de clôture sera précédée d'une causerie (gratuite) sur le contexte historique et littéraire de Maître Pathelin et du théâtre du temps par la chercheure de l'Université Paris-Sorbonne, Marie Bouhaïk-Gironès, dont les études sur l'histoire de l'acteur font date.

Les recherches de la Compagnie se concentrent sur les codes et les pratiques théâtrales des XVIème et XVIIème siècles, interrogeant avant tout la manière dont ces codes peuvent parler à des spectateurs modernes et les alternatives qu'ils apportent à un théâtre en apparence plus contemporain dans la forme.

Le travail de cette Compagnie participant à la diversité des esthétiques artistiques présentées au public, le Département de la Dordogne souhaite accompagner, cette compagnie.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association OGHMA au titre de ses activités en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association OGHMA au titre de ses activités 2020, arrêté à 60.714 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 14.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, à l'Association OGHMA, une subvention de **5.000 €** au titre de ses activités 2020 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6: Programmation

La programmation des spectacles prévue pour 2020 est la suivante :

Lundi 27 juillet | 21h

Château de Losse -Thonac

Les Plaideurs - comédie (1668) - Jean Racine

Mardi 28 juillet | 18h

Eglise du Cheylard - Les Farges

Sermons joyeux - blagues de bons vivants

Mercredi 29 juillet | 21h

Château de Coulonges - Montignac

Crèvecoeur - commedia dell'arte - Hyacinthe Mazé

Vendredi 31 juillet | 21h

Eglise - Rouffignac-Saint-Cernin

Fantaisies - dialogues burlesques (1620) – Tabarin

Dimanche 2 août | 17h

Chapelle Saint-Rémy -Auriac-du-Périgord

Chansons à boire – Ivrogneries

Lundi 3 août | 21h

Place du Foirail -Auriac-du-Périgord

Maître Pathelin - farce (1470)

Mais aussi:

- Projection de film d'art et d'essai ;
- Exposition photographique de Maud Subert;
- Moments gastronomiques.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 11</u>: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association OGHMA, le Président,

Germinal PEIRO

Alexandre COMOLET

Annexe 10 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMPAGNIE LILÔ RELATIVE A LA CREATION ET LA DIFFUSION DE LA COMPAGNIE EN 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

EΤ

L'Association Compagnie Lilô sise Appt 2^{ème} étage, Le Château, Place du Général de Gaulle - 24350 MENSIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001498 (SIRET n° 428 158 695 00042), représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FERRAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 décembre 2019,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

<u>Préambule</u>

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie Lilô développe, en Dordogne, des projets artistiques en lien avec l'occitan dont elle souhaite renouveler l'image auprès du public, en particulier via des créations interactives originales.

Le Département de la Dordogne soutient le projet porté par la Compagnie Lilô, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Compagnie Lilô au titre de ses créations et diffusions 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Compagnie Lilô au titre des activités de création et de diffusion menées par la Compagnie en 2020, arrêté à 43.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, à l'Association Compagnie Lilô, une subvention de 5.000 € au titre de la création et diffusion de la Compagnie dont la programmation prévisionnelle 2020 est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation des actions 2020 prévues est la suivante :

Cynthia, premières neiges :

- Résidence de création du 16 au 20 mars ;
- Les 20 et 21 mars au Paradis à Périgueux ;
- Du 27 au 29 mars à La Poivrière à Saint-Astier;
- Le 3 avril au Café Chez Albert à Bergerac;
- Le 5 juin au Café Lib' à Bourrou + dates non confirmées ;
- Le 14 juin à Campagne, Festival Molières en scène en septembre.

Lili Lit:

- Retravail du 7 au 11 janvier à Mensignac;
- Du 20 au 22 mars à Saint-Astier;
- Le 28 mars à la Médiathèque de Tocane ;
- Les 2 et 3 avril pour 4 représentations au Collège de Beaumont ;
- + dates non confirmées à la Librairie Comptines et à dans le réseau des bibliothèques de Bordeaux.

Lo Clapat:

- Le 16 avril à Bergerac sous le Chapiteau de la Gargouille ;
- Du 12 au 15 mai à La Coquille dans le cadre de Generation Paratge ;
- Le 16 mai à Montrem dans le cadre de La Vallée;
- Le 30 mai à Excideuil ;
- Le 5 juin à Tulle pour Balad'Oc;
- + travail d'enregistrement et technique.

Je ne parle pas occitan en public :

En cours de négociation.

Hans et les bretelles :

Le mardi 10 mars - Communauté d'Agglomération de Bergerac.

PAWP:

En cours de négociation.

Musiques à priori, Le Kinoculteur :

- Le 21 mai à Beaumont-du-Périgord;
- Le 24 mai à Saint-Céré (46).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les <u>six mois de la clôture des comptes</u>.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14: Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association Compagnie Lilô, la Présidente,

Germinal PEIRO

Stéphanie FERRAND

Annexe 11 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMPAGNIE GALOP DE BUFFLES RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE EN 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

L'Association Galop de Buffles sise Allée Nelson Mandela, Bât Zap'Art - 24700 MONTPON-MENESTEROL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002029 (SIRET n° 379 949 712 00051), représentée par son Président, M. Laurent PERRAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 mars 2019,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Galop de Buffles propose des créations théâtrales pour jeune public ou tout public. Elle anime des ateliers de sensibilisation aux techniques théâtrales et mène des actions de formation et d'information. Elle intervient également auprès de publics spécifiques et auprès du public scolaire, durant le temps scolaire ou périscolaire.

Le Département de la Dordogne prend acte de l'engagement de la Compagnie sur le territoire sur lequel elle intervient et soutient les actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Galop de Buffles au titre de ses activités en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Galop de Buffles au titre de ses activités, arrêté à 34.003 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, à l'Association Galop de Buffles, une subvention de **3.000 €** au titre des actions 2020 précisées à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6: Programmation

La programmation prévisionnelle de l'Association Galop de Buffles 2020 est la suivante :

« Pas comme l'Autruche » Tout public

4 février 2020 à Saint-Michel-de-Montaigne (24) ; 13 mars 2020 à Montpon-Ménesterol (24).

« Ahwoui! » Jeune public

8-9-10-11-12 juin dans le cadre du Festival les Zapartés CH Vauclaire Montpon-Ménestérol (24).

« Je L'affirme, je doute » écriture et mise en scène Stéphane Balistreri.

Avec Joseph Balaguer et Stéphane Balistreri.

Les répétitions se dérouleront au Colibri au CH Vauclaire. Ces répétitions seront ouvertes aux patients du CH Vauclaire.

Une étape de travail sera présentée au Festival les Zapartés en juin 2020.

D'autres propositions en cours sont à caler.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les <u>six mois de la clôture des comptes</u>.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 11</u>: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association Galop de Buffles, le Président,

Germinal PEIRO

Laurent PERRAUD

Annexe 12 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMPAGNIE KERUZHA RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE – 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

ET

La Compagnie KERUZHA sise 77, avenue de Selves - Chez la Pelle aux Idées - 24200 SARLAT-LA-CANEDA, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244003197 (SIRET n° 817 658 511 00016), représentée par sa Présidente, Mme Dominique GASNIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 janvier 2020,

Ci-après désignée « l'Association », D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie KERUZHA a, notamment, pour but la création, production et diffusion de spectacles vivants, mise en place d'ateliers et d'actions de sensibilisation, mêlant chant a capella, danse, arts plastiques notamment.

Les actions de cette Compagnie s'inscrivent dans le cadre des orientations culturelles précitées et motivent le soutien du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association KERUZHA au titre de ses activités en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association KERUZHA au titre des activités 2020 de la Compagnie, arrêté à 52.361 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €, soit :

- Soutien à l'activité spectacles et à la nouvelle création « Brundibar » : 1.300 € ;
- Soutien à la suite du projet « Exil(s) » et à la mise en place d'un Pôle de coopération sur le Sarladais ainsi que d'actions participant à la structuration de la Compagnie, en lien avec son territoire : 1.700 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, à l'Association KERUZHA, une subvention de **2.500 €** au titre des activités précitées pour 2020 de la Compagnie dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6: Programmation

La programmation prévisionnelle 2020 de l'Association est la suivante :

Manifestations territorialisées

- Le 21 juin 2020 à Sarlat (24) : intervention dans le cadre de la Fête de la Musique ;
- Dates et lieux à définir (24) : interventions dans le cadre de manifestations organisées par La Ruche à Brac ;

Spectacle « Europes Méditerranée »

Spectacle « Maryama »

Spectacle « Orients, racines du Livre »

- Dates en négociation en Dordogne et dans les départements limitrophes pour la première quinzaine de juillet et sur les ailes de saison ;
- Dates en négociation dans l'Hérault et la Vallée du Rhône pour la deuxième quinzaine de juillet ;
- Dates en négociation en Vendée, Morbihan et Loire-Atlantique pour la première quinzaine d'août ;

Spectacle « Béguines, femmes de réponse »

Spectacle « Katarekuna »

- Dates en négociation à Auriac, auprès de cafés associatifs, et auprès de l'Association Mosaïques et de la Ligue de l'Enseignement ;
- A l'Abbaye de Flaran (32).

Création collective «Exil(s)» (suite)

- Le 14 mars 2020 à Villeneuve-sur-Lot (47) : restitution croisée à Villeneuve-sur-Lot avec les participants de Dordogne et du Lot-et-Garonne ;
- 23 mai à Sarlat (24) : étape de création dans les guartiers : soit Sablous soit Sainte-Clair ;e
- 13 juin à Sarlat (24) : représentation finale puis temps philo en clôture du projet avec tous les participants ;
- le 26 septembre 2020 à Villeneuve-sur-Lot (47) : restitution croisée à Villeneuve sur Lot avec les participants de Dordogne et du Lot-et-Garonne ;
- En novembre à Sarlat (24) : date en négociation en lien avec l'inauguration de la nouvelle médiathèque et le Festival du Lébérou permettant d'intégrer les participants de la Fondation de Selves :
- En décembre à Mézin (47) : représentation finale croisée à Mézin avec les participants de Dordogne et du Lot-et-Garonne ;
- Dates en négociation : cafés associatifs et Tiers-Lieux de la Dordogne (dont les Ateliers Synaptiques et le tiers-lieu « Isleco » à Douzillac).

Interventions en EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

- Le 11 février 2020 à Bergerac ;
- Le 24 septembre 2020 à Brive ;
- Dates en négociation à Thiviers, Cosnac, Salviac, Prigonrieux, Terrasson.

Création « Brundibar »

Préparation à partir de janvier 2020 : création collective mêlant divers publics.

Jeune Public – Spectacles « petites formes » se jouant en salles comme en lieux non dédiés, dont EHPAD, des écoles, en extérieur...

<u>ARTICLE 7</u>: Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les <u>six mois de la clôture des comptes</u>.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 11</u>: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association KERUZHA, la Présidente,

Germinal PEIRO

Dominique GASNIER

Annexe 13 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION SYRINX RELATIVE AU FONCTIONNEMENT 2020 DE L'ASSOCIATION

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ΕT

L'Association Syrinx sise Lembertie - 24260 LE BUGUE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244001694 (SIRET n° 395 231 616 00016), représentée par son Président, M. Michel HAZE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 5 décembre 2019,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée au Bugue, l'Association Syrinx rassemble des mélomanes et des musiciens passionnés des flûtes du monde et de la musique médiévale occidentale.

Elle entend, par les actions qu'elle conduit, faire vivre et transmettre le grand patrimoine que constitue l'œuvre des troubadours occitans du XII^{ème} siècle.

Le Département de la Dordogne porte une attention particulière aux actions en faveur de la Langue et de la Culture occitane. Il accompagne, à ce titre, les projets de l'Association Syrinx dont le détail, pour 2020, figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Syrinx au titre de ses activités en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Syrinx au titre de ses activités en 2020, arrêté à 10.831 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, à l'Association Syrinx, une subvention de **1.500** € au titre de ses activités en 2020 dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Il est précisé, par ailleurs, que l'Agence Culturelle Dordogne-Périgord, partenaire autour du programme *Chanter les Troubadours* dont la restitution est programmée dans le cadre de Paratge, apporte pour sa part 1.200 € pour financer les stages organisés dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

<u>ARTICLE 6</u>: Programmation

I- Un STAGE de formation : "Chanter les troubadours »

Une collaboration de Syrinx et de l'Agence Culturelle qui inscrit ce stage dans le cadre de son action "Développement des pratiques ».

En substance, il s'agira de découvrir et d'effectuer le parcours de la re-création d'une "canso" en partant de l'observation du manuscrit médiéval, de l'étude de sa transcription par les musicologues, de s'imprégner de la traduction du texte poétique pour enfin tenter une interprétation chantée de cette "canso".

Ce stage est conduit pour la partie musicale par Maurice Moncozet assisté de Martine Moncozet pour l'étude des textes. Il se déroulera en 3 sessions qui auront lieu au Bugue, la Municipalité mettant gracieusement à disposition des salles de « la Porte de la Vézère ».

Dates retenues: les 23-24 novembre 2019, les 25-26 janvier 2020, les 11-12 avril 2020.

II- Un cycle de CONFÉRENCES en MUSIQUE :

À chacune de ces sessions de stage sera associée une conférence destinée au tout public et aux stagiaires.

Ces conférences permettront de présenter le contexte de l'apparition au XIIème siècle de ce mouvement poétique, de sa diffusion dans toute l'Europe et aussi et surtout d'approfondir l'essence de cette poésie. Il sera fait appel pour cela à **Mme Katy Bernard**, maître de conférences d'occitan à l'Université Bordeaux Montaigne et médiéviste. Spécialiste tout particulièrement des textes littéraires (la lyrique des troubadours, romans et nouvelles). Pour accompagner musicalement ces conférences, il sera fait appel aux chanteurs de la

Pour accompagner musicalement ces conférences, il sera fait appel aux chanteurs de la région, spécialistes des troubadours comme Jan dau Melhau, Maurice Moncozet, Carole Matras.

• 23 novembre 2019 : « Quand la dame devint seigneur...dans les chansons de Guillaume IX d'Aquitaine et de Jaufre Rudel prince de Blaye » ;

Musiciens: Maurice Moncozet et Pascal Lefeuvre (Ensemble Tre Fontane);

- 25 janvier 2020 : « De Guillaume à Aliénor d'Aquitaine : histoire de quelques chansons » ;
- 11 avril 2020 : « Aliénor d'Aquitaine, une vie à la conquête du pouvoir. » Musicienne : Carole Matras.

III - <u>Un CONCERT dans le cadre du festival PARATGE</u> 2020 les 1^{er} et 2 mai à CADOUIN

Intitulé « TROBADORS » un concert en 2 parties sera donné dans « Le cellier des moines »

• 18h00 : 1^{ère} partie : L'ERETATGE [l'héritage]

Avec les voix de Jean-Paul Rigaud, Catherine Joussellin, Michel Haze, Carole Matras, accompagnée par Manolo Gonzalez et celles des participants au stage « Chanter les Troubadours » conduit au Bugue par Maurice Moncozet.

• 21H30 : 2ème partie : RESSON [résonance]

Avec les voix de Bernard Combi, Laurence Benne, Michel Haze ... • Le 2 mai à 15h00 au foyer : Conférence « Les Orients d'Occitanie » par Alem Surre-Garcia. Organisation et prise en charge par « Les amis de Cadouin » • 20h30 à l'Église : Concert de l'ensemble vocal féminin « DE Caelis » organisé et pris en charge par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association Syrinx, le Président,

Germinal PEIRO

Michel HAZE

Annexe 14 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION LABEL PÔLETTE AU TITRE DE SES ACTIVITES EN 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

L'Association Label Pôlette sise rue André Breton - 24200 SARLAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244002793 (SIRET n° 538 545 963 00018), représentée par sa Présidente, Mme Aurélia GALAN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 mars 2019,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

<u>Préambule</u>

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Depuis 2014, Label Pôlette expérimente cette forme de diffusion (et de création) et les résultats sont convaincants : le public varié, constitué de voisins, amis, personnes qui vont ou non au théâtre habituellement, est toujours au rendez-vous, les échanges sont riches.

Label Pôlette souhaite poursuivre ces expériences et constituer un réseau de lieux non conventionnels qui pourraient accueillir ses spectacles.

En 2020, Label Pôlette va poursuivre son travail sur le clown.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à ce travail de création dont le déroulement est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Label Pôlette au titre de ses activités en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Label Pôlette relatif à ses activités en 2020, arrêté à 9.050 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, à l'Association Label Pôlette, une subvention de **1.500 €** au titre de ses activités dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6: Programmation

La programmation 2020 prévue est la suivante :

1°) Agathe Ze rose:

1^{er} mars 2020 - Puits de Jour, Lauzerte

7 mars 2020 - La Fabrique, Uzerche

20 mars 2020 - Caf'Causse Assier

24 mars 2020 – CIDFF (Centre Information Documentation Femmes Familles) auditorium Bergerac

28 mars 2020 - CIDFF, Palace Périgueux

12 juin 2020 - Vauclaire, Festival les Zapartés

26 juin 2020 - Le piège à Sons, Bretagne

4 juillet 2020 - Le bateau livre, Bretagne

18 Juillet 2020 - Vernissage atelier d'artiste à Saint-Rabier

3 octobre 2020 - Tamniès

Carsac date non déterminée

Projet de tournée en Guyanne en partenariat avec Association, « l'Arbre à fromager » (novembre 2020 ou mars 2021) Étude de faisabilité en cours ;

Candidature pour jouer dans le Off du Festival Mimos et Festival des Grands Chemins à Ax-Les-Thermes, Cirkano, Saint-Amand fait son intéressant, Festival nomade Bergerac ...

2°) Le 19/20, Petit Journal d'Actualités vues par les clowns :

8 février 2020 - Castelnaud

14 mars 2020 - Saint-Cyprien

Avril 2020 - La Pelle aux idées Sarlat

Avril 2020 - Saint-Céré (Lot)

16 mai 2020 - Saint-Cyprien Festival Clown Co

Septembre 2020 - Sarlat

Octobre à décembre 2020 : lieux et dates non déterminés

Organisation de journées de formation clown en lien avec le « 19/20 petit journal d'actualités » vues par les clowns.

3°) <u>Projet de création spectacle tout public</u>, « Demain c'était temps »

Solo de clown

Période de création au MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) Sarlat, Salle des fêtes de Castelnaud, ferme en scène Valence-sur-Baise, La Ferme-du-Temple (47) avec sortie de résidences.

4°) Organisations de journées de découverte du clown

- Castelnaud en partenariat avec l'Amicale Laïque ;
- Sarlat au MAS.

5°) <u>Poursuite du travail de laboratoire</u> avec Atout clown, Montpellier pour présentation de 2 soirées clown acteur social au Théâtre Gérard Philippe Montpellier les 31/01 et 01/02/2020 : les clowns visitent « *Grand Peur et Misère du Illème Reich* » de Brecht (une tournée en Dordogne pourrait s'effectuer, recherche en cours), avec la participation de Paulette Dekkers.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 11</u>: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association Label Pôlette, la Présidente.

Germinal PEIRO

Aurélia GALAN

Annexe 15 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION OVERLOOK RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU ROCKSANE 2020 A BERGERAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

ET

L'Association Overlook sise 6, rue du Maréchal Joffre - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001302 (SIRET n° 325 298 511 00032), représentée par son Président, M. Pascal PAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 mai 2019,

Ci-après désignée « l'Association », D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne affirme son engagement en faveur des musiques actuelles par un soutien significatif apporté aux actions menées par le tissu associatif, aux salles de musiques actuelles, aux événements artistiques et festivals

En effet, les lieux musicaux de petite et moyenne capacité jouent un rôle fondamental en termes de production, diffusion et d'accueil des publics.

Ils constituent un outil culturel spécifique permettant de favoriser :

- la création et la diffusion de pratiques artistiques, principalement des musiques actuelles ;
- le développement de carrières d'artistes et de jeunes professionnels ;
- la formation musicale et l'accueil des pratiques amateurs ;
- l'accès de jeunes professionnels aux métiers de la scène et du spectacle ;
- l'aménagement du territoire.

Consciente de l'intérêt d'une telle structure, la Commune de Bergerac a souhaité se doter d'un espace de musiques amplifiées dénommé « Le Rocksane ».

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise ayant acquis la compétence culturelle au 1^{er} juillet 2013, elle reprend les prérogatives de la Ville de Bergerac en lieu et place.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a mis à disposition de l'Association Overlook un lieu dédié, « Le Rocksane » conçu pour les musiques amplifiées : locaux, mobiliers, équipement en matériel, son et éclairage.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise prend en charge l'entretien de l'immeuble et les fluides, les assurances de l'immeuble, des biens immobiliers et du matériel dont elle est propriétaire.

La gestion de cet équipement sis rue du Professeur Pozzi, en a été contractuellement confiée à l'Association Overlook eu égard en particulier à son savoir-faire acquis dans le domaine des musiques amplifiées et actuelles.

L'Association Overlook travaille en réseau avec le tissu associatif, les bars, certaines Collectivités territoriales sur des projets en commun (le tremplin Aquil'tour sur trois départements) avec Le Sans Réserve.

Overlook est également membre du Réseau des Indépendants de la Musique (RIM), qui a pour but d'aider la structuration des Associations de musiques actuelles sur le territoire ; affiliée à la Rockscholl Barbey et la Fédération FEDUROK.

Les actions menées par Overlook s'inscrivent dans un contexte de restructuration du secteur des musiques actuelles accompagné par l'Etat.

Elles bénéficient d'un soutien de l'Etat via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui soutient ainsi la promotion et la diffusion des musiques actuelles.

La Région Nouvelle-Aquitaine soutient également les actions menées par l'Association Overlook. De son côté, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord accompagne le projet porté par le Rocksane au travers divers partenariats :

- Résidences des projets /la Saga de Grimr et la Compagnie Stimbre ;
- Partenariat dans le cadre de Paratge : accueil en résidence puis concert ;
- Partenariat dans le cadre de la Fête de la Musique en prison.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention précise les modalités du partenariat établi entre le Département de la Dordogne et l'Association Overlook au titre de ses activités au Rocksane et hors les murs.

L'Association a pour missions :

- ⇒ de contribuer au développement artistique et culturel de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, du Département de la Dordogne et de la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le domaine des musiques amplifiées, notamment par la diffusion, la formation, l'information et la répétition,
- ⇒ de faciliter l'accès à la connaissance et à la pratique des musiques amplifiées pour tous les publics intéressés.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Overlook arrêté à 426.370 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 38.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, à l'Association Overlook, une subvention de **35.000 €** au titre des actions que l'Association Overlook entend développer en 2020, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

<u>ARTICLE 6</u>: Programmation

Calendrier d'activités prévisionnel 2020 de l'Association Overlook au Rocksane et hors les murs :

ACTIVITES	NATURE	PERIODE	PUBLIC CONCERNE
TRANSMISSION			
Enseignement musical :			
Rock School Bergerac	Guitare	Scolaire	50 adherents
	Batterie	Scolaire	30 adherents
	Chant	Scolaire	30 adherents
	Basse	Scolaire	10 adhérents
	Piano	Scolaire	20 adhérents
Regroupement:	Ensemble	1/mois	40 adhérents
Journée d'information jeunesse :	Santé/Pratique/Addiction	6/an	800 élèves
Bay OVER THE AVVIOLE			
Relais prévention sur les risques auditif - AGI-SON :	Bouchon d'oreille en libre service, campagne d'affichage	Toute l'année	Tout public
DEVELOPPEMENT DES ARTISTES AMATEURS			
Accueil (centre de ressources) :	information, conseil	permanent	Non quantifiable
Résidence :	Accompagnement artistique	12 groupes / an	60 musiciens
Enregistrement:	Pré-maquettes issues des résidences	12 groupes / an	12 groupes
Ventes albums des groupes locaux :	Promotion de la scène locale	Toute l'année	Une dizaine de groupes
Le Coup de Pouce (Ryon) :	Accompagnement artistique long terme	1 groupe / an	5 musiciens
ACTION CULTURELLE			
Spectacle Jeune Public :	Concert	1 / an	350 scolaires
Projets Scolaires (EAC)	Rencontres/Ateliers	Scolaire	400 participants
A SERVICE SERVICES		C 75	
Activités périscolaires avec primaires et maternelles de Bergerac et Lembras	Ateliers de pratique musicale	Scolaire	100 participants
Parcours musicaux	Rencontres	Scolaire	500 participants
Projet médico-social avec l'IME	Ateliers	Scolaire	80 participants
RESIDENCES DE CREATION		245	I Same
ARTISTIQUE (avec notamment Les Dervish Tandances en 2020)	Groupes locaux, régionaux, nationaux et internationaux	2 /an	15 artistes

DIFFUSION ROCKSANE PLURIDISCIPLINARITE Apérocroque'concert, spectacle et	Musiques Actuelles et	1 / semaine dont 10 en co-	8 000 spectateurs
Concert au Rocksane :	spectacles pluridisciplinaires	production: 45 / an	1
Concert hors-les-murs	Musiques Actuelles	1 / an	200 spectateurs
Exposition	Diverses	3 / an	Public accueil / concerts
Marché du disque et de la bande dessinée	Musique et bande bessinée	1 / an	Tout public
COOPERATION AVEC LE SANS RESERVE	lat	[]	
Diffusion de concerts au Rocksane et au Sans Réserve	Musiques Actuelles	3 / an	700 spectateurs
Dispositif Boost:	2 groupes (Protocole Ganzfeld et Zorg)	2 / an	10 personnes
Action culturelle :	Musique en Prison	4 / an	200 personnes
Développement des pratiques en amateur :	La Tournée (accueillie en 2020 par le Rocksane)	1/an	5 groupes
Soutien à la Création :	Aide à la création d'un BD Concert inspiré de "La Saga de Grimr" en 2020 ainsi que les projets votés au sein du dispositif Résidences d'artistes en Dordogne	1/ an	10 personnes
AIDE AUX PROJETS	Communication, intermittence, organisation de concerts, coproductions d'événements, aides administratives	Toute l'année	Non quantifiable
VIE ASSOCIATIVE		11	
Conseil d'administration :	Concertation/ réflexion/ travaux divers	2 à 3 / an	14 personnes
Assemblée Générale :	Validation des comptes financiers, réflexion, débats,	1 / an	250 personnes conviées
SERVICE CIVIQUE	Réflexion sur le volet Action Culturelle du Rocksane comprenant les projets en établissements scolaires, pénitentiaires et médicaux	Scolaire	1 volontaire
ACCUEIL STAGIAIRE	Communication, initiation professionnelle, sonorisation, administratif, organisation de concerts	Toute l'année	7 personnes

RESEAU			
RIM - Réseau des Indépendants de la Musique :	Concertation/ réflexion / travaux divers	5 fois / an	159 structures
ACDDP - Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord (projets divers)	Concertation / réflexion/ Travaux divers	1/mois	Comité technique
FEDELIMA - Fédération des Lieux de Musiques Actuelles:	Concertation / réflexion / travaux divers	2 fois / an	140 structures
SMA - Syndicat des Musiques Actuelles :	Concertation / réflexion / travaux divers	1 fois / an	300 structures
Coopération avec le Sans Réserve	Concertation/réflexion/ travaux divers	1 fois / mois	2 structures

<u>ARTICLE 7</u>: Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat et annexes 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 11</u>: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association Overlook, le Président,

Germinal PEIRO

Pascal PAU

Annexe 16 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE PÔLE EXPERIMENTAL DES METIERS D'ART RELATIVE A L'ORGANISATION D'EXPOSITIONS ET ANIMATIONS EN 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

Le Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron et du Périgord Limousin (PEMA) sis Château - Avenue du Général Leclerc - 24300 NONTRON, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242000197 (SIRET : 440 011 112 00024), représentée par son Président, M. José FERRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 décembre 2019,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Chaque année, l'Association Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron et du Périgord Limousin (PEMA) organise des expositions et propose des actions de sensibilisation à destination des scolaires et du grand public. Ces opérations contribuent, en outre, à favoriser le développement culturel et économique des métiers d'art.

La programmation du PEMA dévoile la qualité et le dynamisme du secteur métiers d'art local mais permet aussi de construire des partenariats à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, tout en créant des passerelles entre les divers univers de la création contemporaine.

Cette Association participe ainsi à l'attractivité du territoire sur lequel elle développe ses activités et bénéficie, par ailleurs, d'une réelle reconnaissance de la qualité de son travail au niveau national comme en atteste son partenariat avec les Ateliers d'Art de France.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron été du Périgord Limousin (PEMA), au titre de ses activités 2020 dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2020 par le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 17.855 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 9.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, une subvention de 9.000 € au PEMA au titre de ses activités en 2020, telles que précisées à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6: Programmation

Les activités du Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA) prévues en 2020 sont les suivantes :

Expression bois

Édition spéciale Pôle Expérimental des Métiers d'Art 2020 Exposition de tournage d'art sur bois : 22 février – 2 mai Vernissage le 21 février, 18h. En partenariat avec l'Association Française pour le Tournage d'Art sur Bois.

Travaux en cours!

Exposition: 21 mai – 30 août Vernissage vendredi 29 mai à 18h 20 ans du Pôle Expérimental des Métiers d'Art

L'éthique défilé

Mode, surcyclage et métiers d'art Co-commissariat Fozia Hafiz et Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA) Evènement – exposition du 18 septembre au XXX Vernissage le vendredi 18 septembre, 18h

Journées européennes des métiers d'art – Matières à l'œuvre

Les Journées Européennes des Métiers d'Art sur 10 jours, des activités seront proposées sur deux week-ends.

Visite guidée de l'exposition « Du cœur à l'écorce » et d'un parcours collectif de découverte des ateliers des créateurs métiers d'art de l'association, en bus.

Dans le cadre de l'exposition « Du cœur à l'écorce » des démonstrations de bois tourné seront proposés le vendredi aux scolaires et le samedi au grand public.

Autres actions – Hors-les-murs

Afin de faire la promotion des métiers d'art du territoire, le PEMA participera cette année à deux salons :

- **Ob'Art Bordeaux**, en partenariat avec Ateliers d'Art de France
- FICX Paris salon Couteaux d'art.

- Exposition Monumen'terre au Château de Biron

L'Exposition Monumen'terre présentera les œuvres céramiques du collectif Génération céramique et de ses invités, du 8 février au 1^{er} juin au Château de Biron.

Une visite de l'exposition sera organisée pour les adhérents et le public du Pôle, en présence des créateurs.

Espace Lames et Métaux

Exposition permanente

Exposition dans le cadre de la Fête du Couteau

Un partenariat Fête du Couteau, Communauté de communes du Périgord Nontronnais, Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA), magazine « La Passion des Couteaux »,

Le Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA) anime, au sein du Château, l'Espace Lames et Métaux, constitué de deux salles consacrées à des expositions de couteaux.

Exposition permanente de l'Espace Lames et Métaux.

Exposition de couteaux d'exception, couteaux d'art et couteaux de région prêtés par les couteliers fidèles de la Fête du Couteau.

Exposition des couteaux d'art de la collection de l'Espace Lames et Métaux.

Exposition août 2020 : A l'occasion de la Fête du Couteau à Nontron, la Communauté de communes du Périgord Nontronnais, « La Passion des Couteaux » et le Pôle Expérimental Métiers d'Art de Nontron et du Périgord Limousin organiseront leur 4ème CONCOURS DE CRÉATION DE COUTEAU ouvert aux couteliers professionnels.

Les couteaux proposés au Concours seront exposés à l'Espace Lames et Métaux.

Une nouvelle exposition de photos avec Clic-Clac Nontron sera mise en œuvre.

Partenariats avec le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin : Communication et promotion, diagnostic des métiers d'art Partenariat événementiel et opérationnel Le Parc et le PEMA sont associés depuis de nombreuses années pour valoriser ces créateurs. Ils expérimentent à nouveau et travaillent à des concepts d'actions à mener au plus proche des attentes des professionnels métiers d'art et des habitants du Parc.

Rencontres Cinéma et Métiers d'Art

Evènement : en octobre au Cinéma Louis Delluc à Nontron.

En partenariat avec la Communauté de communes du Périgord Nontronnais, le Cinéma Louis Delluc à Nontron et Ciné-Passion en Périgord.

Ateliers – projections – rencontres.

A la découverte des coulisses du cinéma, rencontres avec les techniciens, chefs décorateurs, réalisateurs, etc.

Ces rencontres, qui mettent en lumière ceux qui œuvrent dans les coulisses du cinéma, s'articulent autour des points forts qui lient les métiers d'art au cinéma.

Une ou deux journées consacrées aux lycéens des sections métiers d'art qui pourront rencontrer des chefs-décorateurs, costumiers, réalisateurs etc. Ils assisteront à une projection de film afin d'établir le lien entre un défi technique et sa concrétisation artistique.

Pour les professionnels des métiers d'art, un répertoire de la filière métiers d'art pour les besoins du cinéma en Région Nouvelle-Aquitaine devrait être mis en œuvre.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat 2020, certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les <u>six mois de la clôture des comptes</u>.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues

assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour le Pôle Expérimental des Métiers d'Art, le Président,

José FERRE

Germinal PEIRO

Annexe 17 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION L'APP'ART AU TITRE DE SES ACTIVITES 2020.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

EΤ

L'Association L'App'Art sise 10, rue Arago - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000423 - SIRET : 451 707 0004 00029, représentée par son Président, M. Jean-Michel VERNON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 juin 2018,

Ci-après désignée « l'Association », D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'Arts Visuels au public.

Désormais installée au 10, rue Arago à PERIGUEUX, l'Association L'App'Art accompagne la mise en scénographie des expositions d'artistes qu'elle programme, tout au long de l'année. Elle participe également à des évènements culturels plus ponctuels, tels le Festival Mimos, accueil d'artistes dans le cadre du Festival Ôrizons et dans le cadre du Salon Sanilh'Art.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'App'Art au titre de ses activités en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3: Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi, pour 2020, par l'Association L'App'Art au titre de ses activités 2020, arrêté en dépenses et en recettes à 14.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, une subvention globale de **4.000** € à l'Association L'App'Art au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

<u>ARTICLE 5</u>: Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6: Programmation

La programmation 2020 prévue de l'Association L'App'Art est la suivante :

9 au 11 janvier : Exposition éphémère rétrospective 2019 présentation 2020

13 au 25 janvier : Jacques BERNAUDEAU (peinture)

3 au 15 février : Les 5 app'Artistes s'exposent (peinture, dessin, illustration, photographie)

24 février au 7 mars : Marie-Claude VÉRY (peinture)

11 au 28 mars : **Natacha SANSOZ** (plasticienne) – dans le cadre d'**EXPOÉSIE** 1^{er} au 4 avril : **Daniel FAURE** (présentation d'un livre et d'œuvres de l'artiste)

6 au 18 avril : Exposition dans le cadre de CINESPAÑOL, Joaquim RIERA de Catalogne

20 avril au 2 mai : Karina KNIGHT (peintre)

29 avril au 11 mai : Jean-Claude NOUARD (peinture)

11 au 30 mai : Exposition dans le cadre du Festival **Ôrizons (anciennement Printemps Ô Proche-Orient)**

8 au 20 juin : Vincent OCHS (sculptures)

6 au 25 juillet : **Artistes du Zimbabwe** (sculpture, peinture) — en partenariat avec la galerie Confluence(s)

27 juillet au 8 août : Exposition dans le cadre de MIMOS, projet en cours d'élaboration

7 au 19 septembre : Valérie OTTOCHIAN (peinture)

28 septembre au 10 octobre : **Pierre CHAMBRES** (photographie) 3 et 4 octobre : Participation à **SANILH'ART** (Notre-Dame-de-Sanilhac)

19 au 31 octobre : artiste à planifier parmi les dossiers en cours

2 au 14 novembre : Jean-Michel POUZET (photographie)

16 au 28 novembre : artiste à planifier parmi les dossiers en cours

4 au 6 décembre : 7ème édition de Noël à L'App'Art, nouveauté : exposition sur 3 jours

7 au 19 décembre : artiste à planifier parmi les dossiers en cours

Lors de chaque exposition, une rencontre-échange avec le public est organisée en collaboration avec chaque artiste exposant.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 11</u>: Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>ARTICLE 15</u>: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association L'App'Art, le Président.

Germinal PEIRO

Jean-Michel VERNON

Annexe 18 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION EXCIT'ŒIL RELATIVE A SA SAISON ARTS VISUELS 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Siret n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

EΤ

L'Association EXCIT'ŒIL sise Mairie – 24160 EXCIDEUIL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3/308565 (Siret n° 498 257 328 00019), représentée par ses Co-Présidentes, Mmes Violaine BARILLER et Lydie CLERGERIE, dûment habilitées à signer par une décision du Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Excit'Œil mène des actions de sensibilisation des publics du secteur rural à la création artistique contemporaine, via des installations, expositions de peinture, sculpture et art conceptuel.

En 2020, l'Association poursuit la dynamique des « Rendez-vous de mai du Moulin de la Baysse » et « Synoptiques » au Château d'Excideuil ainsi que d'autres événements qui jalonneront l'année.

Le Département de la Dordogne soutient les actions portées par l'Association Excit'Œil dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Excit'Œil au titre de sa saison Arts Visuels 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020, établi par l'Association Excit'Œil, arrêté à 8.540 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, une subvention de 2.000 € à l'Association Excit'Œil au titre de sa saison Arts Visuels 2020, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Il est, par ailleurs, précisé que l'Agence Culturelle Dordogne-Périgord, partenaire des Rendez-vous de Mai du Moulin de la Baysse, verse 1.500 € à l'artiste Natacha Baluteau.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6: Programmation

La programmation 2020 prévue est la suivante :

« Les Rendez-vous de mai » du 2 mai au 23 mai

Exposition/installation : « Histoires souterraines, source d'une géologie intérieure » de Natacha Baluteau (plasticienne).

La saison « Synoptiques » à partir de juin

Du 6 au 27 juin > Marie-Odile Faure, dite « Marie-O » (peintre).

Du 11 au 25 juillet > Martine Sandoz (peintre-aquarelliste).

Du 7 au 8 août > Partenariat avec le Hoop Festival > Flash expo (à définir : encore en cours de négociation).

Du 22 août au 12 septembre > Excit'oeil invite Incognita Terra pour une exposition collective « Souffle d'Est » qui regroupe 6 artistes céramistes/peintres/graphistes provenant des pays de l'Est (Russie, Lituanie, Géorgie) et deux ou trois artistes français qui ont un rapport avec ces pays.

Le 19 septembre > Flash expo « Hardtothèque » pour public avertie (avec des œuvres de : Franck Leviski, Bernard Maricau, Pasc, Bob Cougar, Yo, Fred Perrier, Livingstone, Francis Aviet, Karine Benard, Lydie Clergerie, Eli Marley, Vero et Didou, Arno Loth). Suivi par une performance.

D'octobre à décembre, des soirées ciné-philo en partenariat avec Ciné-Passion et Stéphane Larrieu professeur à Lanouaille.

Et au cours de l'année, des visites d'atelier d'artistes et des sorties botanique avec les écoles, l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) d'Excideuil : exposition de sculptures dans le cadre du festival Cinespañol.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par les Co-Présidentes ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les <u>six mois de la clôture des comptes</u>.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

<u>ARTICLE 10</u>: Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 11</u>: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association Excit'Œil, la Co-Présidente,

Germinal PEIRO

Lydie CLERGERIE

Pour l'Association Excit'Œil, la Co-Présidente,

Violaine BARILLER

Annexe 19 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « CINE-PASSION EN PERIGORD » RELATIVE DE LA MISE EN PLACE D'ACTIVITES POUR SON 30ème ANNIVERSAIRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET: 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département » D'une part,

ΕT

L'Association « Ciné-Passion en Périgord » sise La Fabrique, 8, rue Amiral Courbet - BP 61 - 24110 SAINT-ASTIER, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W243000095 (n° SIRET : 411 131 626 00011), représentée par son Président, M. Serge EYMARD, conformément à la délibération de son Assemblée générale du 10 avril 2017,

Ci-après désignée « l'Association » D'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

Le projet de l'Association « Ciné-Passion en Périgord » est conçu pour répondre au besoin d'accompagnement de la volonté politique des acteurs publics du territoire départemental, et tout particulièrement du Conseil départemental de la Dordogne en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, afin de garantir la démocratisation de ces esthétiques.

Selon les objectifs énoncés dans ses statuts, l'Association a pour mission d'œuvrer dans les trois champs suivants :

- La diffusion du cinéma;
- L'éducation à l'image;
- La création.

Pour se faire, l'Association « Ciné-Passion en Périgord » regroupe des Collectivités locales ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge d'une salle de cinéma commerciale, en gestion directe ou par délégation. Elle exploite directement deux établissements cinématographiques (un circuit de cinéma itinérant et la salle du Studio 53 à Boulazac).

L'Association « Ciné-Passion en Périgord » œuvre également à une politique ambitieuse d'éducation à l'image, via la coordination de dispositifs scolaires conventionnés avec l'Education Nationale et les services déconcentrés de l'Etat, les ateliers de pratiques et les enseignements liés à cette esthétique.

Enfin, l'Association assure la promotion de la Dordogne par la gestion d'un Bureau d'Accueil de Tournages/Commission du film de la Dordogne à l'attention de toutes productions audiovisuelles afin de développer la création cinématographique et audiovisuelle sur le territoire.

Le projet porté par l'Association « Ciné-Passion en Périgord » est, à ce titre, accompagné par le Département via une convention annuelle.

Cette année, l'Association Ciné-Passion fête son 30^{ème} anniversaire.

Pour la circonstance, un programme particulier est mis en place, à la faveur duquel 30 rendez-vous seront pris sur 30 lieux de diffusion de l'association et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Ciné-Passion en Périgord au titre de la mise en place d'activités dédiées à son 30^{ème} anniversaire, en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Ciné-Passion en Périgord, arrêté à 790.474 €, ainsi que du montant du concours départemental exceptionnel sollicité pour la mise en œuvre des actions liées à son 30ème anniversaire à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, à l'Association Ciné-Passion en Périgord, une subvention de **10.000 €** au titre de la mise en place d'activités, en 2020, dédiées à son 30ème anniversaire dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6: Programmation

Le déroulé opérationnel prévu pour le 30ème anniversaire est le suivant :

30 rendez-vous sur les 30 lieux de l'activité de diffusion.

Circuit de cinéma itinérant

- 17 soirées conviviales (pot d'accueil avant projection) permettant la mobilisation des associations locales partenaires de, la communauté éducative, les abonnés du circuit, les élus du secteur (conseil municipal de la collectivité, élus du canton, EPCI).

La période pressentie pour la mise en place est prévue entre mi-avril et décembre 2020).

Tocane Saint Apre - Brantôme - Centre de détention de Neuvic/l'Isle - La Coquille - Excideuil - Cité de Clairvivre — Villamblard - Rouffignac - Villefranche du Périgord — Bourdeilles - Eymet Monpazier - Vergt — Lalinde - Thenon - Saint Laurent la Vallée - Agonac.

Programme par cinéma:

Ciné-Passion programme le Lux, au Buisson de Cadouin, 2ème semestre 2020

Le cinéma du Buisson donne Carte Blanche aux autres programmateurs des cinémas du Réseau pour animer son écran le temps d'une soirée.

Le Cinéma itinérant fête les 30 ans de Ciné Passion, 2ème Semestre 2020

Dans chaque commune desservie, une soirée avec les spectateurs, au menu : une table gourmande, un film partagé dans la bonne humeur, surprises et animations.

Rencontres Cinématographiques de la Nature au Cinéma le Clair de Thiviers, du 4 au 7 juin

Invité: Jean Michel Bertrand (sous réserve), réalisateur de la Marche des Loups

Ciné discussion, séances scolaires, cinéma plein air et ciné doudou sur le thème de la Nature.

Carte Blanche Cinéma et Mapping au Cinéma La Fabrique de Saint Astier, non daté en juin

Invité: Vincent Grass, acteur, doubleur

Soirées offertes au public, buffet partagé.

Ciné Concert Géant autour du film Mamma Mia, en Cinéma plein air, Plaine de Chandos à Montpon,

le vendredi 7 août

Invité: le groupe Abba Girls

Soirée festive et musicale en plein air.

Outdoor Cinéma made in St Aulaye, organisé par le cinéma Le Studio le lundi 17 août

Célébrer la culture anglaise avec soirée brunch et film anglais.

Journée Travelling, au Ciné Roc de Terrasson le 4 septembre

Invité : l'Association Travelling, un cinéaste jeune public, un cinéaste grand public

Pique-nique géant organisé par l'Association Travelling avec un temps fort jeunesse et un temps fort tout public.

Les Rencontres Cinéma et Métiers d'Art au Cinéma Louis Delluc de Nontron du 7 au 13 octobre

Invité : Benoît Délépine, réalisateur d'Effacer l'historique

Une semaine de valorisation des métiers d'arts au sein de la création cinéma, soirées thématiques et festives, ciné 4h géant pour la jeunesse.

30h de Cinéma au Studio 53 de **Boulazac** en novembre

Invités : les projectionnistes de Ciné-Passion

Proposer 30h de cinéma en continu, en partenariat avec la Médiathèque Louis Aragon

30 ans du Cinéma Le Club avec Ciné Passion, à la Roche Chalais, le 19 novembre

Exposition, édition d'un livre et soirée spéciale autour de la création du Cinéma Le Club et celle de Ciné-Passion.

Soirée Tontons Flingueurs au Max Linder de Ribérac, début décembre

Invité : en recherche avec l'Association Les Ciné Passeurs

Soirée conviviale mêlant cinéma français et chaleur humaine. Ciné Gouter Géant pour les familles.

Projets en cours d'élaboration à Mussidan et à Montignac.

ARTICLE 7: Justificatifs

Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

Autre contrôle

L'Association s'engage en outre à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association « Ciné-Passion en Périgord » s'engage à faire apparaître, sur tous les documents promotionnels édités par ses soins, l'aide apportée par le Département, qu'elle soit de nature financière ou matérielle. Cette mention pourra prendre la forme du logotype du Conseil départemental de la Dordogne.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats des opérations, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire. En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

<u>ARTICLE 11</u>: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention allouée

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention allouée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention allouée ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par la Paierie départementale, dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>ARTICLE 15</u>: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

> Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Ciné-Passion en Périgord, le Président,

Germinal PEIRO

Serge EYMARD

Annexe 20 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION SANS RESERVE RELATIVE AUX ACTIVITES DU « SANS RESERVE » 2020 A PERIGUEUX

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET: 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

ET

L'Association Sans Réserve sise 15, chemin des Feutres du Toulon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3/309200 (SIRET : 442 636 320 00016), représentée par son Président, M. David ISAMBOURG, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 mai 2018,

Ci-après désignée « l'Association », D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne affirme son engagement en faveur des musiques actuelles par un soutien significatif apporté aux actions menées par le tissu associatif, aux salles de musiques actuelles, aux évènements artistiques et festivals

En effet, les lieux musicaux de petite et moyenne capacité jouent un rôle fondamental en termes de production, diffusion et d'accueil des publics.

Ils constituent un outil culturel spécifique permettant de favoriser :

- la création et la diffusion de pratiques artistiques, principalement des musiques actuelles,
- le développement de carrières d'artistes et de jeunes professionnels,
- la formation musicale et l'accueil des pratiques amateurs,
- l'accès de jeunes professionnels aux métiers de la scène et du spectacle,
- l'aménagement du territoire.

Consciente de l'intérêt d'une telle structure, la Ville de Périgueux a souhaité se doter d'un espace de musiques amplifiées dénommé Le Sans Réserve, bâtiment principal de l'Association.

La gestion de cet équipement, sis 192, route d'Angoulême à Périgueux, a été confiée à l'Association Sans Réserve, qui gère également deux studios de répétition + une salle Musique Assistée par Ordinateur et une régie, situés au Silo et à La Filature.

L'Association Sans Réserve est également membre du Réseau des Indépendants de la Musique qui a pour but d'aider la structuration des Associations de musiques actuelles sur le territoire, ainsi que du réseau national Fédurock (Fédération du secteur des musiques actuelles).

Les actions menées par le Sans Réserve s'inscrivent, en outre, dans le cadre de la labellisation SMAC (Scène de Musiques Actuelles) accordée par l'Etat-Ministère de la Culture et de la Communication, le 12 avril 2019.

Cette labellisation, attribuée à l'Association Sans réserve pour la poursuite de son projet, conforte un travail de fond reconnu par l'Etat depuis 2002.

Par ailleurs, il convient de mentionner que l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord accompagne le projet porté par l'Association Sans Réserve au travers divers partenariats :

- Partenariat de diffusion dans le cadre de Looping ;
- Partenariat dans le cadre de la Fête de la Musique en prison ;
- Partenariat dans le cadre de la fin de saison de l'Association Canopée à Nantheuil.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Sans Réserve.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Sans Réserve, arrêté à 634.200 €, hors valorisations, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, à l'Association Sans Réserve une subvention de **38.000 €** au titre des actions qu'elle développe en 2020, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6: Programmation

La programmation prévue au 1^{er} semestre 2020 est la suivante :

Lundi 20 janvier <21h LUCKY PETERSON (USA) + Dj Dustyle

Organisation : Soulheart vibration / Le Sans Réserve

Jeudi 30 janvier <21h30 au bar TROY VON BALTHAZAR (USA)

Organisation : Le Sans Réserve

Vendredi 7 février <21h Concert de soutien à Festimap : BUKOWSKI + Seeds of mary + Alain Ramones

Organisation: Festimap

Vendredi 14 février <21h DAVODKA + Ankoly + Dary Organisation : Connexion double H/Le Sans Réserve

Samedi 15 février <21h: DADDY LONG LEGS (USA) + Cold cold blood

Organisation : Some Produkt / Le Sans Réserve

Samedi 22 février < 16h30 Jeune public : Les pirates attaquent avec Nicolas Berton, Liz Cherhal & cie

Organisation: Sans Réserve

Mercredi 26 février au CGR < 19 h 30 au CGR en préambule au mois du droit des femmes : « Haut les

filles » documentaire de François Armanet

Organisation : Ciné Cinéma / Sans Réserve

Jeudi 27 février <21h Soul session #9 : JP BIMENI & the Black Belts (Burundi/Espagne) + Lucky Pepper and the Santa Fellas

Organisation: MNOP / Some Produkt / Le Sans Réserve

Vendredi 6 mars : <19h Blind test Organisation : Le Sans Réserve

Mercredi 11 mars <21h30 au bar : Bandit Bandit dans le cadre du festival Expoésie

Organisation : Féroce Marquise / Some Produkt / Le Sans Réserve **Vendredi 13 mars** < 18 h 30 aux Studios de la Filature : **jam session**

Organisation: Sans Réserve

Mercredi 18 mars <21h Chica's la baraque : KT GORIQUE (Suisse) + Dasha & Vörse dans le cadre du mois

du droit des femmes

Organisation : Connexion double H / Printemps urbain/ Ville de Périgueux/ Le Sans Réserve

Jeudi 26 mars <19h au bar JAZZ'O'CLUB

Organisation : Conservatoire municipal de musique et danse de Périgueux / Le Sans Réserve

Vendredi 27 mars < 21 h – minuit aux Studios de la Filature : **scène ouverte**

Organisation : Sans Réserve Jeudi 2 Avril <21h KLONE + Lizzard

Organisation : Le Sans Réserve

Samedi 4 Avril < 20h WAILING TREES + Kevin Kastagna

Organisation: CH Vauclaire / UNAFAM 24 / Le Sans Réserve

Jeudi 9 Avril < 20h30 BAD FAT & Mattic + Les trompettes de la mort

Organisation: Les Didascalies / Le Sans Réserve

Jeudi 23 Avril <19h Sortie de résidence : OPSA DEHËLI

Organisation: Le Sans Réserve

Samedi 25 Avril <21h DOPE D.O.D + Catharsis Clan + Dekay

Organisation: Connexion double H/Le Sans Réserve

Vendredi 17 avril < 18h aux Studios de la Filature : **jam session**

Organisation: Sans Réserve

Lundi 27 avril < 19 h 45 au CGR : RAGTIME de Milos Forman - version restaurée

Organisation: Ciné Cinéma / Sans Réserve

Lundi 4 Mai <19h: FREED WORMS dans le cadre de la fabrique à chansons

Organisation : Le Sans Réserve

Mercredi 13 Mai <21h ANTIBALAS + Protocole Ganzlefd

Organisation: Overlook/Le Sans Réserve

Samedi 16 Mai < au MAAP (Musée d'Art et d'Archéologie du Périgord) 20h30 Nuit européenne des

musées : CMMD + ZORG

Organisation: MAAP/CMMD/Sans Réserve

Mardi 19 Mai <21h30 au bar : WILLIE LOCO ALEXANDER & THE JONES

Organisation : Some Produkt / Le Sans Réserve Mercredi 20 Mai <21h BABYLON CIRCUS + guests

Organisation : Le Sans Réserve

Mercredi 27 et jeudi 28 Mai : <19h CONSERV' SESSIONS

Organisation: CMMD/CRD (Conservatoire à Rayonnement Départemental) /Le Sans Réserve

Vendredi 29 Mai <21h : **TAMAR APHEK + Eyküss** dans le cadre du festival Ôrizons Organisation : Printemps au Proche-Orient / Some Produkt / Le Sans Réserve

Jeudi 4 juin < 18h30 Auditorium Jean Moulin : **WILL** Organisation : Médiathèque Pierre Fanlac /Sans Réserve

Vendredi 5 juin < 21h aux Studios de la Filature : scène ouverte

Organisation : Sans Réserve

Jeudi 11 juin < 20h30 Nantheuil Guiguette de l'étang (repli Nantholia) : KARPATT

Organisation: Canopée/ Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord/Sans Réserve

Vendredi 12 juin <18h30 Quartier Jacqueline-Auriol à Coulounieix-Chamiers Lignes de front : Serge

Tessot-Gay + Paul Bloas

Organisation : Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord/ Le Sans Réserve

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les <u>six mois de la clôture des comptes</u>.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

> Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Sans Réserve, le Président,

Germinal PEIRO

David ISAMBOURG

Annexe 21 à la délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION MUSIQUES DE LA NOUVELLE-ORLEANS EN PERIGORD (MNOP) AU TITRE DE L'EDITION 2020 DU MNOP TOUR.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Ci-après désigné « le Département », D'une part,

ET

L'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP) sise 13, place de la Cité - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001367 (SIRET n° 483 283 198 00024), représentée par son Président, M. Stéphane COLIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 février 2017,

Ci-après désignée « l'Association », D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Gospel, le Jazz, le Blues, le Zydeco, le Rythm & Blues, le Funk ont fleuri à la Nouvelle-Orléans et ont donné naissance ou influencé la plupart des musiques actuelles.

L'objectif du Festival porté depuis 2001 par l'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP) est de faire découvrir la richesse de ces influences musicales à un public le plus large possible.

Cette année, les manifestations décentralisées du MNOP Tour 2020 sont organisées les 20, 26 et 27 juin, du 3 au 24 juillet et les 5, 8, 15, 16 et 28 août 2020 dans différents lieux.

Le maillage territorial, et le lien avec le milieu associatif (Agora, Some Produkt. Sans Réserve, Ciné-Passion, Ciné Cinéma, Douchapt Blues, FestiVillars, BriKabrak, Cultures au Cœur, Maison 24, Le Chemin), l'aide de Comités des fêtes, d'Offices de tourisme, des différents Communes et Communautés de communes permettent de développer ce projet et le rendre de plus en plus vivant et accessible à un large public.

Le Département confirme, cette année encore, son soutien à cette manifestation dont les objectifs demeurent conformes à ses orientations culturelles.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association MNOP au titre de l'organisation du MNOP Tour - Edition 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association MNOP au titre de l'organisation de son Festival, arrêté à 142.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 35.000 €.

ARTICLE 4: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, une subvention de **35.000** € à l'Association MNOP au titre de l'organisation des manifestations décentralisées organisées dans le cadre du MNOP Tour les 20 et 26 et 27 juin, du 3 au 24 juillet et les 5, 8, 15, 16 et 28 août 2020 (Cf. article 6 – Détail de la programmation artistique), à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6: Programmation

La programmation prévisionnelle de l'édition du MNOP Tour 2020 est la suivante :

Samedi 20 juin : Crawfish Wallet - Bourrou

Vendredi 26 juin : Geofrrey Lucky Pepper, Lonesome Shack – Hautefort

Samedi 27 juin : Tiger Rose Lonesome Shack — Château-l'Evêque

Vendredi 3 juillet : Zoe Raoul Ficel Doo the Doo – Beauclair **Samedi 4 juillet** : Doo the Doo – Saint-Laurent-sur-Manoire

Dimanche 5 juillet : Doo the Doo Bbg and Wine chais de Lardimalie – Saint-Pierre-de-Chignac

Mercredi 8 juillet : Sunpie Barnes + Flyin Saucer – Agonac

Jeudi 9 juillet : Sunpie + Flyin Saucers - Cubjac

Vendredi 10 juillet : Sunpie + Flyin Saucers – Montagrier

Samedi 11 juillet : Fapy Lafertin + Evan Christopher /Sunpie+ Flyin Saucers – Sorges

Dimanche 12 juillet: Fapy Lafertin / Evan Christopher – Villars

Lundi 13 juillet : Sunpie Flyin'Saucers Acoustique – Sainte-Marie-de-Chignac

Mardi 14 juillet : Sunpie Flyin — Razac-sur-L'Isle

Mercredi 15 juillet : Sunpie + Flyin Saucers + Crawfish Wallet - Périgueux

Jeudi 16 juillet: Sunpie Flyin Saucers + Crawfish Wallet – Brive

Vendredi 17 juillet : Mario Abney + Ndeye 4tet Ndeye + Jake and the Jakes — Beauclair

Samedi 18 juillet : Sarah Mc Coy/Mario Abney + Pardo/Just About Fun(k) - Lamoura à Boulazac-Isle-

Manoire

Dimanche 19 juillet: Mario Abney – Rouffignac

Lundi 20 juillet: Mario Abney — Saint-Front-de-Pradoux-Mussidan

Mardi 21 juillet : Mario Abney - Château d'Excideuil IEP Quartet + Cordes

Mercredi 22 juillet : Mario + IEP Quartet + cordes - Mensignac

Jeudi 23 juillet : Mario Abney + HuricaneTurtle – Atur

Vendredi 24 juillet : Huricane Turtle — - Saint Léon-sur-l'Isle

Mardi 5 août : Johnny Nicholas – Tocane

Samedi 8 août : Polyloque from Syla Hoop Fest - 19h30 Excideuil Coprod MNOP

Samedi 15 août : Torkanowski piano solo - Valojoulx Dimanche 16 août : Blenkhorn Torkanowski - Villars

Vendredi 28 août : Chris Berson Ellis Hook (Douchapt blues seul)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les <u>six mois maximum suivant la fin</u> de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8: Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12: Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14: Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>ARTICLE 16</u>: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Pour l'Association MNOP, le Président,

Germinal PEIRO

Stéphane COLIN



Envoi en préfecture le Reçu en préfecture le

Publié le

17 Avril 2020 17 Avril 2020 17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc194c7671d2e5-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.31

Politique Départementale de l'Habitat.

Avenant n° 2020-1 à la convention de délégation en matière d'aide à la pierre 2018-2023 entre le Département de la Dordogne et l'Etat.

Avenant n° 2020-1 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé entre le Département de la Dordogne et l'Anah (Agence nationale de l'habitat).

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.31

Politique Départementale de l'Habitat.

Avenant n° 2020-1 à la convention de délégation en matière d'aide à la pierre 2018-2023 entre le Département de la Dordogne et l'Etat.

Avenant n° 2020-1 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé entre le Département de la Dordogne et l'Anah (Agence nationale de l'habitat).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.56 du 28 mai 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV.68 du 18 juin 2018,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les 2 avenants ci-annexés :

- entre le Département de la Dordogne et l'Etat, d'une part (Annexe I),
- et entre le Département de la Dordogne et l'Agence nationale de l'habitat (Anah), d'autre part (Annexe II).

Pour l'année 2020, aux conventions de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre fixant :

- Les objectifs en Parc public répartis en 686 logements dont 287 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 241 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et 158 logements PLS (Prêt Locatif Social);
- Les objectifs en Parc privé à 717 logements dont 611 logements de Propriétaires Occupants, 74 logements de Propriétaires Bailleurs et 32 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux Syndicats de copropriétaires.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 20.CP.II.31 du 14 avril 2020.

Avenant n° 2020 - 1 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2020

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020,

Et

L'Etat, représenté par M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne,

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, en date du 5 juin 2018,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 11 février 2020 sur la répartition des objectifs et des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les Objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2020

A 1- Développement, amélioration et diversification de l'offre de logements sociaux

Le Fonds National d'Aide à la Pierre (FNAP) a fixé cette année aux différents territoires un objectif global incluant une Tranche ferme et une Tranche conditionnelle s'agissant du PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et du PLS (Prêt Locatif Social). Cette Tranche conditionnelle permet de répondre au besoin exprimé par les Préfets de Région en octobre 2019 tout en respectant l'objectif négocié entre le FNAP et les Bailleurs au niveau national.

Chaque territoire se voit doter d'un objectif initial en Tranche ferme et en Tranche conditionnelle (hors PLAI - Prêt Locatif Aidé d'Intégration) défini proportionnellement à son besoin ajusté début 2020. Au-delà de ces objectifs, une Tranche complémentaire est créée pour satisfaire les besoins des territoires ajustés à la hausse, et les agréments nécessaires pour répondre aux obligations réglementaires au titre de la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain).

La Tranche conditionnelle et la Tranche complémentaire ne sont pas financées à ce stade au regard des moyens alloués. Des exercices de redéploiement en cours d'année seront menés en tant que de besoin pour ajuster les programmations et les moyens financiers délégués, et solliciter un complément de financement si nécessaire.

Le Département de la Dordogne délégataire s'engage à réaliser au titre de **2020** les objectifs annuels suivants, par construction neuve ou acquisition/amélioration :

☐ 528 logements de type PLUS et PLAI :

252 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) en Tranche ferme, 35 PLUS en Tranche conditionnelle et 0 en Tranche complémentaire,

197 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) en Tranche ferme et 44 PLAI en Tranche conditionnelle

dont 4 PLAI adaptés;

 Un objectif de PLAI pension de famille, intégré à la Tranche ferme, est également notifié à hauteur de 0.

Les plafonds régionaux d'attribution des subventions par type de financements sont fixés à :

- PLAI 8.300 € en Zone tendue,
- PLAI 5.700 € en agglomération Hors zone tendue en CN et 10.000 € en acquisition/ amelioration,
- PLAI
 4.400 € en Zone détendue en CN et 10.000 € en acquisition/amelioration,
- PLUS **0€**.

La cartographie du financement du logement social (Zone tendue, agglomération Hors zone tendue et Zone détendue) est établie au niveau régional en concertation avec les territoires de gestion.

Les montants au logement peuvent être modulés (dans ce cas l'avenant précise les montants pratiqués), la modulation devra respecter les objectifs quantitatifs maximum de réalisation, par type de financement et par zone, ci-dessus précisés.

102 PLS (Prêt Locatif Social) en Tranche ferme et 56 PLS en Tranche conditionnelle.

Les objectifs 2020 de réhabilitation des logements par le biais du financement PALULOS (Prime pour l'Amélioration de Logements à Usage Locatif et Occupation Sociale) communales sont inclus dans les objectifs PLUS. Le financement de ces opérations se fera donc dans le cadre de l'enveloppe «PLUS» déléguée et ce, sans impact sur la production définie ci-dessus.

La réhabilitation des autres logements du parc public pouvant être éligible par le biais du financement PALULOS n'est pas retenue dans la dotation 2020.

Cet avenant ne concerne pas les logements prévus dans le cadre de l'exécution des conventions de rénovation urbaine signées avec l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine).

<u>A 2 - Requalification du Parc privé ancien, des copropriétés et production d'une offre en logements privés à loyer maîtrisé :</u>

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2020, la réhabilitation d'environ 717 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat, et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 611 logements de Propriétaires Occupants,
- 74 logements de Propriétaires Bailleurs,
- 32 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux Syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (Cf. Objectifs de réalisation de la convention et Tableau de bord).

A noter que les notions d'Hhabitat dégradé, très dégradé et d'Habitat indigne ont été définies par le Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Conformément aux orientations de l'ANAH, priorité sera donnée aux Programmes (OPAH – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et PIG – Programme d'Intérêt Général).

A 3 - Mobilisation des acteurs du logement :

Le Délégataire s'engage à mettre tous les moyens d'animation territoriale et de conduite de la programmation pour l'engagement des objectifs sus visés. L'Etat soutiendra et accompagnera ces démarches notamment par les actions relevant de sa compétence :

application de l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) sur le taux de
logements sociaux,
animation d'un Pôle de lutte contre le logement indigne,
suivi des organismes HLM (convention d'utilité sociale, accords collectifs notamment),
mise en œuvre des Contrats de Ville et conventions ANRU (Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine).

B - Modalités financières pour 2020

B 1 - Moyens mis à la disposition du délégataire pour 2020 au titre du Parc Public

Après décision du Préfet de Région sur la répartition des crédits, l'enveloppe de droits à engagement délégués par l'Etat en 2020 est de 1.158.000 € (un million cent cinquante huit mille euros) pour l'objectif fixé par le CRHH de 28 PLAI avec un Montant Moyen de Subvention (MMS) de 8.300 € en Zone tendue, 140 PLAI avec un MMS de 5.700 € en agglomération Hors zone tendue et 29 PLAI avec un MMS de 4.400 € en Zone détendue.

Il conviendra de déduire de cette dotation la somme de 96.600 € correspondant au montant de subvention d'une opération reportée sur 2020.

La dotation globale pour l'année 2020 s'élève donc à 1.061.400 € (un million soixante et un mille quatre cents euros).

Une majoration de subvention pourra être sollicitée au fil de l'eau pour améliorer le financement des logements PLAI produits en acquisition amélioration et le porter à 10.000 € par PLAI en Zone détendue et en agglomération hors zone tendue. Cette majoration représente donc :

- 4.300 € dans les agglomérations Hors zone tendue,
- 5.600 € en Zone détendue,
- 0 € en Zone tendue.

Cette majoration sera distribuée par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) à la demande de la DDT/M délégante et dans la limite de l'enveloppe régionale identifiée (pour 200 PLAI).

Une majoration de subvention pour les logements financés en PLAI adapté et respectant le document cadre national, est également mobilisable au fil de l'eau. Cette majoration est de l'ordre de13.980 € en logement familial et 5.600 € en foyer, en fonction de l'équilibre de l'opération. Cette majoration sera distribuée par la DREAL à la demande de la DDT/M délégante et dans la limite de l'enveloppe mise à disposition de la Nouvelle-Aquitaine, soit 2.823.960 €.

Une enveloppe régionale de 551.153 € est également mise en place pour le financement des opérations de déconstruction en Zone détendue et agglomération du Programme "Cœur de Ville", hors PNRU (Programme National pour la Rénovation Urbaine) et NPNRU (Nouveau Programme National pour le Renouvellmeent Urbain). La subvention représentera 4.104 € par logement dans la limite d'un tiers du coût de la construction. Cette enveloppe sera également mise à disposition au fil de l'eau dans la limite de l'enveloppe régionale

Pour 2020, l'Etat allouera au Délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- ☐ 636.840 € correspondant à 60 % de la dotation en PLAI (hors démolition et différentes majorations) pour l'année 2020, à la signature du présent avenant ;
- ☐ 424.560 € correspondant au solde des droits à engagement de l'année, ajustés en fonction des perspectives pour la fin de l'année et dans la limite des droits à engagement disponibles.

B 2 - Moyens mis à la disposition du Délégataire pour 2018-2023 au titre du Parc Public

Dans la convention générale, il était prévu la réalisation d'un objectif global de 1 750 logements locatifs sociaux, à un rythme annuel de 402 logements en 2018 puis 270 les autres années.

En 2018 & 2019, le nombre de logements locatifs sociaux agréés cumulé est de 805 logements dont 226 PLAI classiques.

L'Exercice 2019 s'est également caractérisé par le financement d'opérations de déconstruction à hauteur de 211.871 €.

L'engagement juridique pour 2018 et 2019 s'élève ainsi à **1.991.591 €**, ce qui représente plus de 60 % de l'enveloppe globale 2018-2023.

Malgré les reliquats 2019 de 96.600 € de PLAI classique et de 100.800 € de PLAI adapté, vu que la programmation 2020 au 27 février porte sur 710 logements locatifs sociaux, dont 234 PLAI, l'enveloppe globale doit être révisée.

Pour pouvoir être au plus juste de l'enveloppe nécessaire et correspondre au mieux aux objectifs fixés lors du CRHH du 11 février 2020, il est convenu d'augmenter l'enveloppe globale du montant des Autorisations d'Engagement 2018-2019 qui ont été engagés au-delà des 550.000 € annuels prévisionnels, soit de + de 95.320 € (écart pour l'Exercice 2019 tenant compte des reliquats énoncés ci-dessus).

En conséquence, l'enveloppe globale allouée dans le cadre de la convention de délégation des aides à la pierre 2018-2023 relative au Parc public est révisée pour atteindre 4 Millions d'Euros.

L'annexe 1 ci-jointe est également mise à jour par rapport aux Exercices 2018 et 2019. L'année 2020 est également modifiée en intégrant les objectifs fixés le 11 février 2020. L'avenant de fin de gestion 2020 permettra de réajuster cette annexe ainsi que l'enveloppe globale.

B 3 - Moyens mis à la disposition du Délégataire pour 2020 au titre du Parc privé

Pour l'année d'application, l'enveloppe des droits à engagement ANAH destinée au Parc privé est fixée à 8.039.340 € (huit millions trente neuf mille trois-cent-quarante euros). Cette enveloppe correspond aux montants moyens de subvention nationaux appliqués aux objectifs de production indiqués dans le présent document.

B 4 - Intervention propre du Délégataire :

Lors du vote de son Budget primitif 2020, le Département de la Dordogne a décidé d'affecter sur son propre budget au titre de sa politique du logement un montant de 1.117.000 € pour le logement locatif social, répartis sur différentes lignes dont :

DORDOGNE HABITAT	800.000 € (pour la création de logements, la rénovation thermique et énergétique du patrimoine ainsi qu'une aide à la rénovation urbaine).
TOUS BAILLEURS SOCIAUX	317.000 € pour la création de PLAI dans les communes situées en Zone SRU par les Bailleurs sociaux publics ou privés (1.000 € de subvention par logement).

- 1.133.050 € pour l'habitat privé, répartis sur différentes lignes dont :

* Aide départementale pour l'amélioration des logements de Propriétaires Occupants	250.000 € (subvention de 500 € par logement)
* Programmes départementaux dont Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique	60.000€
* Soutien aux OPAH Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat / PIG Programme d'Intérêt Général	83.000 €
* Etudes de l'Observatoire Départemental de l'Habitat dont financement des MOUS Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale	160.000 €
* Participation à la caisse d'avances PROCIVS pour les PO	100.000€
* Autres subventions	480.050 €

Publication

Le présent avenant sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Délégataire.

Cette Délégation de compétence prend effet à compter de la signature du présent avenant.

Les dispositions de la convention initiale non modifiées dans cet avenant restent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental

Pour l'Etat, le Préfet de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Frédéric PERISSAT

ANNEXE 1 – Objectifs de réalisation de la convention, Parc public et Parc privé – Tableau de bord

		2018		5019		2020		2021		2022		2023		TOTAL
t)	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	s Prévus	us Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	s Réalisés	Prévus	Réalisés
		financés mis en chantier		financés mis en chantie	mis en chantier	financés mis en chantier		financés mis en chantier		financés mis en chantier	er	financés mis en chantier		financés mis en chantier
PARC PUBLIC	402	328	403	475	551									
PLAI	26	94	136	132	197									
PLUS	145	161	107	118	252					-	11	u.		
Total PLUS-PLAI	242	255	243	250	449									
PLS	160	73	160	225	102									
Accession à la propriété (PSLA)	0	0	0		7									
PARC PRIVE	868	Réalisés		Réalisés										Réalisés
Logements de propriétaires occupants	834	704	945	1076	611									
dont logements indignes et très dégradés	54	18	75	4	31									
dont travaux d'amélioration de la performance	621	474	530	883	203									
dont pour l'autonomie de la personne	159	178	340	179	77									
Logements de propriétaires bailleurs	20	12	93	25	74									
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
☐ dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	14	16		0	32									
Total des logements Habiter Mieux	718	517	684	922	584									
□ dont PO	664	491	290	897	492									
□ dont PB	40	10	71	25	09									
dont logements traités dans le cadre d'aides SDC	14	16	23	0	32	-3							-	
Droits à engagements Etat	0.55	0,645	0,903	0,937	1,061									
Droits à engagements ANAH	7,1	5,496	9,127	7,504	8,039									
Droits à engagements Délégataire pour le parc public	0,92	0,457	06'0	1,137	1,117									
Droits à engagements Délégataire pour le parc privé	1,03	0,854	0,991	1,378	1,133									





Avenant 2020-01 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 14 avril 2020, dénommé ci-après « le Délégataire »,

Et

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), représentée par M. Frédéric PERISSAT, Délégué de l'Anah dans le Département,

VU la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, du 5 juin 2018,

VU la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah du 7 juin 2018,

VU l'avenant pour l'année 2020 à la convention de délégation de compétence du 5 juin 2018,

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 11 février 2020 sur la répartition des crédits,

VU l'avis du Délégué de l'Anah dans la région en date du,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des Parties concernant les modifications apportées à la Convention de gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2020 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au Titre I de la Convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2020, la réhabilitation d'environ **717** logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat, et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

	611 logements de Propriétaires Occupants,
	74 logements de Propriétaires Bailleurs,
	32 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux Syndicats de copropriétaires.
L'intég	ralité des logements des Propriétaires Bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions
précise	ées dans le régime des aides de l'Anah)

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (Cf. objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du Délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au Parc privé est fixée à 8.039.340 € (huit millions trente-neuf mille trois cent quarante euros).

C. 2. Aides propres du Délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le Délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1.133.050 € (un million cent trente-trois mille cinquante euros).

D - Modifications apportées en 2020 à la convention de gestion

La Convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux Propriétaires est ainsi modifié :

☐ Le § 3.1 Engagement qualité est ainsi rédigé :

« L'Anah a déployé depuis 2017 et 2018 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les Propriétaires Occupants, les Propriétaires Bailleurs et Syndicats de copropriété, dénommé monprojet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le Délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux Propriétaires Occupants, Propriétaires Bailleurs et Syndicats de copropriétaires sur les éléments suivants :

Pour les aides de l'Anah, le Délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives
à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah; pour ses aides propres
il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;

Délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le Délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le Délégataire pour 2020 sont les suivants :

	SANS OBJET	
service et nature de la mesure	(2019)	Objectif pour 2020
Critère de qualité de	État initial	EXCESSO FAGO

☐ Le § 3.2 Instruction et octroi des aides est ainsi rédigé :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le Délégué de l'Agence dans le Département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du Délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de Communes ou EPCI, le Délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT : Direction des Stratégies et des Relations Territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le Délégué de l'Agence dans le Département transmet au Délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le Délégataire consulte la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le Délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au Délégué de l'Agence dans le Département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du Délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du Délégataire, le Délégué de l'Agence dans le Département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le Délégué de l'Agence dans le Département en adresse une copie, par voie électronique, au Délégataire. Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4 ».

2) § 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le Délégataire signe les conventions conclues entre les Bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le Délégué de l'Agence dans le Département génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr et la présente pour signature au Délégataire. Celui-ci retourne le document au Délégué de l'Agence dans le Département qui télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr.

3) L'article 13 relatif à la confidentialité des données est ainsi rédigé :

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Le Délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le Délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'Agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le Délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et Collectivités publiques à la seule initiative du Délégataire.

Le Délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le Délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les Délégataires pour leur territoire de gestion.

Le Délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du Délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le Délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

- 4) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.
- 5) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

Pour le Délégué de l'Agence dans le département, le Délégué Adjoint,

Germinal PEIRO

Serge SOLEILHAVOUP

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	20	2018	20	2019	20	2020	20	2021	20	2022	20	2023	TO	TOTAL
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	834	704	945	1076	611									
dont logements indignes et très dégradés	54	18	75	14	31									
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de lutte contre la précarité énergétique	621	474	530	883	503			*						
dont aide pour l'autonomie de la personne	159	178	340	179	77									
Logements de propriétaires bailleurs	20	12	68	25	74									
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficultés														
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	14	16	16	0	32									
Total des logements Habiter Mieux :	718	517	661	922	584									
dont PO dont logements traités dans le cadre d'aides	664 40 14	491 10 16	590 71 16	897 25 0	492 60 32									
Total droits à engagements ANAH	7,133	5,496	9,020	7,504	8,039									
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	1,030	0,854	0,991	1,378	1,133									

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du Délégataire gérées par l'Anah

☐ 1 — Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

		Propriét	aires Occupants		
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement	50 000 €		50% très modestes		
indigne ou très dégradé		- 1	50% modestes		
Projet de travaux de sortie de	30 000 €		50% très modestes		
précarité énergétique		SANS	35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la	20 000 €	OBJET	50% très modestes		
salubrité de l'habitat			50% modestes	SANS	OBJET
Travaux pour l'autonomie de			50% très modestes		
la personne			35% modestes	1	
Travaux d'amélioration de la			50% très modestes		
performance énergétique			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes	1	
			20% modestes		

	Prop	oriétaires bailleur	S		
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m²	SANS OBJET	35%	SA	NS OBJET
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	37.	NS OBJET
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		

Travaux d'amélioration de la performance énergétique	25 %	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	25 %	
Travaux de transformation d'usage	25 %	

2 – Aides attribuées sur budget propre du Délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité	Nature de l'intervention	Eléments de calcul de l'aide	Observations
PO modestes et très modestes	25 % de gain énergétique		Prime forfaitaire de 500 €	Enveloppe non déléguée à l'Anah (gestion directe par le délégataire)



Envoi en préfecture le

17 Avril 2020

Reçu en préfecture le Publié le 17 Avril 2020 17 Avril 2020

Acte: 024-222400012-20200414-lmc194dd671d336-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.32

Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Attribution de subvention - 2ème programmation.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0

Abstention(s): 0

Non-participation(s): 0 Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.32

Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Attribution de subvention - 2ème programmation.

Section: INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation: 905 / 588 / 20422.80 / 0 / 2019 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	•	250 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 BP 13840 1	3	18 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	3	38 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-41 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **18.000** € au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

ALLOUE un crédit de paiement d'un montant total de **18.000** € sur ce même chapitre, aux Propriétaires suivants :

	NOM	PRENOM	Commune	Programme	Montant total estimatif des travaux TTC	Montant total de Subvention (hors CG)	Subvention CG	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétiqu estimée après travaux
1	BOYER	Viviane	ST POMPONT	DIFFUS	21 091,49	16 068,15	500	F	E
2	CHAPELIER	Arnaud	CONDAT SUR VEZERE	DIFFUS	24 591,49	12 573,00	500	E	D
3	CHAUMONTEL	Seunam	SERGEAC	DIFFUS	20 804,95	12 573,00	500	E	С
4	DINANT	Sandrine	ST FELIX DE VILALDEIX	DIFFUS	12 254,95	6 914,06	500	F	E
5	OULD BOUGRISSA	Djillali	ST NEXANS	DIFFUS	21 969,67	17 471,00	500	E	D
6	VIALIN	Marie Louise	CAMPAGNAC LES QUERCY	DIFFUS	14 125,40	8 606,40	500	F	E
7	LEFEBVRE	Pascal	CONNEZAC	OPAH RR du Nontronnais	15 973,75	9 285,00	500	E	E
8	PIPARD	Charline	ST FRONT LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	25 882.61	12 200,00	500	E	D
9	BOUQUET	Philippe	ST PIERRE DE FRUGIE	OPAH RR Isle Loue Auvézère	9 159,44	5 409,20	500	E	E
10	JAQUET	Olivier	NANTHEUIL	OPAH RR Isle Loue Auvézère	18 552,02	10 750,91	500	F	E
1	LAFON	Annick	ST CYR LES CHAMPAGNES	OPAH RR Isle Loue Auvézère	7 060,02	6 560.02	500	G	E
12	MANEIX	Carine	NANTHIAT	OPAH RR Isle Loue Auvézère	23 262,00	22 200.00	500	G	F
.3	MEYNIER	J Claude et M Andrée	CHALAIS	OPAH RR Isle Loue Auvézère	19 624,14	11 360,00	500	E	D
4	ROUBINET	Anne	NANTHEUIL	OPAH RR Isle Loue Auvézère	13 351,07	7 882,00	500	F	E
.5	BIOT	Jean	MENESPLET	OPAH RR Pays Isle en Périgord	24 776.55	12 000.00	500	E	D
16	BRUNET	Jacques	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	13 542,96	7 422.68	500	E	D
17	CHARBONNIERAS	Marcelle	ST ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	32 167,41	10 602,00	500	E	D
8	CHASSAGNE	Raymonde	ST JULIEN DE CREMPSE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	21 146,37	11 989,26	500	E	C
9	DEFFIEUX	Laure	CHANTERAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	31 785,88	12 000,00	500	D	C
0	DEFFIEUX	Philippe	MONTAGNAC LA CREMPSE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	17749,61	1 662,10	500	D	C
1	PAULUS	Dominique Thérèse	EYMET	OPAH RR Portes Sud Périgord	8 225,70	4 859.00	500	E	D
2	ANGEL	Gérard	ANNESSE ET BEAULIEU	OPAH RU AMELIA 2	19 083,93	18 584,00	500	E	D
.3	BARRAUD	Ingrid	COULOUNIEIX CHAMIERS	OPAH RU AMELIA 2	6 188.09	4 605.83	500	F	E
4	BOEREZ	Franck	ST PAUL DE SERRE	OPAH RU AMELIA 2	13 392,17	8 885,80	500	E	D
5	CARON	Jean	COULOUNIEIX CHAMIERS	OPAH RU AMELIA 2	5 533,48	5 033,48	500	D	C
6 DE COS	SSETTE et REBIERE-POUYADE	Arthur et Magali	EGLISE NEUVE DE VERGT	OPAH RU AMELIA 2	41 198,39	14 500.00	500	D	C
7	DUTEIL	Francis et Huguette	ST GEYRAC	OPAH RU AMELIA 2	24 123,24	18 500,00	500	F	
8	FERRARESE	Murielle	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	31 985,39	15 000,00	500	F	D E
9	LAFAYE	Francis et Annie	BASSILLAC ET AUBEROCHE	OPAH RU AMELIA 2	24 885,86	17 500.00	500	E	
0	MARTIGNE	Pierre Henry	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	5 496,49	3 658,00	500	D	D C
1	MIGNON	Michel	MARSAC SUR LISLE	OPAH RU AMELIA 2	10 143,42	9 313,54	500	E	
2	PAULINI	Johnny	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	OPAH RU AMELIA 2	67 760,77	30 500.00	500	F	D
3	PETIT	Carine	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	24 696,28	11 600,00	500	F	С
4	PIDOUX	Yann	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	14 553,71	10 520,35	500		D
5	RIOU	Sylvie	TRELISSAC	OPAH RU AMELIA 2	22 119.86	14 500,00	500	E	D
6	SIMON	Catherine	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	24 878,24	8 850,00	500	F	D
	2.00.20	GOTTETTTE	DENGLINAC	OF ALL INO BEIGE AC		395 870,63		F	D

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NAD



Envoi en préfecture le

17 Avril 2020

Reçu en préfecture le Publié le 17 Avril 2020

Publié le 17 Avril 2020 Acte : 024-222400012-20200414-lmc194c5671d2db-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.II.33

Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la résorption d'un habitat insalubre sur la Commune de VILLARS par la Fondation Abbé Pierre.

DATE DE LA CONVOCATION: 07/04/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS: Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour: 30 Contre: 0 Abstention(s): 0 Non-participation(s): 0

Excusé(s) sans pouvoir: 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE RÉUNION DU 14 AVRIL 2020

N° 20.CP.II.33

Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la résorption d'un habitat insalubre sur la Commune de VILLARS par la Fondation Abbé Pierre.

Section: INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation: 905 / 588 / 20422.101 / 0 / 2020 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	 6 500,00€
Décision : Affectation N° : 2020 BP 13839 1	\$ 6 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	\$ 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-41 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 avril 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 6.500 € au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.101 au titre de l'aide à la résorption d'un habitat insalubre sur la Commune de VILLARS (24530) par la Fondation Abbé Pierre.

ALLOUE une subvention d'un montant de 6.500 € sur ce même chapitre, à la Fondation Abbé Pierre.

Pour le Président et par délégation, le Vice-président chargé des finances, administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL